



Contrat d'Accès

2022-04-21

1/56

[ContractReference]

2022_V1

[Company_Name]

Référence du contrat : [-]

Entre : [-], une société de droit [-] ayant le numéro d'entreprise [-] et dont le siège social est établi à [-], valablement représentée par [-] et [-], respectivement en leur qualité de [-] et [-],

ci-après dénommée « **Détenteur d'Accès** » ;

Et : **Elia Transmission Belgium S.A.**, une société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0731.852.231, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, valablement représentée par [-] et [-], respectivement en leur qualité de Manager Customer Relations et Chief Officer Customers, Market & System, ci-après dénommée « **ELIA** ».

ELIA et/ou le Détenteur d'Accès peuvent également être dénommés individuellement la « **Partie** », ou conjointement les « **Parties** ».



Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ELIA dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau électrique belge.
- ELIA a été désignée comme gestionnaire de réseau au niveau fédéral et régional.
- Conformément aux lois et règlements applicables, les Parties souhaitent établir, par le présent Contrat, leurs droits et obligations contractuels relatifs à l'Accès au Réseau Elia pour chaque Point d'Injection et/ou de Prélèvement.

Il est convenu ce qui suit :

PARTIE I - Table des matières

PARTIE I - DÉFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT D'ACCÈS.....	8
Art. 1 Définitions	8
Art. 2 Structure et objet du Contrat d'Accès	15
Art.2.1 Structure du Contrat d'Accès	15
Art.2.2 Objet du Contrat d'Accès	15
Art.2.3 Règles complémentaires d'interprétation	16
PARTIE II - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	17
Art. 3 Entrée en vigueur et Durée du présent Contrat d'Accès	17
Art.3.1 Entrée en vigueur du Contrat d'Accès	17
Art.3.2 Durée du Contrat d'Accès	17
Art. 4 Déclarations et garanties du Détenteur d'Accès.....	17
Art.4.1 Déclarations et garanties	17
Art.4.2 Dispositions complémentaires concernant les déclarations et garanties	18
Art.4.3 Représentation des Parties.....	18
Art. 5 Obligation d'information	18
Art. 6 Confidentialité	18
Art.6.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles ou commercialement sensibles.....	18
Art.6.2 Infraction à l'obligation de confidentialité	19
Art.6.3 Propriété.....	19
Art.6.4 Durée	20
Art.6.5 Protection des données à caractère personnel	20
Art. 7 Responsabilité des Parties au Contrat d'Accès.....	20
Art.7.1 Limitation de la responsabilité.....	20
Art.7.2 Garantie	21
Art.7.3 Obligation de limiter les dommages.....	21
Art.7.4 Notification d'une demande d'indemnisation	21
Art. 8 Situation d'urgence, état d'urgence et Force majeure	22
Art.8.1 Situation d'urgence	22
Art.8.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution.....	22
Art.8.3 Force majeure	22
Art. 9 Assurances	23
Art. 10 Solvabilité financière du Détenteur d'Accès	24
Art. 11 Garanties financières	24
Art.11.1 Généralités.....	24

Art.11.2	Garantie bancaire.....	25
Art.11.3	Garantie en espèces.....	25
Art. 12	Conditions de facturation et de paiement	26
Art.12.1	Factures/notes de credit	26
Art.12.2	Conditions et délai de paiement.....	26
Art.12.3	Contestation.....	26
Art.12.4	Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées	27
Art. 13	Suspension et/ou résiliation	27
Art.13.1	Suspension, résiliation ou interruption de l'Accès à un ou plusieurs Points d'Accès par ELIA	27
Art.13.2	Résiliation du Contrat d'Accès	29
Art.13.3	Conséquences de la suspension et/ou résiliation pour le Détenteur d'Accès	30
Art.13.4	Reprise des droits et obligations du Détenteur d'Accès	30
Art. 14	Dispositions complémentaires	30
Art.14.1	Modifications du Contrat d'Accès.....	30
Art.14.2	Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie.....	30
Art.14.3	Déclaration de renonciation	31
Art.14.4	Notification et signature	31
Art.14.5	Cession de droits	31
Art.14.6	Exhaustivité du Contrat d'Accès	32
Art.14.7	Nullité d'une clause	32
Art.14.8	Continuité	32
Art. 15	Règlement des litiges.....	33
Art. 16	Droit applicable	33
PARTIE III - CONDITIONS TECHNIQUES		34
Art. 17	Procédure d'accès, identification du Détenteur d'Accès et désignation du Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Points d'Accès.....	34
Art.17.1	Catégories de Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès	34
Art.17.2	Ajout d'un Point d'Accès au portefeuille du Détenteur d'Accès	34
Art.17.3	Durée de la désignation du Détenteur d'Accès	36
Art. 18	Renouvellement de la désignation du Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès	37
Art.18.1	Exécution du choix de la désignation du Détenteur d'Accès par l'Utilisateur du Réseau nonante (90) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel. 37	
Art.18.2	Absence de désignation d'un Détenteur d'Accès par l'Utilisateur du Réseau au plus tard quarante-cinq (45) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel.....	38
Art. 19	résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès en tant que Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès	39

Art.19.1	Procédure de résiliation unilatérale par le Détenteur d'Accès de sa désignation	39
Art.19.2	Arrêt de la procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès	40
Art.19.3	Désignation du futur Détenteur d'Accès	41
Art. 20	Désignation d'un ou de plusieurs Responsables d'Équilibre	41
Art.20.1	Catégories types de Responsables d'Équilibre chargés du Suivi du/des Point(s) d'Accès ..	41
Art.20.2	Procédure de désignation du Responsable d'Équilibre au moyen de l'Annexe 3	41
Art.20.3	Durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès	43
Art.20.4	Types de désignation du(des) Responsable(s) d'Équilibre	44
Art.20.5	Modifications de la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre	45
Art. 21	Modification ou reconduction de la désignation d'un ou de plusieurs Responsables d'Équilibre	45
Art.21.1	Exécution du choix de la désignation d'un ou de plusieurs Responsables d'Équilibre par le Détenteur d'Accès nonante (90) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'accès actuel(s)	45
Art.21.2	Absence de désignation d'un Responsable d'Équilibre par le Détenteur d'Accès au plus tard quarante-cinq (45) jours calendrier avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel.....	46
Art. 22	Résiliation unilatérale par le Responsable d'Équilibre de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès	48
Art.22.1	Procédure de résiliation unilatérale de sa désignation par le Responsable d'Équilibre	48
Art.22.2	Arrêt de la procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre	50
Art.22.3	Désignation du futur Responsable d'Équilibre	50
Art. 23	Identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s)	50
Art.23.1	Procédure d'identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s).....	50
Art.23.2	Durée de l'identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s).....	51
Art.23.3	Changement d'identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s).....	51
Art. 24	Modalités applicables à la Puissance Mise à Disposition.....	51
Art. 25	Tarifs	52
Art.25.1	Généralités.....	52
Art.25.2	Principes tarifaires pour l'Accès au Réseau Elia	53
Art.25.3	Tarifs de raccordement au Réseau Elia	53
Art.25.4	Principe d'exonération	53
Art.25.5	Tarifs relatifs aux obligations de service public	53
Art.25.6	Surcharges et autres prélèvements dus par le Détenteur d'Accès	53
Art. 26	Procédure de communication des mesures associées aux Points d'Accès.....	53
PARTIE IV - ANNEXES.....		56
Annexe 1. Coordonnées du Détenteur d'Accès et d'ELIA		1



Annexe 2. Identification et ajout de Points d'Accès, désignation et/ou modification de la désignation du Détenteur d'Accès.....	1
Annexe 3. Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et de l'identification du Fournisseur correspondant	4
Annexe 3bis A) : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) et de l'identification du Fournisseur correspondant	7
Annexe 3bis B) : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) et de l'identification du Fournisseur correspondant.....	10
Annexe 3ter : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) ou des Responsables d'Équilibre Chargés de l'Injection (de la Production Locale) et de l'identification du Fournisseur correspondant	14
Annexe 4. Calcul de la garantie financière.....	1
Annexe 4bis. Formulaire standard de garantie bancaire	2
Annexe 5. Pourcentage d'attribution aux Périmètres d'Équilibre des Responsables d'Équilibre des Points d'Injection	1
Annexe 6. Collaboration entre le Gestionnaire du CDS Raccordé au Réseau Elia et ELIA pour organiser l'accès des utilisateurs de ce CDS.....	1
Annexe 6bis. Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia	8
Annexe 6ter. Attribution, exprimée en pour cent, aux Périmètres d'Équilibre des Responsables d'Équilibre des Points d'Injection situés sur le CDS raccordé au Réseau Elia	10
Annexe 7. Principes tarifaires et processus de facturation	1

PARTIE I - DÉFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT D'ACCÈS

ART. 1 DÉFINITIONS

Sauf indications spécifiques dans le présent Contrat d'Accès et sans préjudice des dispositions d'ordre public, les notions définies dans la réglementation et les règlements techniques européens, la Loi Électricité, les Décrets et/ou Ordonnance Électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat d'Accès dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Contrat d'Accès :

« **Accès au Réseau Elia** » : l'utilisation du Réseau Elia et des services auxiliaires concernant l'injection et/ou le prélèvement d'énergie électrique.

« **Accès Flexible** » : le régime d'accès tel que spécifié à l'article 170 du Règlement Technique Transport ou dans la réglementation régionale, pour autant que ce régime y soit prévu.

« **Allocation d'Injection en CDS** » : l'énergie injectée sur une base quart-horaire au Périmètre d'Équilibre d'un Responsable d'Équilibre par le Gestionnaire du CDS Raccordé au Réseau Elia.

« **Allocation de Prélèvement en CDS** » : l'énergie prélevée sur une base quart-horaire sur l'ensemble des Points d'Accès au Marché, pour lesquels le Responsable d'Équilibre est chargé du suivi au sein d'un CDS Raccordé au Réseau Elia, et qui est attribuée au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre par le Gestionnaire de ce CDS.

« **Allocation de Prélèvement en Distribution** » : l'énergie attribuée sur une base quart-horaire au Périmètre d'Équilibre d'un Responsable d'Équilibre par un gestionnaire de Réseau Public de Distribution faisant partie de la zone de réglage belge.

« **Annexe** » : une annexe au présent Contrat d'Accès contenue dans la partie IV.

« **Article** » : un article du présent Contrat d'Accès.

« **CDS** » : le système de distribution fermé tel que défini à l'article 2, alinéa 2, 5 du Code de Réseau Européen DCC, qui englobe le réseau fermé industriel visé dans la Loi Électricité, le CDS, tel que visé par le décret flamand du 8 mai 2009 portant des dispositions générales en matière de politique énergétique, le « réseau fermé professionnel », tel que visé par le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et le « réseau privé » tel que visé par l'ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en région de Bruxelles-Capitale.

« **Code de Réseau Européen DCC** » : règlement (UE) 2016/1388 de la Commission européenne du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.

« **Code de Réseau Européen E&R** » : règlement (UE) 2017/2196 de la Commission européenne du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

« **Code de Réseau Européen RfG** » : règlement (UE) 2016/631 de la Commission européenne du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

« **Conditions Générales** » : la partie II du présent Contrat d'Accès.

« **Conditions Techniques** » : partie III du présent Contrat d'Accès.

« **Contrat BRP** » ou « **Contrat de Responsable d'Équilibre** » : le contrat entre le gestionnaire du réseau de transmission et le BRP, conclu conformément au Règlement Technique Transport.

« **Contrat d'Accès** » : le contrat entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau qui n'est pas propriétaire d'un système HVDC, ou entre ELIA et le Détenteur d'Accès désigné par l'Utilisateur du Réseau, qui fixe les conditions relatives à l'octroi de l'Accès au Réseau Elia.

« **Contrat d'Agent de Programme** » ou « **Contrat SA** » : le contrat entre ELIA et l'agent de programme conformément à l'article 249 du Règlement Technique Transport.

« **Contrat de Capacité** » : le contrat conclu entre le fournisseur de capacité et ELIA comme décrit à l'article 7undecies, § 11, al. 1 de la Loi Électricité.

« **Contrat de Fourniture d'Électricité** » : un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un Fournisseur et un Utilisateur du Réseau.

« **Contrat de Raccordement** » : le contrat entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau qui fixe les droits et devoirs mutuels relatifs à un raccordement donné.

« **Contrat de Responsable de la Planification des Indisponibilités** » ou « **Contrat OPA** » : le contrat entre ELIA et le responsable de la planification des indisponibilités conformément à l'article 244 du Règlement Technique Transport.

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz.

« **Décrets et/ou Ordonnance Électricité** » : le décret flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, le décret de la région wallonne du 12 avril 2001 concernant l'organisation du marché régional de l'électricité et l'ordonnance bruxelloise du 19 juillet 2001 concernant l'organisation du marché de l'électricité dans la région de Bruxelles-Capitale.

« **Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière** » :

Aux fins de la présente définition, on entend par Utilisateur du Réseau l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau pour conclure un Contrat de Fourniture d'Électricité en son nom. Dans le cadre de l'application des procédures de résiliation unilatérale prévues aux Articles Art. 19 et Art. 22, l'Utilisateur du Réseau s'entend tel que défini dans le présent Contrat d'Accès.

Lorsque ni le Détenteur d'Accès ni le Responsable d'Équilibre n'est le Fournisseur, un défaut de paiement ou une détérioration de la situation financière survient :

- i) lorsque le Responsable d'Équilibre ou le Détenteur d'Accès a épuisé les mesures correctives visant à recouvrer une dette ou couvrir le risque de paiement, pendant la période de recours contractuellement définie qui lui est accordée en vertu de l'accord concerné, respectivement entre le Détenteur d'Accès ou le Responsable d'Équilibre d'une part et l'Utilisateur du Réseau d'autre part ; ou
- ii) lorsqu'une requête judiciaire est déposée par l'Utilisateur du Réseau en vue de la suspension de paiement aux créanciers (en vertu ou non de la loi relative à la continuité des entreprises) ou si une faillite est déclarée par l'Utilisateur du Réseau.

Si le Détenteur d'Accès est également le Fournisseur de l'Utilisateur du Réseau, le défaut de paiement ou détérioration de la situation financière survient :

- i) lorsque le Fournisseur a épuisé les mesures correctives visant à recouvrer une dette ou couvrir le risque de paiement, pendant le délai de recours contractuellement défini qui lui est accordé en vertu du Contrat de Fourniture d'Électricité en question, qui prévoit également la désignation du Fournisseur en tant que Détenteur d'Accès, entre le Fournisseur d'une part et l'Utilisateur du Réseau d'autre part (ou des mesures de recours prévues dans le Contrat de Fourniture d'Électricité ou le contrat de

désignation du Détenteur d'Accès, si celles-ci sont fixées dans des contrats physiquement distincts) ; ou

- ii) lorsqu'une requête judiciaire est déposée par l'Utilisateur du Réseau en vue de la suspension de paiement aux créanciers (en vertu ou non de la loi relative à la continuité des entreprises) ou si une faillite est déclarée par l'Utilisateur du Réseau.

Dans le cas où le Responsable d'Équilibre est également le Fournisseur de l'Utilisateur du Réseau, le défaut de paiement ou détérioration de la situation financière survient :

- i) lorsque le Fournisseur a épuisé les mesures correctives visant à recouvrer une dette ou couvrir le risque de paiement, pendant la période de recours contractuellement définie qui lui est accordée en vertu du Contrat de Fourniture d'Électricité en question, qui prévoit également la désignation du Fournisseur en tant que Responsable d'Équilibre, entre le Fournisseur d'une part et l'Utilisateur du Réseau d'autre part (ou des mesures correctives prévues dans le Contrat de Fourniture d'Électricité ou le contrat désignant le Responsable d'Équilibre, si celles-ci sont stipulées dans des contrats physiquement distincts) ; ou
- ii) lorsqu'une requête judiciaire est déposée par l'Utilisateur du Réseau en vue de la suspension de paiement aux créanciers (en vertu ou non de la loi relative à la continuité des entreprises) ou si une faillite est déclarée par l'Utilisateur du Réseau.

« **Demande d'Accès** » : désigne ce qui est décrit dans les Règlement Techniques et notamment toute demande de nouvel Accès au Réseau Elia.

« **Demandeur d'Accès** » : toute personne physique ou morale ayant introduit une Demande d'Accès auprès du gestionnaire du réseau de transport en vue de la conclusion d'un Contrat d'Accès ; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou de toute autre personne physique ou morale pour autant que celle-ci ait été désignée à cet effet par l'Utilisateur du Réseau.

« **Détenteur d'Accès** » : le Demandeur d'Accès qui conclut le Contrat d'Accès avec ELIA ; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par l'Utilisateur du Réseau dans les limites de la réglementation et des lois en vigueur.

« **Domage** » : sauf disposition contraire stipulée dans le présent Contrat d'Accès, tout dommage, coût, perte (en ce compris le manque à gagner et/ou l'interruption d'activités), obligation, responsabilité, amende, obligation de paiement et/ou frais de recouvrement, qui découle directement ou indirectement du ou est relatif au fait générateur du dommage, indépendamment du fait que celui-ci soit prévisible ou imprévisible.

« **Échange Commercial Interne** » : un échange d'énergie à l'intérieur de la zone de programmation belge entre un Responsable d'Équilibre et un autre Responsable d'Équilibre qui a été autorisé par ELIA à effectuer des échanges d'énergie sur base bilatérale, pour lequel un programme d'échange commercial interne doit être soumis à ELIA par lesdits Responsables d'Équilibre, conformément à un Contrat BRP. Toute référence à un échange commercial interne dans un Contrat BRP vise à la fois les échanges commerciaux internes « day ahead » et les échanges commerciaux internes « intraday ».

« **Échange International** » : un échange international d'un certain volume d'électricité entre la zone de programmation opérée par ELIA et une autre zone de programmation, lié à un droit physique de transport, pour lequel un programme d'échanges commerciaux externes doit être soumis à ELIA conformément au contrat BRP.

« **Énergie Injectée (nette)** » : l'intégrale de la Puissance Injectée (nette) en un Point d'Accès donné pour une période de temps donnée.

« **Énergie Prélevée (nette)** » : l'intégrale de la Puissance Prélevée (nette) en un Point d'Accès donné pour une période de temps donnée.

« **Export** » : un Échange International depuis la zone de programmation opérée par ELIA vers une autre zone de programmation.

« **Fournisseur** » : toute personne morale ou physique qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients finaux ; le fournisseur produit ou achète l'électricité vendue aux clients finaux.

« **Gestionnaire du CDS** » : toute personne physique ou morale agissant en tant que gestionnaire du CDS, qui a été reconnue comme telle par les autorités compétentes et qui a signé l'Annexe 6 du Contrat d'Accès avec ELIA.

« **Import** » : un Échange International depuis une autre zone de programmation vers la zone de programmation opérée par ELIA.

« **Injection** » : l'injection de Puissance Active :

- en un Point d'Injection directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points d'Injection qui alimentent un CDS ; ou
- l'Allocation de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'une injection nette ; ou
- l'Allocation d'Injection en CDS Raccordé au Réseau Elia, s'il s'agit d'une injection nette ; ou
- par un Import ; ou
- par un Échange Commercial Interne (« achat » – « acheteur ») ; ou
- allouée à un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore.

« **Installation de Stockage d'Énergie** » : désigne, sur le réseau électrique, une installation où le stockage d'énergie a lieu, tel que définie à l'article 2,60) de la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil européen du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

« **Jours Ouvrables** » : tous les jours de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés.

« **Ligne Directrice Européenne EBGL** » : règlement (UE) 2017/2195 de la Commission européenne du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.

« **Ligne Directrice Européenne SOGL** » : règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

« **Loi du 2 Août 2002** » : la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

« **Loi Électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée le cas échéant.

« **Méthodologie Tarifaire** » : la méthodologie de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'Accès au Réseau Elia, établies par la CREG, en application de l'article 12 § 2 de la Loi Électricité, et publiée sur le site web de la CREG.

« **Nomination** » : la valeur attendue de la Puissance Injectée, exprimée en kilowatts (kW), qui sera communiquée au gestionnaire du réseau conformément aux Règlements Techniques. Toute injection ou prélèvement physique sur le réseau dans la zone de contrôle en déséquilibre nécessite la soumission préalable d'un programme prévisionnel de production ou d'utilisation au gestionnaire du réseau de transport par le Responsable d'Équilibre.

« **Parties** » : ELIA et le Détenteur d'Accès, auxquels le présent Contrat d'Accès se réfère individuellement en tant qu'une « Partie ».

« **Périmètre d'Équilibre** » : tout Prélèvement et Injection attribués à un Responsable d'Équilibre tel que déterminés dans le Contrat d'Accès.

« **Période Tarifaire de Pointe** » : la période de pointe proposée par ELIA et fixée par la CREG, en application de la Méthodologie Tarifaire, pendant laquelle la charge globale sur le Réseau Elia est statistiquement la plus élevée.

« **Point d'Accès** » : un point caractérisé par un emplacement physique et un niveau de tension pour lesquels un Accès au Réseau Elia est accordé au Détenteur d'Accès aux fins de l'injection ou du prélèvement de puissance à partir d'une installation de production d'électricité, d'une installation de consommation, d'une Installation de Stockage d'Énergie asynchrone ou d'un CDS raccordé au Réseau Elia ; le point d'accès est lié à un ou plusieurs points de raccordement de l'Utilisateur du Réseau concerné situés au même niveau de tension et sur la même sous-station.

« **Point d'Accès au Marché** » : un point virtuel qui détermine une partie ou la totalité de la Puissance Active prélevée ou injectée sur le CDS par l'utilisateur du CDS concerné

« **Point d'Accès Complémentaire** » : le Point d'Accès au Réseau Elia dont la Puissance Mise à Disposition en Prélèvement et/ou en Injection est utilisée de façon permanente en exploitation normale ou de façon occasionnelle, sans limite de temps, en complément d'un Point d'Accès Principal.

« **Point d'Accès Principal** » : le Point d'Accès au Réseau Elia qui, parmi plusieurs Points d'Accès au Réseau Elia pour les mêmes installations électriques d'un Utilisateur du Réseau, a la Puissance Mise à Disposition en Prélèvement ou en Injection la plus élevée. La Puissance Mise à Disposition à ce Point d'Accès doit en outre être supérieure ou égale à la Pointe Annuelle de Puissance du profil de cet Utilisateur du Réseau, ce profil étant constitué de la somme synchrone des Prélèvements mesurés à tous les Points d'Accès au Réseau Elia pour les mêmes installations électriques de cet Utilisateur du Réseau.

« **Point d'Injection** » : désigne un Point d'Accès à partir duquel la puissance est injectée sur le Réseau Elia.

« **Point d'Injection et de Prélèvement** » : si ELIA constate une mesure de Prélèvement sur un Point d'Accès qui a été défini comme Point d'Injection, ce Point d'Accès sera considéré par ELIA comme Point d'Injection et de Prélèvement à partir du premier jour de ce mois. Il en va de même si ELIA observe une mesure d'Injection sur un Point d'Accès défini en tant que Point de Prélèvement. La Puissance Mise à Disposition pertinente pour le Prélèvement ou l'Injection est déterminée dans le Contrat de Raccordement.

« **Point de Livraison** » : point sur un réseau électrique ou dans les installations électriques d'un Utilisateur du Réseau où un Service d'Équilibrage, un service de réserve stratégique ou un Service de Flexibilité DA/ID est fourni. Ce point est connecté à un ou plusieurs comptages ou mesures, selon les dispositions des contrats applicables, qui permettent au gestionnaire du réseau de transport de suivre et/ou d'évaluer la fourniture du service de flexibilité DA/ID.

« **Point de Prélèvement** » : désigne un Point d'Accès à partir duquel la puissance est prélevée sur le réseau d'Elia.

« **Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore** » : lieu physique et niveau de tension auquel une interconnexion offshore est raccordée au Réseau Elia et au niveau duquel est mesurée la Puissance Active injectée ou prélevée du Réseau Elia à travers cette interconnexion offshore en vue de l'allocation de la Puissance Active pour le calcul du déséquilibre du BRP associé à cette interconnexion offshore.

« **Pointe Annuelle de Puissance** » : la valeur la plus élevée de la Puissance Prélevée ou Injectée nette mesurée pendant les douze derniers mois.

« **Pointe Annuelle de Puissance en Période Tarifaire de Pointe** » : la valeur la plus élevée de la Puissance Prélevée nette mesurée pendant les quarts d'heure qui constituent la Période Tarifaire de Pointe sur les douze derniers mois.

« **Pointe Mensuelle de Puissance** » : la valeur la plus élevée de la Puissance Prélevée ou Injectée nette mesurée durant l'entièreté du mois concerné.

« **Prélèvement** » : le prélèvement de Puissance Active :

- en un Point de Prélèvement directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un CDS ; ou
- l'Allocation de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'un prélèvement net ; ou
- l'Allocation de Prélèvement en CDS Raccordé au Réseau Elia, s'il s'agit d'un prélèvement net ; ou
- par un Export ; ou
- par un Échange Commercial Interne (« vente » – « vendeur ») ; ou
- alloué à un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore.

« **Prélèvement de la Charge** » : en cas de Production Locale, la Puissance Active prélevée par la (les) charge(s) associée(s) au Point d'Accès concerné, en ce compris la consommation de la ou des Unité(s) de Production d'Électricité lorsqu'elle(s) ne produit/(sent) pas.

« **Production Locale** » : une Unité de Production d'Électricité dont le Point d'Injection est identique au Point de Prélèvement d'une ou plusieurs installations de consommation d'un Utilisateur du Réseau ou, dans le cas d'un CDS, d'un Utilisateur du CDS, et qui est située sur le même site géographique que ces installations de consommation.

« **Puissance Active** » : la composante réelle de la puissance apparente à la fréquence fondamentale, exprimée en watts ou en multiples de watts, tels que les kilowatts (« kW ») ou les mégawatts (« MW »), tel que définie à l'article 2, § 2,20 du Code de Réseau Européen RfG.

« **Puissance Injectée (nette)** » : la différence, en un Point d'Accès et pour un quart d'heure donné, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance injectée par la ou les Unité(s) de Production d'Électricité associée(s) à ce Point d'Accès (pour former une situation de Production Locale) et la puissance prélevée par la (les) charge(s) associée(s) à ce Point d'Accès. Si cette différence est négative, la Puissance Injectée (nette) est nulle.

« **Puissance Mise à Disposition** » : la puissance apparente en injection et/ou en prélèvement qui est constatée pour un Point d'Accès dans le Contrat de Raccordement d'un Utilisateur du Réseau et qui donne le droit à cet Utilisateur du Réseau d'injecter et/ou de prélever de la puissance sur le Réseau Elia jusqu'à concurrence de cette puissance mise à disposition.

« **Puissance Prélevée (nette)** » : la différence, en un Point d'Accès et pour un quart d'heure donné, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (les) charge(s) associée(s) à un Point d'Accès et la puissance injectée par la (les) Unité(s) de Production d'Électricité associée(s) à ce Point d'Accès (pour former une situation de Production Locale). Si cette différence est négative, la Puissance Prélevée (nette) est nulle.

« **Puissance Réactive** » : la composante imaginaire de la puissance apparente à la fréquence fondamentale, habituellement exprimée en kilovar (« kVAr ») ou en mégavar (« MVAR »), telle que définie à l'article 2, alinéa 2 du Code de Réseau Européen RfG.

« **Registre des Points d'Accès** » : registre tenu par ELIA tel qu'adapté le cas échéant qui indique, entre autres :

- pour chaque Point de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection, la référence du Contrat d'Accès en vertu duquel l'Accès au Réseau Elia est attribué ;

13/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

- pour chaque Point de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection, à l'exclusion des Points d'Accès qui alimentent un CDS Raccordé au Réseau Elia, la désignation du responsable d'accès chargé du suivi et la désignation du Fournisseur ;
- pour chaque Point d'Accès qui alimente un CDS Raccordé au Réseau Elia, la désignation du responsable d'accès chargé des énergies non allouées dans le CDS ; et
- la Puissance Mise à Disposition à chaque Point de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection.

« **Registre des Responsables d'Équilibre** » : le registre tenu par le gestionnaire du réseau de transport conformément au Règlement Technique Transport.

« **Règlements Techniques** » : le Règlement Technique Transport et les Règlements Techniques de Transport Local et Régional.

« **Règlement Technique Transport** » : l'Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, tel que modifié périodiquement.

« **Règlements Techniques de Transport Local et Régional** » : les règlements techniques de transport local ou régional d'électricité qui sont ou seront applicables en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie, et tels que modifiés le cas échéant.

« **Réseau de Traction Ferroviaire** » : installations électriques du gestionnaire des infrastructures ferroviaires nécessaires pour l'exploitation du réseau ferroviaire auquel s'appliquent les dispositions d'un CDS Raccordé au Réseau Elia, conformément à la Loi Électricité.

« **Réseau Elia** » : le réseau de transport ou le réseau de transport local sur lequel ELIA dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, et pour lequel ELIA est désignée comme gestionnaire du réseau.

« **Réseau Public de Distribution** » : l'ensemble de conduites électriques mutuellement reliées ayant une tension nominale égale ou inférieure à 70 kilovolts et les installations y afférentes, nécessaires pour la distribution d'électricité à des clients au sein d'une zone géographiquement délimitée dans une région, qui n'est pas un CDS ou une ligne directe.

« **Responsable d'Équilibre** » ou « **BRP** » : tel que défini dans la Ligne Directrice Européenne EBGL et qui est inscrit au Registre des Responsables d'Équilibre conformément aux Règlements Techniques.

« **Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale)** » : le Responsable d'Équilibre à qui est confié le suivi de l'Injection à un Point d'Injection dans le cadre de sa responsabilité d'équilibre et qui est désigné selon l'Annexe 3bis B) ou 3ter.

« **Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia** » : le Responsable d'Équilibre auquel le Gestionnaire du CDS attribue les volumes d'énergies non allouées, désigné conformément à l'Annexe 6bis.

« **Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la Charge)** » : le Responsable d'Équilibre à qui est confié le suivi du prélèvement à un Point de Prélèvement dans le cadre de sa responsabilité d'équilibre et qui est désigné selon l'Annexe 3bis A) ou 3ter.

« **Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi** » : le ou les Responsables d'Équilibre en charge de l'Injection et/ou du Prélèvement à un Point d'Accès, tel(s) qu'indiqué(s) dans les Annexe 3, ou d'une ou de plusieurs Injection(s) et/ou Prélèvement(s) dans un CDS.

« **Service d'Équilibrage** » : tel que défini dans la Ligne Directrice Européenne EBGL.

« **Service de Flexibilité DA/ID** » : tel que défini dans les règles organisant le Transfert d'énergie.

« **Tarif** » : terme générique regroupant tout ou partie des tarifs applicables, dans le cadre de ce Contrat d'Accès, aux Détenteurs d'Accès, y compris le cas échéant en matière de raccordement au Réseau Elia, tels qu'approuvés, ou, le cas échéant, imposés par la CREG conformément aux dispositions légales en vigueur, comme décrit à l'Article Art. 25 du présent Contrat d'Accès, et publiés par la CREG pour une période réglementaire donnée.

« **Unité de Production d'Électricité** » : toute unité de production d'électricité synchrone ou un parc non synchrone de générateurs, telle que définie à l'article 2, alinéa 2, 5 du Code de Réseau Européen RfG.

« **Utilisateur du CDS** » : une personne physique ou morale qui injecte de l'électricité sur un CDS.

« **Utilisateur du Réseau** » : toute personne physique ou morale qui injecte de l'électricité sur le Réseau Elia ou qui prélève de l'électricité de ce même réseau, selon le cas, à partir d'une Unité de Production d'Électricité, d'une installation de consommation, d'une Installation de Stockage d'Énergie asynchrone, d'un CDS, ou d'un système HVDC et qui, si elle n'est pas son propre Détenteur d'Accès tel que défini dans le présent Contrat d'Accès, a désigné un Détenteur d'Accès pour son ou ses Points d'Accès.

ART. 2 STRUCTURE ET OBJET DU CONTRAT D'ACCÈS

Art.2.1 Structure du Contrat d'Accès

Le présent Contrat se divise en quatre (4) parties :

- une première partie (I) énonce les définitions et l'objet du présent Contrat d'Accès ;
- la deuxième partie (II) contient les Conditions Générales ;
- la troisième partie (III) décrit les Conditions Techniques de l'Accès au Réseau Elia ;
- les Annexes figurent dans la quatrième partie (IV), et complètent les trois premières parties.

Art.2.2 Objet du Contrat d'Accès

Le présent Contrat d'Accès régit les droits et devoirs contractuels des Parties concernant l'Accès au Réseau Elia pour les Points d'Injection et/ou de Prélèvement directement connectés au Réseau Elia.

Le présent Contrat d'Accès s'applique à tous les Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès s'est vu accorder l'Accès au Réseau Elia et qui sont enregistrés dans le Registre des Points d'Accès.

Chaque Partie est consciente de la relation qui existe entre le Contrat de Raccordement, le Contrat de Responsable d'Équilibre et le Contrat d'Accès – chacun d'entre eux étant nécessaire à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du Réseau Elia, et donc indispensable à l'exécution de la relation contractuelle.

Sans préjudice de l'Article Art.14.8, si le Détenteur d'Accès n'est pas un Utilisateur du Réseau, le Détenteur d'Accès reconnaît avoir informé l'Utilisateur du Réseau des droits et obligations relatifs à l'Accès au Réseau Elia résultant du présent Contrat d'Accès qui pourraient être applicables à l'Utilisateur du Réseau, notamment les conséquences pour l'Utilisateur du Réseau en cas d'absence de désignation d'un Détenteur d'Accès pour son/ses point(s) d'accès.

Les Parties veillent à ce que leurs relations contractuelles réciproques reposent toujours sur l'existence et le respect des accords contractuels nécessaires avec les parties concernées

ayant conclu un Contrat de Raccordement et/ou un Contrat de Responsable d'Équilibre avec ELIA ou un autre gestionnaire de réseau dans la zone de contrôle belge.

Art.2.3 Règles complémentaires d'interprétation

Dans le présent Contrat d'Accès, y compris ses Annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les règles d'interprétation suivantes sont d'application :

- le préambule, les titres et intitulés d'Articles et/ou Annexes du présent Contrat d'Accès sont uniquement repris pour la facilité des renvois dans le présent Contrat et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du présent Contrat d'Accès ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur ;
- l'implémentation, dans le cadre du présent Contrat d'Accès, d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans la législation applicable ne sera en aucun cas considéré comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu de cette législation, doivent être appliquées dans la situation concernée ;
- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres.

PARTIE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT D'ACCÈS

Art.3.1 Entrée en vigueur du Contrat d'Accès

Le présent Contrat d'Accès entre en vigueur le jour de la signature par l'ensemble des Parties sous la condition suspensive de l'obtention d'une garantie financière telle que décrite à l'Article Art. 11 ci-dessous.

Une fois que le présent Contrat d'Accès sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les définitions énoncées dans la partie I, les conditions générales détaillées dans la partie II, et les conditions techniques décrites dans la partie III, le cas échéant complétées par les Annexes figurant en partie IV.

Le présent Contrat d'Accès remplace tous les accords et documents antérieurs échangés entre les Parties et portant sur le même sujet.

Art.3.2 Durée du Contrat d'Accès

Le présent Contrat d'Accès a une durée indéterminée.

Toutefois, l'Accès au Réseau Elia d'un ou plusieurs Points d'Accès peut être interrompu, résilié ou suspendu dans les cas décrits dans la suite du présent Contrat d'Accès.

ART. 4 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU DÉTENTEUR D'ACCÈS

Art.4.1 Déclarations et garanties

Le Détenteur d'Accès déclare et garantit à la date de la signature du présent Contrat d'Accès que les données communiquées dans la Demande d'Accès sont correctes et complètes et qu'elles seront mises à jour en cas de besoin.

Si le Détenteur d'Accès n'est pas l'Utilisateur du Réseau, en ce compris, le cas échéant, le Gestionnaire du CDS lui-même, il est désigné par l'Utilisateur du Réseau comme Détenteur d'Accès pour chaque Point d'Accès faisant l'objet du présent Contrat d'Accès.

Le Détenteur d'Accès déclare et garantit que l'Utilisateur ou les Utilisateurs du Réseau qui, le cas échéant, l'a(ont) désigné comme Détenteur d'Accès, déclare(nt) ou, si le Détenteur d'Accès est lui-même l'Utilisateur du Réseau, que sa/ses/leurs installation(s) est/sont conforme(s) aux exigences légales et réglementaires actuellement en vigueur et qui seront en vigueur à l'avenir.

Le Détenteur d'Accès déclare qu'il satisfait à toutes les obligations applicables en vertu de la Loi Électricité, des Décrets et/ou Ordonnance Électricité et des Règlements Techniques.

Pour tous les Points d'Accès mentionnés à l'Annexe 2 du Contrat d'Accès et qui n'alimentent pas un CDS, un Responsable d'Équilibre et, en cas de fourniture d'électricité, un Fournisseur correspondant, ont été désignés dans les Annexes 3, 3bis ou 3ter du Contrat d'Accès.

S'agissant des Points d'Accès qui alimentent un CDS raccordé au Réseau Elia, un Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia a été désigné dans l'Annexe 6bis du Contrat d'Accès.

Le Détenteur d'Accès déclare qu'il satisfait aux obligations définies dans les Articles 10 et 11 du présent Contrat d'Accès. En outre, le Détenteur d'Accès s'engage à effectuer tout ce qui est nécessaire et à mettre tout en œuvre afin que ces déclarations restent correctes et

17/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

complètes et afin que les garanties restent valables dans leur intégralité pendant toute la durée du présent Contrat d'Accès.

Art.4.2 Dispositions complémentaires concernant les déclarations et garanties

Le Détenteur d'Accès s'engage à avertir immédiatement ELIA si une ou plusieurs des déclarations et garanties décrites dans l'Article Art.4.1 du présent Contrat d'Accès ainsi que les déclarations et garanties qui, le cas échéant, auraient été fournies lors de l'introduction de la Demande d'Accès, ne sont plus correctes ou complètes ou lorsqu'il présume (ou devrait raisonnablement présumer) que ceci sera le cas.

Cet engagement vaut aussi bien en ce qui concerne les déclarations et garanties concernant le Détenteur d'Accès lui-même, que dans le cas visé à l'Article Art.4.3 du présent Contrat d'Accès, en ce qui concerne les déclarations et garanties de ou au sujet de chaque Utilisateur du Réseau ayant désigné le Détenteur d'Accès.

Le Détenteur d'Accès s'engage à fournir à ELIA la preuve que les déclarations fournies à l'Article Art.4.1 (aussi bien en ce qui concerne le Détenteur d'Accès lui-même ou, le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau ayant désigné le Détenteur d'Accès) sont complètes et correctes à tout moment, et ce dans un délai raisonnable après la demande émise par ELIA.

Art.4.3 Représentation des Parties

L'Utilisateur du Réseau confirme expressément par la présente que les déclarations, garanties et obligations prévues aux Articles Art.4.1 et Art.4.2 sont faites, fournies et conclues non seulement en son propre nom et pour son propre compte, mais également au nom et pour le compte de chaque Utilisateur du CDS dont il est le Gestionnaire du CDS, ou chaque propriétaire d'une Unité de Production d'Électricité reliée à son/ses installation(s).

ART. 5 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat d'Accès, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat d'Accès et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat d'Accès à l'égard de l'autre Partie.

ART. 6 CONFIDENTIALITÉ

Art.6.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles ou commercialement sensibles

Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du présent Contrat d'Accès, en ce compris toute information commercialement sensible, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties, sauf si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans sa relation avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la personne dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne ELIA, dans le cadre de contrats et/ou de règles ou en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux, des gestionnaires de réseaux étrangers ou les

18/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par ELIA ;

- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants et/ou leurs salariés et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information ;
- si l'information est déjà légalement connue par ELIA et/ou le Détenteur d'Accès et/ou ses employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce Partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après sa communication, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'information et de données agrégées et anonymes.

En outre, les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre d'autres personnes concernées par l'exécution du présent Contrat d'Accès, tels que le Responsable d'Équilibre ou l'Utilisateur du Réseau, pour autant que, et dans la mesure où, ces données sont nécessaires à l'exécution du présent Contrat d'Accès et que ces personnes sont soumises à des obligations de confidentialité ou à des obligations équivalentes. Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du présent Contrat d'Accès. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties, mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

Art.6.2 Infraction à l'obligation de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout Dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer.

Art.6.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'informations

confidentielles n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat d'Accès.

Art.6.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat d'Accès.

Art.6.5 Protection des données à caractère personnel

Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consulteront sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicables et sur la possibilité de traitement.

En aucun cas, les données à caractère personnel ne seront traitées sans accord préalable entre les Parties.

Les Parties garantissent qu'elles traiteront toutes les données à caractère personnel de manière strictement confidentielle et qu'elles informeront tous les employés et/ou les personnes nommées participant au traitement de ces données de la nature confidentielle de ces données et des procédures de sécurité qui s'y rapportent. Les Parties veillent à ce que leurs employés et/ou personnes désignées n'aient accès aux données à caractère personnel que dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution de leurs tâches respectives.

ART. 7 RESPONSABILITÉ DES PARTIES AU CONTRAT D'ACCÈS

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas où la responsabilité d'une Partie est mise en cause, sur la base de quelque fondement que ce soit (contractuel, extracontractuel ou autre) ; ces dispositions s'appliquent à tous les droits, possibilités de recours ou dédommagements auxquels les Parties pourraient prétendre, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils interviennent. Les montants dont question au présent Article sont indexés chaque année à l'anniversaire de la signature du présent Contrat d'Accès sur la base de l'indice des prix à la consommation appliquée en Belgique le mois précédant l'anniversaire de la signature du présent Contrat d'Accès (le « nouvel indice »). Les montants adaptés sont calculés en appliquant la formule suivante : le montant pertinent est multiplié par le nouvel indice et est divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique le mois précédant le mois pendant lequel le Contrat d'Accès entre en vigueur conformément à l'Article Art.3.2 du présent Contrat d'Accès.

Art.7.1 Limitation de la responsabilité

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre uniquement pour le Dommage résultant du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute grave commise par l'une des Parties à l'encontre de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat d'Accès. En cas de faute grave d'ELIA, la responsabilité totale pour les Dommages qui en découlent est limitée à un montant maximum de 300,00 euros pour chaque MWh qui, en raison de cette faute, n'a pas pu être injecté ou prélevé dans un Point d'Accès pendant la durée de l'interruption du réseau.

Sans préjudice du montant maximum de 300,00 euros mentionné au paragraphe précédent et sous réserve de cas de dol ou de faute intentionnelle, la responsabilité des Parties est limitée pour tout Dommage à un montant maximum de 1 million d'euros par cas de Dommage et par année, et de 5 millions d'euros par an pour l'ensemble des créances des Parties et de tiers qui reposent totalement ou principalement sur une seule cause avérée ou supposée.

Considérant les alinéas précédents, les créances des Parties et des tiers seront, le cas échéant, acquittées au prorata. En aucun cas, sous réserve des cas de dol ou de faute intentionnelle, une Partie ne sera responsable envers une autre Partie pour des Dommages indirects ou imprévisibles ou pour des Dommages immatériels, dont le manque à gagner et/ou l'interruption d'activités (ces cas n'étant pas énumérés de manière limitative).

Art.7.2 Garantie

Chaque Partie garantit l'autre Partie et l'indemnise de toute réclamation ou action de tiers visant une indemnisation pour un Dommage afférent ou relatif au non-respect par la première Partie des obligations imposées par les lois et règlements en vigueur et/ou le présent Contrat d'Accès.

Art.7.3 Obligation de limiter les dommages

En cas d'événements ou de circonstances dont une Partie est responsable, ou, en raison desquels cette Partie, sur quelque base que ce soit, est tenue de prendre des mesures ou de mettre en œuvre des moyens, l'autre Partie prendra les mesures appropriées qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part afin de limiter le Dommage, en tenant compte des intérêts de chacune des Parties.

Art.7.4 Notification d'une demande d'indemnisation

Dès qu'une Partie a connaissance d'une demande d'indemnisation (y compris une demande d'indemnisation résultant d'une réclamation d'un autre Détenteur d'Accès, Utilisateur du Réseau ou d'un tiers au Détenteur d'Accès) qui pourrait lui permettre d'introduire un éventuel recours contre l'autre Partie, cette Partie en avertira immédiatement l'autre Partie. Cette notification aura lieu par lettre recommandée, dans laquelle seront indiqués la nature de la demande, les montants concernés (s'ils sont connus) et leur mode de calcul, le tout étant détaillé de manière raisonnable et avec les références aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la demande serait fondée.

ART. 8 SITUATION D'URGENCE, ÉTAT D'URGENCE ET FORCE MAJEURE

Art.8.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), ELIA a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat d'Accès, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat d'Accès.

Art.8.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables²), ELIA a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du Contrat d'Accès, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat d'Accès. Sauf notification contraire expresse d'ELIA et/ou sauf disposition contraire du droit applicable, le Détenteur d'Accès continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat d'Accès dans les situations susmentionnées.

Art.8.3 Force majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Articles Art.8.1 et Art.8.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat d'Accès, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat d'Accès. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat d'Accès, et qui est survenu après la conclusion du Contrat d'Accès.

Les situations suivantes, entre autres, sont à considérer comme force majeure pour autant qu'elles répondent aux conditions mentionnées au second paragraphe de cet Article. Les Parties conviennent que les situations suivantes ne sont pas automatiquement des cas de force majeure et ne le deviennent que lorsqu'elles remplissent les conditions de force majeure énoncées au deuxième paragraphe du présent Article :

¹ Article 72 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission européenne du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et article 16.2 du règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil européen du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

² Ligne Directrice Européenne SOGL et Code de Réseau Européen E&R.

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs : y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'ELIA et ne peut raisonnablement l'être par ELIA ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du fournisseur de services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou Utilisateurs du Réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation. En outre, la Partie qui invoque la force majeure signale les obligations qui ne peuvent plus être exécutées. Cette Partie confirme également tout cela par écrit à l'autre Partie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

ART. 9 ASSURANCES

Chaque Partie souscritra toutes les assurances nécessaires au regard de ses obligations et responsabilités découlant du présent Contrat d'Accès.

Chaque Partie s'engage expressément à faire accepter et à faire adopter par l'assureur les limitations de responsabilité prévues par le Contrat d'Accès.

La preuve de la souscription d'assurances sera fournie par une attestation rédigée par l'assureur indiquant clairement les valeurs assurées et les exclusions. Celle-ci sera transmise à une Partie à la demande de l'autre Partie.

ART. 10 SOLVABILITÉ FINANCIÈRE DU DÉTENTEUR D'ACCÈS

Lors de la conclusion du Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès fournit la preuve de sa solvabilité financière telle que prévue dans le formulaire de candidature pour l'obtention du statut de Détenteur d'Accès. Le formulaire de candidature du Détenteur d'Accès est disponible sur le site web d'ELIA.

Pendant toute la durée du Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès doit fournir la preuve de sa solvabilité financière à ELIA suite à la demande motivée d'ELIA.

La solvabilité financière du Détenteur d'Accès pendant l'exécution du Contrat d'Accès est un élément essentiel du Contrat d'Accès conclu avec ELIA et des engagements conclus par ELIA.

ART. 11 GARANTIES FINANCIÈRES

Art.11.1 Généralités

Le Détenteur d'Accès fournit à ELIA une garantie respectant les conditions ci-après, pour la durée totale du présent Contrat d'Accès et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du présent Contrat d'Accès, au sens de l'Article Art. 13 du présent Contrat d'Accès.

Le Détenteur d'Accès reconnaît que la garantie financière est une condition essentielle du présent Contrat d'Accès.

La garantie financière est une sûreté pour assurer l'exécution complète, et dans les délais, de tous les engagements financiers découlant du Contrat d'Accès et de son éventuelle suspension et/ou résiliation. Aux fins de l'Article Art. 11, les engagements financiers comprennent le paiement des factures relatives aux Tarifs d'accès, ainsi que le paiement de tous les frais dus en cas de non-paiement de ces factures.

La garantie financière peut prendre la forme d'une garantie bancaire irrévocable à première demande, émise par une institution financière aux conditions énoncées à l'Article Art.11.2, ou d'un paiement en espèces auprès d'ELIA aux conditions énoncées à l'Article Art.11.3 du Contrat d'Accès.

Le montant garanti par la garantie financière est égal à 1/12e de l'évaluation du montant annuel à payer par le Détenteur d'Accès à ELIA au titre de l'Accès, tel qu'il est calculé conformément aux modalités de calculs mentionnées dans l'Annexe 4 du présent Contrat d'Accès.

La garantie a une durée initiale d'au moins une année et sera renouvelée en temps opportun par le Détenteur d'Accès, de manière à maintenir la sûreté requise tout au long de la durée du Contrat d'Accès et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat d'Accès.

Chaque fois qu'un ou plusieurs Points d'Accès est(sont) ajouté(s) au Contrat d'Accès conformément à l'Article Art.17.2 du présent Contrat d'Accès, il convient d'adapter la garantie financière dans un délai d'un (1) mois sur la base du mode de calcul indiqué à l'Annexe 4 du présent Contrat d'Accès. En cas de suppression d'un ou plusieurs Points d'Accès du Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès obtiendra également sur demande une adaptation de la garantie financière sur la base du même mode de calcul.

À la fin du Contrat d'Accès pour quelque raison que ce soit, ELIA restituera au Détenteur d'Accès la garantie bancaire, telle que définie à l'Article Art.11.2, ou la garantie en espèces, telle que définie à l'Article Art.11.3, à la condition que le Détenteur d'Accès ait rempli toutes ses obligations financières résultant de l'exécution du présent Contrat d'Accès ou de la fin de celui-ci.

Art.11.2 Garantie bancaire

Le formulaire standard de la garantie bancaire à première demande figure à l'Annexe 4 *bis* du présent Contrat d'Accès.

Le Détenteur d'Accès fournira à ELIA, au plus tard un (1) mois avant la fin de la garantie bancaire existante, soit la preuve que l'institution financière, qui a émis la garantie bancaire, a prorogé cette garantie sans y apporter la moindre modification, soit la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui satisfait aux conditions de l'Article Art.11.1 du présent Contrat d'Accès.

Au moment de chaque renouvellement et/ou adaptation de la garantie bancaire, les Parties ont le droit de demander d'adapter la garantie bancaire en tenant compte des données de mesure des Points d'Accès pertinents les plus récentes sur la base du mode de calcul indiqué à l'Annexe 4 du Contrat d'Accès.

L'institution financière qui émet la garantie doit satisfaire aux exigences de rating officiel minimum de « BBB » attribué par l'agence de notation Standard & Poors (« S&P ») ou « Baa2 » par le bureau de notation Moody's Investor Services (« Moody's »). En cas de perte du rating minimum exigé, le Détenteur d'Accès doit fournir à ELIA une nouvelle garantie bancaire d'une institution financière qui satisfait aux exigences de rating minimum et aux conditions figurant dans le présent Article, dans les vingt (20) Jours Ouvrables après la perte du rating minimum par la première institution financière.

Si ELIA a recours à la garantie bancaire, le Détenteur d'Accès fournira à ELIA, dans une période de (quinze) 15 Jours Ouvrables après qu'ELIA a eu recours à la garantie bancaire et en a informé le Détenteur d'Accès, soit la preuve que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire a réadapté le montant de cette garantie bancaire au niveau exigé contractuellement, soit la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui satisfait aux conditions de l'Article Art.11.1 du présent Contrat d'Accès.

Art.11.3 Garantie en espèces

Le Détenteur d'Accès peut remplacer la garantie bancaire à première demande par un paiement en espèces auprès d'ELIA d'un cautionnement dont le montant est calculé conformément à l'Annexe 4 du présent Contrat d'Accès, sous réserve d'acceptation par ELIA de cette garantie en espèces, qui ne peut être refusée que sur la base de motifs fondés.

Ce montant doit être versé sur un compte d'ELIA communiqué par ELIA au Détenteur d'Accès. Pour chaque versement sur ce compte, la mention « garantie » suivie du « numéro de contrat » figureront dans la communication. Cette somme ne portera pas intérêt en faveur du Détenteur d'Accès.

Ce versement constitue un « à valoir » sur les montants dus à ELIA par le Détenteur d'Accès et vaut à tout le moins comme sûreté et garantie de premier rang en faveur d'ELIA, assurant l'exécution de toutes les obligations financières découlant du Contrat d'Accès.

Il est expressément convenu, sans porter préjudice à ce qui précède, qu'ELIA pourra librement disposer de toutes sommes versées par le Détenteur d'Accès sur ce compte à titre de garantie, à charge uniquement pour ELIA de restituer un montant équivalent le moment venu.

Les sommes versées en espèces à ELIA à titre de garantie, d'avance, de note de crédit ou pour toute autre raison, seront compensées de plein droit avec les obligations financières du Détenteur d'Accès découlant du Contrat d'Accès, au sens de l'Article Art.12.2 du Contrat d'Accès, étant toutes intimement liées, imbriquées et connexes, étant entendu que cette compensation est censée intervenir au moment de l'échéance de chacune de ces obligations.

Tout solde revenant finalement au Détenteur d'Accès sera remboursé par virement au Détenteur d'Accès au plus tard dans les trois mois suivant la fin du Contrat d'Accès, quelle qu'en soit la raison et sans être porteur d'intérêts en faveur du Détenteur d'Accès, le tout sans préjudice de tous droits et actions d'ELIA.

25/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

Lorsqu'ELIA fait appel à la garantie en espèces, le Détenteur d'Accès ajuste le montant de cette garantie au niveau requis dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après qu'ELIA a sollicité la garantie en espèces et en a informé le Détenteur d'Accès.

ART. 12 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Art.12.1 Factures/notes de credit

Les factures ou les notes de crédit sont établies sur la base des modalités techniques et de la périodicité définies à l'Article Art.12.2 et dans l'Annexe 7 du Contrat d'Accès.

Des factures ou, selon le cas, des notes de crédit, sont envoyées à l'adresse de facturation du Détenteur d'Accès qui est précisée à l'Annexe 1 du présent Contrat d'Accès.

À partir du moment où le Détenteur d'Accès aura donné son approbation explicite, la facturation s'effectuera par e-mail adressée à l'adresse électronique de facturation mentionnée à l'Annexe 1.

Toute note de crédit envoyée par ELIA au Détenteur d'Accès constitue un paiement provisionnel, sous réserve d'un décompte.

Art.12.2 Conditions et délai de paiement

Les factures doivent être payées par le Détenteur d'Accès à ELIA dans les trente (30) jours calendrier suivant leur réception. Une telle réception est réputée avoir lieu trois (3) jours calendrier après la date d'envoi. La date de la poste fait foi pour toute facture papier envoyée par voie postale. Pour une facture électronique, c'est la date de l'introduction de la facture dans le système électronique ou de l'envoi du courrier électronique qui fait foi.

Le Détenteur d'Accès paiera ELIA par virement bancaire direct et la somme à payer doit effectivement se trouver sur le compte d'ELIA dans le délai imparti.

En cas de défaut de paiement dans le délai prévu de trente-trois (33) jours calendrier après la date d'envoi, de tout ou partie des montants visés par les factures, ELIA a, de plein droit et sans mise en demeure, droit aux intérêts de retard sur le montant facturé, dont le taux est fixé conformément à la Loi du 2 Août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Les intérêts seront dus à partir de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement complet du montant de la facture impayée.

En outre, ELIA dispose, sans préjudice de son droit à l'indemnisation des frais de justice conformément au code judiciaire, du droit à l'indemnisation prévue dans la Loi du 2 Août 2002.

Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice des autres droits d'ELIA en vertu des lois et règlements applicables et des dispositions du présent Contrat d'Accès, tels que le droit d'invoquer la garantie financière conformément à l'Article Art. 11.

Art.12.3 Contestation

Toute contestation concernant une facture doit, pour être recevable, être adressée à ELIA, par lettre recommandée, par le Détenteur d'Accès avant la date d'échéance de la facture contestée, avec une description circonstanciée et détaillée des motifs de la contestation.

Une contestation ne délie en rien de l'obligation de payer la facture conformément aux dispositions de l'Article Art.12.2 du présent Contrat d'Accès, sauf dans le cas où la contestation du Détenteur d'Accès est manifestement fondée. Une réclamation est considérée comme manifestement fondée si les deux Parties reconnaissent l'existence d'une erreur de calcul, d'une erreur de comptage ou d'une autre erreur flagrante dans la facture. Au cas où

les deux Parties ne parviennent pas à un accord sur ce point, la Partie la plus diligente peut invoquer l'Article Art. 15 du présent Contrat d'Accès.

Si le montant facturé est contesté, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée.

Si le Détenteur d'Accès, conformément à la présente disposition, a payé la totalité d'une facture contestée et qu'il s'avère ensuite que la contestation formulée conformément à la présente disposition est fondée, le Détenteur d'Accès a le droit de réclamer les sommes payées indûment, conformément à l'application mutatis mutandis de l'Article Art.12.2 du présent Contrat d'Accès.

Art.12.4 Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées

À défaut de paiement de la facture conformément aux modalités de paiement visées à l'Article Art.12.2 dans les sept (7) Jours Ouvrables après réception par le Détenteur d'Accès d'une mise en demeure adressée par ELIA par lettre recommandée, réception qui est supposée avoir lieu trois (3) Jours Ouvrables après l'envoi de celle-ci, ELIA aura, sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, le droit de faire appel à la garantie financière telle que précisée à l'Article Art. 11 du Contrat d'Accès.

ART. 13 SUSPENSION ET/OU RÉSILIATION

Art.13.1 Suspension, résiliation ou interruption de l'Accès à un ou plusieurs Points d'Accès par ELIA

13.1.1 Suspension et/ou résiliation de l'Accès au Réseau Elia ou du présent Contrat d'Accès par ELIA en raison d'une capacité insuffisante et/ou du non-respect des prescriptions techniques

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Contrat d'Accès, ELIA peut suspendre l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'Accès, sans autorisation judiciaire préalable, à charge du Détenteur d'Accès, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Technique applicable et dans les limites de ce dernier, par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au Détenteur d'Accès :

- si, pour le Point d'Accès concerné, l'Utilisateur du Réseau, en ce compris, le cas échéant, le Gestionnaire du CDS ou le Détenteur d'Accès, ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux dispositions mentionnées dans les Règlements Techniques, telles que visées, entre autres, à l'Article Art. 4 du présent Contrat d'Accès ou dans le Contrat de Raccordement de l'Utilisateur du Réseau concerné, et représente ainsi une menace pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia, et ne corrige pas la situation dans le délai raisonnable indiqué dans une mise en demeure adressée par ELIA ;
- conformément à l'Article Art. 24 du Contrat d'Accès, si ELIA constate un dépassement de la Puissance Mise à Disposition comportant un risque pour les installations électriques concernées ou un risque pour la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

La suspension de l'Accès au Réseau Elia de tous les Points d'Accès relevant du Contrat d'Accès entraîne la suspension du Contrat d'Accès dans son entièreté.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'Accès, conformément à la présente disposition, n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la lettre recommandée par laquelle la suspension est notifiée au Détenteur d'Accès, ELIA peut de plein droit résilier le Contrat d'Accès sans autorisation judiciaire préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée, dûment motivée, adressée au Détenteur d'Accès. La

réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir trois (3) Jours Ouvrables après la date d'expédition.

13.1.2 Interruption totale ou partielle de l'Accès au Réseau Elia

En cas de surcharge du Réseau Elia ou en cas de surcharge potentielle du Réseau Elia, y compris en cas d'indisponibilité limitée ou totale de la capacité pour des raisons de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du Réseau Elia, ELIA peut, conformément à l'article 191, 11°, du Règlement Technique Transport et aux dispositions correspondantes des Règlements Techniques Transport Local et Régional, interrompre ou limiter temporairement l'Accès au Réseau Elia, en tout ou en partie, à condition :

- que les dispositions réglementaires et les principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité soient respectés ; et
- conformément à la législation en vigueur, qu'il soit tenu compte (le cas échéant) de la priorité qui doit être accordée, dans la mesure du possible et compte tenu de la continuité de l'approvisionnement, aux installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou des unités de cogénération, dans le respect de la qualification éventuelle de l'Accès Flexible.

L'interruption totale ou partielle d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès concerné(s) a lieu conformément aux modalités techniques visées dans le Contrat de Raccordement et, le cas échéant, sans préjudice des procédures visées aux Contrats OPA et SA conclus, via un simple ordre d'ELIA d'interruption ou de réduction au Détenteur d'Accès, et ce sans autorisation judiciaire ou lettre recommandée préalables.

Sans préjudice des procédures visées dans les Contrats OPA et SA, ELIA procure au Détenteur d'Accès, à sa demande écrite, un rapport écrit motivé sur la cause et la durée de la mesure.

La durée de l'interruption ou de la réduction est fonction de l'évolution de la charge sur le Réseau Elia ou sur une partie de celui-ci, de l'importance de la congestion et du contrôle du nombre d'interruptions ou réductions. Les adaptations éventuelles du Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre ou indemnisation ou compensation éventuelles pour l'énergie non produite et /ou pour les certificats verts ou cogénération de qualité qui ne sont pas attribués pour l'énergie non produite, en cas d'interruption totale ou partielle de l'Accès au Réseau Elia, sont réglées en dehors du cadre de ce Contrat d'Accès, sur base de la législation en vigueur, éventuellement précisée par l'autorité de régulation compétente.

Le fait, pour le Détenteur d'Accès, de ne pas respecter une première fois l'ordre d'ELIA d'interruption ou de réduction sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations du Détenteur d'Accès pour laquelle, sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables, ELIA prend les mesures prévues à l'Article 13.1.1 du présent Contrat d'Accès et, si nécessaire, peut exiger la résiliation totale ou partielle du Contrat d'Accès conformément l'Article 13.1.3 du présent Contrat d'Accès.

Si, après mise en demeure par lettre recommandée concernant le non-respect de l'ordre d'ELIA d'interruption ou de réduction, sans avoir apporté la preuve de la force majeure, le Détenteur d'Accès ne respecte pas une deuxième fois un ordre d'ELIA d'interruption ou de réduction sans avoir apporté la preuve de la force majeure, ELIA peut de plein droit résilier totalement ou partiellement le Contrat d'Accès (pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s)), sans autorisation judiciaire préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée, adressée au Détenteur d'Accès. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir trois (3) Jours Ouvrables après la date d'expédition. La résiliation partielle visée ci-dessus équivaut à la résiliation du Contrat d'Accès concernant le(s) Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) l'ordre d'ELIA d'interruption ou de réduction n'a pas été respecté par le Détenteur d'Accès.

28/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

La faculté d'interruption ou de réduction de l'Accès au Réseau Elia pour le ou les Points d'Accès concernés, en faveur desquels est octroyé l'Accès Flexible, constitue un élément essentiel de ce Contrat d'Accès sans lequel l'Accès Flexible au Réseau Elia doit être refusé au Détenteur d'Accès.

13.1.3 Résiliation de l'accès à un ou plusieurs Points d'Accès du Contrat d'Accès

Le Détenteur d'Accès peut, au moyen d'une lettre recommandée adressée à ELIA, demander la résiliation de l'accès au(x) Point(s) d'Accès concerné(s) du Contrat d'Accès et la mention de ce fait dans le Registre des Points d'Accès moyennant un préavis de trois (3) mois.

À l'issue de ce délai de préavis, les droits et obligations du présent Contrat d'Accès s'éteignent dans la mesure où ils concernent le ou les Points d'Accès concernés. L'extinction des droits relatifs au(x) Point(s) d'Accès visé(s) au paragraphe précédent ne peut intervenir que si :

- l'Utilisateur du Réseau concerné a envoyé à ELIA une demande de mise hors tension du raccordement dans le cadre de son Contrat de Raccordement ; ou
- dans le cas où l'Utilisateur du Réseau n'est pas son propre Détenteur d'Accès, le Détenteur d'Accès a reçu de l'Utilisateur du Réseau concerné l'accord écrit explicite concernant la demande de suspension d'un ou de plusieurs Points d'Accès adressée à ELIA.

Si le Détenteur d'Accès n'a pas respecté tous ses engagements relatifs au(x) Point(s) d'Accès concerné(s) à l'expiration du délai de préavis, le présent Contrat d'Accès reste en vigueur, dans la mesure où ces engagements concernent le(s)dit(s) Point(s) d'Accès, aux fins du respect de ces engagements, tant que le Détenteur d'Accès ne respecte pas tous ses engagements contractuels relatifs à ce(s) Point(s) d'Accès conformément aux dispositions du présent Contrat d'Accès.

13.1.4 Résiliation du Contrat d'Accès

13.1.1 Résiliation du Contrat d'Accès par le Détenteur d'Accès

Sans préjudice des autres cas de résiliation prévus dans les lois et les règlements en vigueur et/ou dans le Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès peut résilier le Contrat d'Accès avec un délai de préavis de trois (3) mois par simple envoi d'une lettre recommandée adressée à ELIA et en informant, par lettre recommandée, tous les Utilisateurs du Réseau concernés par ce Contrat d'Accès au moment de la résiliation auprès d'ELIA, pour autant que, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis de trois (3) mois, le Détenteur d'Accès ne soit plus désigné pour les Points d'Accès concernés.

13.1.2 Résiliation du Contrat d'Accès par ELIA

Lorsque le Contrat d'Accès ne reprend plus aucun Point d'Accès, ELIA peut résilier le Contrat d'Accès sans intervention judiciaire avec un délai de préavis de trois (3) mois par simple envoi d'une lettre recommandée adressée au Détenteur d'Accès concerné.

13.1.3 Résiliation du Contrat d'Accès par les deux Parties

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation du Contrat d'Accès sans intervention judiciaire et/ou conformément aux lois et règlements applicables, chaque Partie peut résilier le Contrat d'Accès si elle dispose d'une habilitation judiciaire préalable :

- 1) si l'autre Partie commet un manquement à ses obligations contractuelles ;
- 2) si une modification importante et désavantageuse se produit dans la structure ou le statut juridique, les activités, la gestion ou la situation financière de l'autre Partie, qui conduit raisonnablement à la conclusion que les dispositions et conditions du présent Contrat d'Accès ne pourront plus être respectées par cette Partie.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit du Détenteur d'Accès d'obtenir à nouveau l'Accès au Réseau Elia conformément à l'article 15 de la Loi Électricité si toutes les

obligations du Détenteur d'Accès ont été remplies et qu'il est à nouveau capable de respecter les obligations d'un Détenteur d'Accès.

Art.13.2 Conséquences de la suspension et/ou résiliation pour le Détenteur d'Accès

Dans tous les autres cas de suspension et/ou de résiliation de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'Accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès restera tenu de satisfaire à toutes les obligations de paiement nées pendant la durée ou à l'occasion de la suspension et/ou de la résiliation de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'Accès et/ou du présent Contrat d'Accès conformément aux délais applicables en matière de paiement. Le Détenteur d'Accès ne pourra pas invoquer, le cas échéant, la suspension et/ou la résiliation pour suspendre et/ou mettre fin au respect de ses propres engagements à cet égard. Dans les cas visés aux Articles 13.1.2 et 13.1.3, lesdites obligations de paiement seront immédiatement exigibles, nonobstant toute disposition contraire.

Cette disposition est sans préjudice des droits et obligations qui, de par leur nature juridique, continuent d'exister en cas de suspension ou de résiliation du présent Contrat d'Accès.

Art.13.3 Reprise des droits et obligations du Détenteur d'Accès

En application des principes visés à l'Article Art.17.1 du présent Contrat d'Accès, et en particulier dans les cas de suspension et/ou de résiliation de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'Accès et/ou l'intégralité du présent Contrat d'Accès en vertu des Articles 13.1.2 et 13.1.3, sans préjudice des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions précédentes, l'Utilisateur du Réseau concerné :

- peut reprendre les droits et obligations du Contrat d'Accès pour les Points d'Accès le concernant. Pour ce faire, il signe un nouveau Contrat d'Accès et remplit toutes les conditions et obligations prévues par le Contrat d'Accès au titre de Détenteur d'Accès ; ou
- il peut également lancer la procédure de désignation d'une autre personne physique ou morale à la fonction de Détenteur d'Accès en suivant la procédure prévue à l'Article Art.17.2 du présent Contrat d'Accès.

ART. 14 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art.14.1 Modifications du Contrat d'Accès

Le présent Contrat d'Accès ne peut être modifié par ELIA qu'après approbation des modifications et de la date d'entrée en vigueur proposées par ELIA par le(s) régulateur(s) compétent(s), conformément aux dispositions du Règlement Technique applicable.

Après l'approbation susmentionnée par le(s) régulateur(s) compétent(s), la nouvelle version du Contrat d'Accès (comprenant toutes les modifications) s'applique à l'ensemble des Contrats d'Accès en cours à partir de la date d'entrée en vigueur approuvée, en tenant compte de la nature des adaptations prévues et des impératifs liés à la fiabilité, la sécurité et l'efficacité du Réseau Elia, mais au minimum quatorze (14) Jours Ouvrables après la date d'envoi par ELIA d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux Détenteurs d'Accès, les informant de la nouvelle version (modifications incluses) du Contrat d'Accès.

Art.14.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être

30/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Les informations de contact reprises à l'Annexe 1 du présent Contrat d'Accès sont modifiées conformément à l'Article Art.14.4.

Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies dans cette Annexe pendant toute la période de validité du Contrat d'Accès. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par voie électronique et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat d'Accès.

Art.14.3 Déclaration de renonciation

Le fait qu'une des deux Parties, à un moment quelconque, n'exige pas que l'autre Partie assure la stricte exécution de ses obligations telles que décrites dans les termes, conventions et conditions énoncés dans le présent Contrat d'Accès, ne pourra être interprété comme une renonciation persistante ou un abandon de ces exigences, et chacune des deux Parties pourra à tout moment exiger que l'autre Partie exécute la totalité de ses obligations, telles que décrites dans lesdits termes, conventions et conditions.

Art.14.4 Notification et signature

Les notifications à effectuer en vertu du présent Contrat d'Accès, y compris les modifications des Annexes, doivent être adressées aux personnes de contact d'ELIA concernées telles que mentionnées à l'Annexe 1 du présent Contrat d'Accès et aux personnes de contact du Détenteur d'Accès concernées telles que mentionnées dans cette même Annexe 1 du Contrat d'Accès.

Toute modification des informations de contact reprises à l'Annexe 1 doit être notifiée à l'autre Partie au moins sept (7) Jours Ouvrables avant que cette modification n'entre en vigueur. Le Détenteur d'Accès et ELIA peuvent apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 1 du présent Contrat d'Accès, pour ce qui concerne leurs propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par l'autre Partie dès lors que cette Partie a été avertie de ces modifications.

La signature électronique avancée est admise pour la signature du Contrat d'Accès et/ou de ses Annexes, ainsi que pour la reconduction de ces Annexes le cas échéant, moyennant le respect des conditions prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Toute autre notification exigée dans le cadre du Contrat d'Accès se fera par écrit, sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du Contrat d'Accès.

Art.14.5 Cession de droits

Les Parties s'engagent à ne pas céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat d'Accès (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le Contrat d'Accès, les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des entreprises liées à une Partie au sens de l'article 1:20 du code belge des sociétés et associations, à la condition que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter

31/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister. Cette dernière condition ne s'applique pas à ELIA, qui peut librement céder le présent Contrat d'Accès et les droits et obligations qui en découlent aux sociétés qui sont des sociétés liées au sens de l'article 1:20 précité, sans que la condition de rétrocession au cédant ne s'applique en cas de cessation du lien entre le cédant et le cessionnaire.

Le Contrat d'Accès ne peut être cédé par ELIA qu'à l'entreprise (qui sera) désignée par l'instance compétente comme gestionnaire de réseau à sa place.

Art.14.6 Exhaustivité du Contrat d'Accès

Sans préjudice de l'application des lois et règlements pertinents, le présent Contrat d'Accès représente, avec les Annexes, l'intégralité des dispositions convenues entre les Parties dans le cadre du Contrat d'Accès.

Le Détenteur d'Accès accepte de manière irrévocable et inconditionnelle que ses conditions générales d'achat ou d'autres conditions générales ne s'appliqueront en aucune manière aux droits et obligations des Parties relatifs à l'Accès au Réseau Elia. Sans préjudice des dispositions de l'Article Art.13.2, cette exclusion restera valable pour la durée du présent Contrat d'Accès, nonobstant une correspondance ultérieure provenant du Détenteur d'Accès dans laquelle il poserait comme principe l'applicabilité de ses conditions générales d'achat ou d'autres conditions générales.

Art.14.7 Nullité d'une clause

Si une disposition du présent Contrat d'Accès n'est pas valable ou est déclarée nulle, cette nullité ou non-validité n'affectera pas la validité des autres dispositions.

Lorsqu'une telle invalidité ou nullité est établie pour une ou plusieurs dispositions du Contrat d'Accès, une nouvelle disposition sera proposée par ELIA en vue du remplacement de la disposition concernée conformément aux lois et règlements applicables.

Art.14.8 Continuité

Lorsque le Détenteur d'Accès est une autre personne physique ou morale et pas l'Utilisateur du Réseau lui-même, sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article Art.14.5 du présent Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès s'engage à intégrer les dispositions pertinentes de l'Article Art. 13, de l'Article Art. 7 ainsi que de l'Article Art. 14 du présent Contrat d'Accès dans chaque contrat à conclure avec les Utilisateurs du Réseau concernés, en renvoyant auxdits articles dans ces contrats comme clauses irrévocables de l'Utilisateur du Réseau en faveur d'ELIA.

Le Détenteur d'Accès se porte garant de ce que les Utilisateurs du Réseau concernés respectent ces règles dans leurs éventuelles relations avec ELIA. Il en fournira une preuve à ELIA sur simple demande. La transmission à ELIA des conditions contractuelles établissant que le ou les Utilisateur(s) du Réseau concerné(s) est/sont tenu(s) de respecter ces dispositions suffit comme preuve.

La même obligation est valable pour ELIA dans ses rapports avec ses contractants.

En ce qui concerne les contrats en cours, les Parties sont tenues de négocier de bonne foi l'insertion dans ces contrats de la clause de continuité susmentionnée lors de l'adaptation, de la prolongation et de la suspension du Contrat d'Accès en cours.

Le Détenteur d'Accès informera le Fournisseur de toutes les modifications du Contrat d'Accès pertinentes pour le Fournisseur.

ART. 15 RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Détenteur d'Accès déclare par la présente qu'il a été informé par ELIA, avant la signature du présent Contrat d'Accès, de ses droits et, entre autres, du fait que les litiges relatifs aux obligations d'ELIA, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations découlant du présent Contrat d'Accès, peuvent être soumis, à son choix, et selon que la législation fédérale et régionale le prévoient, à une médiation, une chambre ou un service de litiges, au tribunal de l'entreprise de Bruxelles ou à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du code judiciaire.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat d'Accès ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat d'Accès sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- au tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du code judiciaire belge.

Le Détenteur d'Accès déclare également par la présente qu'ELIA l'a informé préalablement à la signature du présent Contrat d'Accès, des dispositions dans la législation fédérale et/ou régionale applicable en matière de médiation.

Étant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par le présent Contrat, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage multipartite. En cas de désaccord, la première procédure introduite aura priorité.

ART. 16 DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat d'Accès est exclusivement régi et interprété conformément au droit belge.

PARTIE III - CONDITIONS TECHNIQUES

ART. 17 PROCÉDURE D'ACCÈS, IDENTIFICATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS ET DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS POUR UN OU PLUSIEURS POINTS D'ACCÈS

Art.17.1 Catégories de Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès

Un Détenteur d'Accès peut être catégorisé de la façon suivante :

- i) l'Utilisateur du Réseau lui-même pour son ou ses Point(s) d'Accès, en ce compris le cas échéant le Gestionnaire du CDS Raccordé au Réseau Elia ; ou
- ii) un détenteur d'accès désigné par l'Utilisateur du Réseau.

Si l'Utilisateur du Réseau ne veut pas exercer lui-même la fonction de Détenteur d'Accès, il peut choisir de désigner une autre personne physique ou morale afin de remplir les droits et obligations de Détenteur d'Accès par rapport à son ou ses Point(s) d'Accès.

Par exception au principe selon lequel l'Utilisateur du Réseau peut désigner un tiers comme Détenteur d'Accès tel que défini au paragraphe ci-dessus, dans le cas :

- où un ou plusieurs Point(s) d'Accès alimente(nt) un CDS raccordé au Réseau Elia ; et
- où un Utilisateur du CDS choisit son propre Fournisseur, fournit un service auxiliaire à ELIA, contribue à la réserve stratégique ou participe/souhaite participer au mécanisme de rémunération de capacité tel que visé à l'article 7 undecies de la Loi Électricité,

seul l'Utilisateur du Réseau en sa qualité de Gestionnaire du CDS peut, pour ce ou ces Point(s) d'Accès, être désigné/considéré comme Détenteur d'Accès en application de l'Annexe 6 du Contrat d'Accès.

Art.17.2 Ajout d'un Point d'Accès au portefeuille du Détenteur d'Accès

La qualité de Détenteur d'Accès découlant explicitement de la signature du présent Contrat d'Accès doit être distinguée de la désignation du Détenteur d'Accès en vue de la gestion d'un Point d'Accès.

Seul l'ajout d'un Point d'Accès, au Contrat d'Accès, et ce conformément à la procédure décrite ci-dessous, permet au Détenteur d'Accès d'exercer ses tâches pour le(s) Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) il est désigné et qui sont précisé(s) dans son Annexe 2 au Contrat d'Accès.

La notion de désignation porte donc sur l'ajout de(s) Point(s) d'Accès au présent Contrat d'Accès – après ou concomitamment à la signature du Contrat d'Accès – et ne peut être confondue avec l'attribution de la qualité de Détenteur d'Accès en tant que tel.

17.2.1 Modalités d'ajout de(s) Point(s) d'Accès au portefeuille du Détenteur d'Accès

Lorsque le Détenteur d'Accès et/ou l'Utilisateur du Réseau veut ajouter un ou des Point(s) d'Accès au Contrat d'Accès, il introduit une demande d'ajout de(s) Point(s) d'Accès auprès d'ELIA.

L'ajout d'un Point d'Accès exige notamment que soit remplie l'Annexe 2 du Contrat d'Accès. Une fois cette Annexe 2 :

- i) complétée ;
- ii) validée et signée par ELIA ; et
- iii) une fois son contenu intégré dans le Registre des Points d'Accès,

la désignation du Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès à partir de la date du début de la validité de ladite désignation telle que fixée en vertu de l'Article Art.17.3 du Contrat d'Accès.

L'Annexe 2 doit être signée par l'Utilisateur du Réseau ainsi que par le Détenteur d'Accès, lorsqu'une autre personne morale ou physique que l'Utilisateur du Réseau est le Détenteur d'Accès.

L'Annexe 2 est dans un premier temps remplie par ELIA :

- i) soit à l'initiative d'ELIA ;
- ii) soit dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant une demande de l'Utilisateur du Réseau et/ou du Détenteur d'Accès.

L'Annexe 2, ainsi remplie par ELIA, est fournie à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès soit (i) sous forme d'une version papier, soit

(ii) sous forme électronique sur la plate-forme mise à disposition par ELIA.

Annexe 2 en version électronique

Sans préjudice des principes de l'Article Art.14.4 du Contrat d'Accès en matière de signature électronique, la possibilité de gérer l'Annexe 2 par voie électronique est notamment subordonnée au fait que tant l'Utilisateur du Réseau que le Détenteur d'Accès aient communiqué à ELIA, conformément aux modalités et conditions définies par ELIA, leur décision de signer électroniquement les annexes mises à disposition sous format électronique.

Dès que l'Annexe 2 a été complétée et mise à disposition par ELIA, l'Utilisateur du Réseau peut soumettre ses commentaires éventuels à ELIA. ELIA répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

L'Utilisateur du Réseau complète et signe la version de l'Annexe 2 mise à disposition par ELIA, le cas échéant suite à la prise en compte par ELIA des remarques de l'Utilisateur du Réseau. Pour sa part, le Détenteur d'Accès signe cette version de l'Annexe 2 validée par l'Utilisateur du Réseau.

La version signée de l'Annexe 2 est mise à la disposition de l'Utilisateur du Réseau et du Détenteur d'Accès sur la plate-forme électronique proposée par ELIA. ELIA fournit une version signée de l'Annexe 2 à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès par voie électronique.

Annexe 2 en version papier

Après qu'ELIA a complété et transmis l'Annexe 2, l'Utilisateur du Réseau peut soumettre ses commentaires éventuels à ELIA. ELIA répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès complètent et signent la version de l'Annexe 2 transmise par ELIA, le cas échéant suite à la prise en compte par ELIA des remarques de l'Utilisateur du Réseau. L'Annexe 2 dûment signée par l'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès doit être adressée à la personne de contact d'ELIA telle que définie à l'Annexe 1 du Contrat d'Accès, par la partie la plus diligente, en trois exemplaires.

L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès reçoivent d'ELIA un exemplaire signé de l'Annexe 2.

Lorsque le(s) Point(s) d'Accès repris dans le présent Contrat d'Accès visent plusieurs Utilisateurs du Réseau, une Annexe 2 propre à chaque Utilisateur du Réseau doit être remplie plusieurs fois.

17.2.2 Enregistrement de la désignation de ce Détenteur d'Accès

Après signature de l'Annexe 2 par toutes les parties concernées et dans la mesure où rien ne s'y oppose, ELIA enregistrera les différents paramètres concernant la désignation de ce

Détenteur d'Accès relative à ce(s) Point(s) d'Accès dans les douze (12) Jours Ouvrables suivant la réception de l'Annexe 2.

ELIA confirmera cette inscription au Registre des Points d'Accès au Détenteur d'Accès.

17.2.3 Conséquence de la désignation d'un Point d'Accès sur la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre

Au terme de la procédure de désignation d'un ou de plusieurs Points d'Accès au portefeuille du Détenteur d'Accès, l'ensemble des désignations des Responsable(s) d'Équilibre actuels chargés du Suivi du/des Point(s) d'Accès concerné(s) par ce changement de Détenteur d'Accès, devient caduc même si la fin de la période de validité initialement prévue pour ces désignations n'était pas atteinte au moment de l'ajout de ce(s) Point(s) d'Accès.

Le Détenteur d'Accès désignera par conséquent un ou plusieurs nouveaux Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) du Suivi du/des Point(s) d'Accès concerné(s), par le biais de l'Annexe 3 du présent Contrat d'Accès.

Art.17.3 Durée de la désignation du Détenteur d'Accès

Lorsque l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'Accès, sa désignation est à durée illimitée.

Si l'Utilisateur du Réseau n'est pas son propre Détenteur d'Accès, mais que cette fonction est assumée par un tiers, alors la désignation de ce tiers à la fonction de Détenteur d'Accès se fera pour une durée déterminée qui ne sera pas inférieure à trois (3) mois.

La durée minimale de désignation s'applique en tout état de cause, et cela indépendamment du droit du Détenteur d'Accès de changer de Responsable(s) d'accès à tout moment et par conséquent de mettre automatiquement fin à la désignation du/des Responsable(s) d'accès actuel(s).

En outre :

- le jour du début de validité de cette désignation doit être le premier jour calendrier d'un mois tel qu'il sera précisé dans l'Annexe 2 du Contrat d'Accès ; et
- le jour de fin de validité de cette désignation doit être le dernier jour calendrier d'un mois (au plus tôt le dernier jour du 3e mois à partir du début de validité de la désignation).

ELIA prend toutes les mesures raisonnables pour respecter ces délais, étant entendu toutefois qu'ELIA ne peut être tenue responsable du non-respect de ces délais, en vertu notamment de l'Article Art. 18 du Contrat d'Accès.

En cas de désignation du Responsable d'Équilibre pour un ou des Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) un autre Responsable d'Équilibre avait été initialement désigné, le jour de début de validité de cette nouvelle désignation peut être fixé avant la fin initialement prévue de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, sans préjudice de la durée minimale de désignation de trois (3) mois.

ART. 18 RENOUELEMENT DE LA DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS POUR UN OU PLUSIEURS POINT(S) D'ACCÈS

Art.18.1 Exécution du choix de la désignation du Détenteur d'Accès par l'Utilisateur du Réseau nonante (90) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel

Lorsque l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'Accès, la procédure de renouvellement visée à l'Article Art.18.1 et Art.18.2 n'est pas d'application.

Nonante (90) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation d'une autre personne physique ou morale (que l'Utilisateur du Réseau) comme Détenteur d'Accès, tel que fixé dans l'Annexe 2 dûment signée (dans la mesure où la durée de validité de cette désignation le permet), ELIA invite par écrit l'Utilisateur du Réseau à confirmer via la plate-forme électronique ou par écrit la désignation de son Détenteur d'Accès actuel ou à désigner un futur Détenteur d'Accès.

Dans un but de transparence, ELIA rappelle à l'Utilisateur du Réseau concerné que ce futur Détenteur d'Accès peut être l'Utilisateur du Réseau lui-même, le Détenteur d'Accès actuellement désigné ou un autre Détenteur d'Accès. À titre informatif, ELIA communique également copie de cette invitation par voie électronique au Détenteur d'Accès actuellement désigné.

Au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès, le Détenteur d'Accès actuel ou un autre Détenteur d'Accès choisi par l'Utilisateur du Réseau, ou l'Utilisateur du Réseau lui-même le cas échéant, informe ELIA de sa désignation.

Pour les besoins de l'Article Art.17.2, la désignation de ce futur Détenteur d'Accès est considérée comme officialisée par la réception d'une Annexe 2 finalisée soit en version électronique via la plate-forme, soit au format papier. Cette Annexe 2 prévoit nécessairement que le futur Détenteur d'Accès exercera la fonction de Détenteur d'Accès pour les Points d'Accès concernés au plus tard à partir du lendemain de la date d'échéance de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel, tout en respectant les exigences de l'Article Art.17.3 du présent Contrat d'Accès. ELIA veille à enregistrer cette Annexe 2 conformément à l'Article 17.2.2 du Contrat d'Accès au Registre des Points d'Accès.

Étant donné les délais parfois concomitants des procédures de renouvellement des désignations du Détenteur d'Accès et du Responsable d'Équilibre, décrites dans le présent Article ainsi qu'à l'Article Art. 21 de ce Contrat d'Accès, et afin de permettre une désignation effective du futur Responsable d'Équilibre dès le lendemain de la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel pour un ou de(s) Point(s) d'Accès, ELIA considère, par exception, que, si le futur détenteur d'accès dispose d'une désignation considérée comme suffisamment matérialisée, conformément à l'alinéa précédent de cet Article, ce dernier peut dès le moment de cette matérialisation procéder à la désignation du futur Responsable d'Équilibre qui exercera ses fonctions dès la fin de validité de la désignation de l'actuel Responsable d'Équilibre chargé du Suivi réalisé au(x) Point(s) d'Accès.

Le futur détenteur d'accès doit avoir signé un Contrat d'Accès préalablement à sa désignation. Il doit par ailleurs remplir toutes les conditions et obligations prévues par le présent Contrat avant le début de validité de sa désignation comme Détenteur d'Accès pour ce(s) Point(s) d'Accès, y compris la constitution de la garantie financière (disponibles sur le site Internet d'ELIA (www.elia.be), qu'il fournit au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant le début de validité de sa désignation.

37/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

Art.18.2 Absence de désignation d'un Détenteur d'Accès par l'Utilisateur du Réseau au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel

Si aucun Détenteur d'Accès n'est désigné conformément à l'Article Art.17.2 du Contrat d'Accès, au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel fixé dans l'Annexe 2, ELIA met en demeure par courrier recommandé l'Utilisateur du Réseau d'entreprendre les démarches nécessaires pour désigner un futur Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès qui le concerne(nt) et pour le(s)quel(s) aucun Détenteur d'Accès n'a à ce stade été désigné pour la période portant au-delà de la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel.

L'Utilisateur du Réseau désigne le futur Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concernés (y compris le cas du renouvellement du Détenteur d'Accès actuel), au plus tard jusqu'à vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel.

La personne physique ou morale désignée comme futur Détenteur d'Accès doit avoir signé un Contrat d'Accès préalablement à sa désignation. L'intéressée doit par ailleurs remplir l'ensemble des conditions et obligations prévues par le présent Contrat d'Accès, y compris concernant la mise à disposition de la garantie financière (disponibles sur le site Internet d'ELIA (www.elia.be), qu'il fournit au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel dont la désignation arrive à terme pour le ou le(s) Point(s) d'Accès.

En dérogation au paragraphe précédent, dans le cas où le ou le(s) Point(s) d'Accès à des unités de production d'électricité est/sont couvert(s) par un Contrat OPA et un Contrat SA, le délai pour désigner le Détenteur d'Accès est fixé au plus tard à trente-et-un (31) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du (des) Point(s) d'Accès actuel(s). L'ensemble de la procédure décrite au présent Article s'applique pour le reste mutatis mutandis à l'égard d'un ou plusieurs Point(s) d'Accès à des unités de production d'électricité couvert(s) par un Contrat OPA et un Contrat SA.

En l'absence de désignation explicite d'un futur Détenteur d'Accès en vertu d'une Annexe 2 valablement remplie et signée dans ce délai de vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la date d'expiration de la désignation du Détenteur d'Accès actuel, l'Utilisateur du Réseau est réputé devenir son propre Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès qui le concerne(nt) à compter du jour calendrier suivant la date d'expiration de la désignation du Détenteur d'Accès actuel.

L'Utilisateur du Réseau doit, dans ce cas, signer un Contrat d'Accès avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel pour le(s) Point(s) d'Accès qui le concerne(nt). L'intéressé doit par ailleurs remplir l'ensemble des conditions et obligations prévues par le présent Contrat d'Accès, y compris concernant la mise à disposition de la garantie financière (disponibles sur le site Internet d'ELIA (www.elia.be), qu'il fournit au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel dont la désignation arrive à terme pour le ou le(s) Point(s) d'Accès.

Par exception, si, dans cet intervalle de temps et jusqu'à dix (10) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel, l'Utilisateur du Réseau désigne explicitement un futur détenteur d'accès, en vertu d'une Annexe 2 valablement complétée et dûment signée, la procédure en cours pour désigner l'Utilisateur du Réseau comme son propre Détenteur d'Accès est interrompue.

Si l'Utilisateur du Réseau concerné devant être considéré comme Détenteur d'Accès ne signe pas de Contrat d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès qui le concerne(nt) dans le délai prescrit ou ne remplit pas toutes les conditions et obligations prévues au Contrat d'Accès, ELIA peut déconnecter ce(s) Point(s) d'Accès dès la date d'échéance de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel pour ce(s) Point(s) d'Accès, après une nouvelle mise en demeure

par courrier recommandé promptement envoyé par ELIA à l'Utilisateur du Réseau. En l'absence de cette désignation, l'Utilisateur du Réseau accepte les conséquences de ce déclenchement.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au(x) régulateur(s) concerné(s). ELIA informera également le(s) régulateur(s) concerné(s) avant ce déclenchement.

ART. 19 RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS EN TANT QUE DÉTENTEUR D'ACCÈS POUR UN OU PLUSIEURS POINT(S) D'ACCÈS

La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès en tant que Détenteur d'Accès s'applique uniquement aux Points d'Accès raccordés à un niveau de tension supérieur à 70 kV.

La résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès est régie par la procédure décrite ci-dessous. Si l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'Accès, cette procédure ne s'applique pas.

L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès peuvent convenir mutuellement que le Détenteur d'Accès renonce à son droit de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Détenteur d'Accès. Cela implique que la procédure ci-dessous n'est pas applicable.

Ce choix (option « opt-out ») est formalisé dans l'Annexe 2 du Contrat d'Accès.

Art.19.1 Procédure de résiliation unilatérale par le Détenteur d'Accès de sa désignation

Le Détenteur d'Accès adresse une lettre recommandée, à confirmer par e-mail, à l'Utilisateur du Réseau, laquelle informe ce dernier qu'il se trouve en Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière, et lui communique sa décision, conformément à la réglementation et législation applicables, de mettre fin unilatéralement à sa désignation en qualité de Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès. Le Détenteur d'Accès demande à l'Utilisateur du Réseau de désigner un nouveau Détenteur d'Accès ou de devenir son propre Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s).

Le Détenteur d'Accès envoie également une lettre recommandée, à confirmer par e-mail, à ELIA. Par cette lettre, le Détenteur d'Accès demande à ELIA de mettre un terme à sa désignation en tant que Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (figurant à l'Annexe 2). Le Détenteur d'Accès joint à cette lettre une copie du courrier recommandé adressé à l'Utilisateur du Réseau tel qu'indiqué à l'alinéa précédent et le motif de cette décision, ainsi que tous les documents et preuves utiles qui illustrent la situation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière. Le Détenteur d'Accès envoie également une copie de cette lettre à l'Utilisateur du Réseau ainsi qu'au(x) régulateur(s) compétent(s) concerné(s).

Cinq (5) Jours Ouvrables après réception de la lettre du détenteur d'accès, ELIA envoie une lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique, à l'Utilisateur du Réseau. ELIA y informe l'Utilisateur du Réseau du fait que son Détenteur d'Accès a demandé à résilier unilatéralement sa désignation pour le(s) point(s) d'accès concerné(s) (figurant à l'Annexe 2), et que l'Utilisateur du Réseau doit désigner une autre personne physique ou morale comme futur Détenteur d'Accès, comme prévu à l'Annexe 2. Une copie de cette lettre est également transmise au Détenteur d'Accès.

En l'absence de désignation explicite d'un futur Détenteur d'Accès en vertu d'une Annexe 2 valablement complétée et signée, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée à l'Utilisateur du Réseau par ELIA, ELIA annoncera par un deuxième courrier recommandé, à confirmer par e-mail, à l'Utilisateur du Réseau que l'Utilisateur du

Réseau est à présent réputé devenir son propre Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (énuméré(s) à l'Annexe 2). Dans ce cas, l'Utilisateur du Réseau doit signer un Contrat d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s). De plus, il doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans ce Contrat d'Accès, y compris la fourniture de la garantie financière (telles qu'indiquées à l'Article Art. 13 de ce Contrat d'Accès et disponibles sur le site web d'ELIA (www.elia.be)). En annexe de ce deuxième courrier recommandé, ELIA adresse une proposition de Contrat d'Accès à l'Utilisateur du Réseau.

Le cas échéant, dix (10) Jours Ouvrables après le deuxième courrier recommandé adressé à l'Utilisateur du Réseau, ELIA confirme, dans un troisième courrier recommandé à confirmer par e-mail, que l'Utilisateur du Réseau n'a pas désigné de tiers ou n'est pas devenu lui-même Détenteur d'Accès en concluant le Contrat d'Accès et en respectant les obligations relatives à la garantie financière.

Si, au plus tard le neuvième jour suivant le deuxième courrier recommandé susmentionné, l'Utilisateur du Réseau désigne un futur Détenteur d'Accès dans ce délai selon une Annexe 2 valablement complétée et signée, la procédure en cours de désignation de l'Utilisateur du Réseau comme son propre Détenteur d'Accès est arrêtée.

Si aucune désignation n'a lieu et l'Utilisateur du Réseau concerné qui doit être considéré comme Détenteur d'Accès ne conclut pas de Contrat d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) dans les dix (10) jours calendrier qui suivent le deuxième courrier recommandé ou ne respecte pas l'ensemble des conditions et obligations stipulées dans le Contrat d'Accès, ELIA peut déconnecter ce(s) Point(s) d'Accès le premier jour calendrier du mois suivant la date du troisième courrier recommandé. L'Utilisateur du Réseau accepte par la présente les conséquences de ce déclenchement.

Si l'Utilisateur du Réseau est finalement déconnecté parce qu'il n'a pas conclu un Contrat d'Accès avec ELIA ou n'a pas désigné un futur Détenteur d'Accès, ELIA informe immédiatement le régulateur compétent concerné.

Art.19.2 Arrêt de la procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès

La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès sera immédiatement terminée lorsque la procédure en référé rendra un jugement en faveur de l'Utilisateur du Réseau. Ceci indépendamment de la personne qui intente la procédure et au plus tard la veille de la déconnexion d'un ou de plusieurs Points d'Accès concernés.

L'Utilisateur du Réseau doit immédiatement envoyer une copie de cette décision exécutoire à ELIA par lettre recommandée, à confirmer par e-mail. Une copie de cette lettre sera également envoyée au Détenteur d'Accès et à l'autorité de régulation compétente.

ELIA confirmera immédiatement la clôture de la procédure à toutes les parties concernées par lettre recommandée (ainsi que par courrier électronique).

Cette procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès peut également être arrêtée à tout moment par le Détenteur d'Accès, ceci jusqu'à la veille de la déconnexion d'un ou de plusieurs Points d'Accès concernés au plus tard. Dans ce cas, le Détenteur d'Accès confirme immédiatement à ELIA par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique que la procédure de résiliation unilatérale est arrêtée. Une copie de cette lettre est également adressée à l'Utilisateur du Réseau et au régulateur compétent.

ELIA accuse immédiatement réception de cette décision par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique auprès de toutes les parties concernées.

Cela implique que le Détenteur d'Accès reste désigné pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) de l'Utilisateur du Réseau (comme indiqué à l'Annexe 2).

40/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

Art.19.3 Désignation du futur Détenteur d'Accès

Conformément à l'Article Art.17.2, la désignation de ce futur Détenteur d'Accès est réputée formalisée par la délivrance d'une Annexe 2 signée, soit en version électronique, soit au format papier. ELIA enregistre cette Annexe 2 conformément à l'Article Art.17.2 du présent Contrat d'Accès.

ART. 20 DÉSIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE

Art.20.1 Catégories types de Responsables d'Équilibre chargés du Suivi du/des Point(s) d'Accès

Les différents types de Responsables d'Équilibre chargés du Suivi du/des Point(s) d'Accès sont :

- le(s) Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) du Suivi ;
- le(s) Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) de l'Injection (de la Production Locale) ;
- le(s) Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) du Prélèvement (de la charge) ;
- le(s) Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) des Énergies non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia, tels que définis à l'Article 20.2.3 du présent Contrat d'Accès.

Art.20.2 Procédure de désignation du Responsable d'Équilibre au moyen de l'Annexe 3

Seule la désignation du Responsable d'Équilibre par le Détenteur d'Accès, et ce conformément à la procédure décrite ci-dessous permet au Responsable d'Équilibre d'exercer ses tâches pour le(s) Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) il est désigné et tels que ces Points d'Accès sont définis à l'Annexe 3 du Contrat d'Accès.

La notion de désignation porte donc sur l'ajout de(s) Point(s) d'Accès dans le Périmètre d'Équilibre d'un Responsable d'Équilibre.

Conformément aux dispositions de l'Article Art.17.1, le Gestionnaire du CDS, en sa qualité de Détenteur d'Accès, doit, le cas échéant, signer une Annexe 6bis au Contrat d'Accès en remplacement des Annexe 3, 3bis ou 3ter. Lorsque les Points d'Accès mentionnés dans le présent Contrat d'Accès concernent plusieurs CDS, une Annexe 6bis doit être complétée pour chaque CDS.

20.2.1 Modalités d'ajout de(s) Point(s) d'Accès au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre

Lorsque le Détenteur d'Accès veut ajouter un ou des Point(s) d'Accès au Périmètre d'Équilibre d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre, il introduit une demande d'ajout de(s) Point(s) d'Accès auprès d'ELIA. En outre, il identifie également le Fournisseur d'un ou de plusieurs Points d'Accès concernés.

Dans cette hypothèse, l'ajout d'un Point d'Accès implique notamment que soit remplie l'Annexe 3 du Contrat d'Accès.

Une fois cette Annexe 3 :

- (i) complétée ;
- (ii) validée et signée par ELIA ; et
- (iii) une fois son contenu intégré dans le Registre des Points d'Accès,

la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès devient effective à partir de la date du début de la validité de ladite désignation telle que fixée en vertu de l'Article Art.20.3 du Contrat d'Accès.

41/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

L'Annexe 3 doit être signée par ELIA, le Détenteur d'Accès, le(s) Responsable(s) d'Équilibre et le Fournisseur.

L'Annexe 3 reprend l'ensemble des informations nécessaires pour identifier le ou les Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) le Responsable d'Équilibre interviendra. Le contenu de l'Annexe 3 est dans un premier temps rempli par ELIA :

- (i) soit à son initiative ;
- (ii) soit dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant une demande du Détenteur d'Accès,

L'Annexe 3 ainsi remplie par ELIA est communiquée à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès :

- (i) sous la forme d'une version papier ; ou
- (ii) sous forme électronique sur la plate-forme mise à disposition par ELIA et prévue à cet effet.

Annexe 3 en version électronique

Sans préjudice des principes de l'Article Art.14.4 du Contrat d'Accès en matière de signature électronique, la possibilité de gérer l'Annexe 3 par voie électronique est notamment subordonnée au fait que tant le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre, l'Utilisateur du Réseau et le Fournisseur aient communiqué à ELIA, conformément aux modalités et conditions définies par ELIA, leur décision de signer électroniquement les annexes mises à disposition sous format électronique.

Dès que l'Annexe 3 a été complétée et mise à disposition par ELIA, le Détenteur d'Accès peut soumettre ses commentaires éventuels à ELIA. Cette dernière répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

Le Détenteur d'Accès complète et signe la version de l'Annexe 3 mise à disposition par ELIA, le cas échéant suite à la prise en compte par ELIA des remarques du Détenteur d'Accès.

De son côté, le Responsable d'Équilibre signe cette version de l'Annexe 3 validée par le Détenteur d'Accès. Le Fournisseur doit également signer l'Annexe 3 pour ce qui concerne son identification comme Fournisseur relative au(x) Point(s) d'Accès concerné(s).

La version signée de l'Annexe 3 est mise à la disposition du Détenteur d'Accès, du Responsable d'Équilibre et du Fournisseur sur la plate-forme électronique proposée par ELIA. ELIA fournit une version signée de l'Annexe 3 à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès par voie électronique.

Annexe 3 en version papier

Dès qu'ELIA a complété et transmis l'Annexe 3, le Détenteur d'Accès peut soumettre ses commentaires éventuels à ELIA. Cette dernière répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

Le Détenteur d'Accès et le Responsable d'Équilibre complètent et signent la version de l'Annexe 3 transmise par ELIA, le cas échéant suite à la prise en compte par ELIA des remarques du Détenteur d'Accès. Le Fournisseur signe également l'Annexe 3 pour ce qui concerne son identification en tant que Fournisseur pour le ou les Points d'Accès concernés. L'Annexe 3 dûment signée par le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur doit être adressée à la personne de contact d'ELIA telle que définie à l'Annexe 1 du Contrat d'Accès, par la partie la plus diligente, en trois exemplaires.

Le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur reçoivent d'ELIA un exemplaire signé de l'Annexe 3.

Lorsque le(s) Point(s) d'Accès repris dans le présent Contrat d'Accès visent plusieurs Utilisateurs du Réseau, une Annexe 3 propre à chaque Utilisateur du Réseau doit être remplie plusieurs fois.

La désignation d'un Responsable d'Équilibre différent du Responsable d'Équilibre actuel pour un ou plusieurs Points d'Accès au titre de l'Annexe 3 a pour effet d'annuler toute autre désignation du Responsable d'Équilibre actuel pour ce ou ces Points d'Accès au titre des Annexes visées à l'Article Art.20.5 (à l'exception de cette nouvelle Annexe 3), même si la fin de la période de validité de ces désignations n'était pas atteinte au moment de la désignation de ce nouveau Responsable d'Équilibre.

20.2.2 Enregistrement de la désignation de ce Responsable d'Équilibre par l'ajout d'un/des Point(s) d'Accès au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre

Après signature de l'Annexe 3 par toutes les parties concernées et le Fournisseur, et dans la mesure où rien ne s'y oppose, ELIA enregistrera les différents paramètres concernant la désignation relative à ce(s) Point(s) d'Accès dans les douze (12) Jours Ouvrables bancaires suivant la réception de cette Annexe 3.

ELIA confirmera cette inscription au Registre des Points d'Accès au Détenteur d'Accès.

20.2.3 Désignation de toute autre catégorie de Responsable d'Équilibre en application de l'Annexe 3bis et 3ter ou en application de l'Annexe 6bis

L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus s'applique mutatis mutandis à l'égard de toute autre catégorie de Responsable(s) d'Équilibre désignés en utilisant soit des Annexes 3bis, 3ter et Annexe 6bis.

La procédure électronique n'est pas encore applicable dans cette phase pour les Annexes 3bis, 3ter et 6bis, sauf communication écrite et ultérieure par ELIA à l'ensemble des parties concernées.

Lorsque le(s) Point(s) d'Accès repris dans le présent Contrat d'Accès vise(nt) plusieurs Utilisateurs du Réseau, les Annexe 3 à 3ter, et/ou 5 doivent être complétées plusieurs fois en fonction de chaque Utilisateur du Réseau.

Art.20.3 **Durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès**

Lorsque le Détenteur d'Accès lui-même est le Responsable d'Équilibre, la désignation du Responsable d'Équilibre pour son ou ses Point(s) d'Accès intervient pour une durée indéterminée.

Lorsque le Détenteur d'Accès n'est pas le Responsable d'Équilibre, mais un tiers, la désignation par le Détenteur d'Accès d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) du Suivi du/des Point(s) d'Accès intervient pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois.

Cette durée minimale de désignation s'applique en tout état de cause, et cela indépendamment du droit du Détenteur d'Accès de changer de Responsable(s) d'Équilibre à tout moment et par conséquent de mettre automatiquement fin à la désignation du/des Responsable(s) d'accès actuel(s).

En outre :

- le jour du début de validité de cette désignation doit être le premier jour calendrier d'un mois tel qu'il sera précisé dans l'Annexe 3 du Contrat d'Accès ; et
- le jour de fin de validité de cette désignation doit être le dernier jour d'un mois calendrier (au plus tôt le dernier jour calendrier du 3e mois commençant à partir du début de validité de la désignation).

43/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

ELIA prend toutes les mesures raisonnables pour respecter ces délais, étant entendu toutefois qu'ELIA ne peut être tenue responsable du non-respect de ces délais, en vertu notamment de l'Article Art. 18 du Contrat d'Accès.

En cas de désignation du Responsable d'Équilibre pour un ou des Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) un autre Responsable d'Équilibre avait été initialement désigné, le jour de début de validité de cette nouvelle désignation peut être fixé avant la fin initialement prévue de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, sans préjudice de la durée minimale de désignation de trois (3) mois.

Art.20.4 Types de désignation du(des) Responsable(s) d'Équilibre

Annexe 3 à 3ter

Les Annexe 3 à 3ter décrivent les différentes possibilités pour désigner un ou des Responsable(s) d'Équilibre pour un ou des Point(s) d'Accès, qui s'utilisent de façon mutuellement exclusive. Les Fournisseurs du (des) Point(s) d'Accès concerné(s) sont également désignés dans les Annexe 3 à 3ter.

Les Annexe 3 à 3ter sont applicables dans les cas suivants :

- Annexe 3 :

L'Annexe 3 porte sur l'hypothèse où le Responsable d'Équilibre est chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès concerné(s).

- Annexes 3bis A) et B) :

Les Annexes 3bis A) et 3bis B) portent sur l'hypothèse où une charge et une ou plusieurs Unités de Production d'Électricité se trouvent à un Point d'Accès (pour former une situation de Production Locale), en cas de désignation de Responsables d'Équilibre différents pour respectivement le suivi du Prélèvement de la Charge et le suivi de l'Injection d'une ou plusieurs Unités de production dans les installations électriques en aval du ou de(s) Point(s) d'Accès concerné(s) :

- L'Annexe 3bis A) porte sur la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement de la Charge et l'identification du Fournisseur correspondant, au(x) Point(s) d'Accès donné(s).
- L'Annexe 3bis B) porte sur la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) d'une ou plusieurs Unités de Production d'Électricité dans les installations électriques en aval d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès concerné(s), au(x) Point(s) d'Accès donné(s).

- Annexe 3ter :

L'Annexe 3ter porte sur l'hypothèse où une charge et une ou plusieurs Unités de Production d'Électricité se trouvent sur un Point d'Accès (pour former une situation de Production Locale), en cas de désignation de Responsables d'Équilibre différents pour respectivement le suivi de l'Énergie Prélevée (nette) ou le suivi de l'Énergie Injectée (nette) mesurée au niveau du Point d'Accès.

Annexe 5

L'Annexe 5 porte sur des hypothèses de désignation d'autres Responsables d'Équilibre que les Responsables d'Équilibre chargés du Suivi, du Prélèvement (de la charge) et/ou de l'Injection des Unités de Production d'Électricité et de l'identification des Fournisseurs pour le(s) Point(s) d'Accès donné(s) :

- L'Annexe 5 relative à l'attribution, exprimée en pour cent, aux Périmètres d'équilibre des Responsables d'Équilibre d'un ou de plusieurs Point(s) d'Injection ;

Les Annexe 3 à 3^{ter} et 5 ne sont plus applicables pour le(s) Point(s) d'Accès alimentant un CDS raccordé au Réseau Elia, et ce dès qu'un Utilisateur du CDS exerce le choix de son propre Fournisseur, fournit un service auxiliaire à ELIA, contribue à la réserve stratégique ou participe/souhaite participer au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité.

Annexe 6bis et 6ter

Les Annexes 6bis et 6ter du présent Contrat portent sur la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia.

Art.20.5 Modifications de la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre

La désignation du (des) Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) du Suivi du (des) Point(s) d'Accès, telle que fixée aux Annexe 3 à 3^{ter} du Contrat d'Accès, ainsi que la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia telle que fixée à l'Annexe 6bis, peut être modifiée à tout moment, y compris la durée de validité de cette désignation, conformément à la procédure et aux délais décrits à l'Article Art. 21 du présent Contrat d'Accès.

En cas de modifications du (des) Point(s) d'Accès (en particulier de la durée de la désignation), ELIA doit modifier le Registre des Points d'Accès le cas échéant.

La nouvelle date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre peut être antérieure à la date d'échéance de validité existante, mais doit nécessairement tomber le dernier jour d'un mois calendrier, sans préjudice de la durée minimale de trois (3) mois. La désignation du futur Responsable d'Équilibre met automatiquement fin à la désignation précédente. Le Responsable d'Équilibre en est informé par ELIA.

Toute modification des Annexes relative à la désignation d'un Responsable d'Équilibre, même partielle, entraîne le renouvellement intégral de la (des) Annexe(s) concernée(s), après signature de celle(s)-ci par ELIA, le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur concerné. La (les) nouvelle(s) Annexe(s) est (sont) intégrée(s) au Contrat d'Accès et remplacera (remplaceront) automatiquement la version précédente de cette (ces) Annexe(s).

En cas de changement de Détenteur d'Accès, le futur Détenteur d'Accès procède à une nouvelle désignation de Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) du suivi du/des Point(s) d'Accès, au moyen des Annexe 3 à 3^{ter}, et/ou 5 du Contrat d'Accès, même si la validité de la (des) désignation(s) en cours n'a pas expiré.

ART. 21 MODIFICATION OU RECONDUCTION DE LA DÉSIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE

Art.21.1 Exécution du choix de la désignation d'un ou de plusieurs Responsables d'Équilibre par le Détenteur d'Accès nonante (90) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'accès actuel(s)

Le renouvellement de la désignation du Responsable d'Équilibre est réglé par la procédure décrite ci-dessous. S'agissant du renouvellement de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia réalisé en utilisant l'Annexe 6bis, l'ensemble de la procédure décrite ci-dessous s'applique mutatis mutandis à son égard.

Nonante (90) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'accès chargé(s) du Suivi du/des Point(s) d'Accès, tel(s) que fixé(s) dans la ou les Annexe(s) correspondante(s) (dans la mesure où la durée de validité de cette désignation le permet), ELIA invite le Détenteur d'Accès actuel à confirmer, par le biais de la

45/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

plate-forme électronique ou par écrit, la désignation de son ou ses Responsable(s) d'accès actuel(s) ou à désigner un futur Responsable d'Équilibre chargé du suivi du/des Point(s) d'Accès.

Dans un but de transparence, ELIA communique également, à titre informatif, copie de cette invitation par e-mail au Responsable d'Équilibre actuel chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès et à l'Utilisateur du Réseau s'il n'est pas son propre Détenteur d'Accès.

Au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de la validité de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, le Détenteur d'Accès informe ELIA de la désignation du Responsable d'Équilibre.

Pour satisfaire aux exigences de l'Article Art.20.2 et à titre d'exception, la désignation de ce futur Responsable d'Équilibre est considérée comme suffisamment formalisée par la réception d'une Annexe 3 finalisée soit en version électronique via la plate-forme, soit au format papier. Cette Annexe 3 prévoit nécessairement que le futur Responsable d'Équilibre exercera la fonction de Responsable d'Équilibre pour les Points d'Accès concernés au plus tard à partir du lendemain de la date de fin de la validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, tout en respectant les exigences de l'Article Art.20.3 du présent Contrat d'Accès. ELIA veille à enregistrer cette Annexe 3 conformément à l'Article 20.2.2 du présent Contrat d'Accès au Registre des Points d'Accès.

La personne physique ou morale désignée comme futur Responsable d'Équilibre doit avoir signé un Contrat de Responsable d'Accès préalablement à sa désignation. L'intéressé doit par ailleurs remplir l'ensemble des conditions et obligations prévues par ledit Contrat, y compris concernant la mise à disposition de la garantie financière (disponibles sur le site Internet d'ELIA (www.elia.be), qu'il fournit au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant le début de la validité de sa désignation.

Art.21.2 Absence de désignation d'un Responsable d'Équilibre par le Détenteur d'Accès au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel

Si aucun Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès n'est désigné conformément à l'Article Art.20.2 du présent Contrat d'Accès, au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, ELIA met en demeure par courrier recommandé l'Utilisateur du Réseau d'entreprendre les démarches nécessaires pour que son Détenteur d'Accès (qu'il s'agisse ou non du Détenteur d'Accès désigné pour la période au-delà de la date de fin de la validité de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès) désigne un futur Responsable d'Équilibre pour le ou les Point(s) d'Accès concerné(s) et pour le(s)quel(s) aucun Responsable d'Équilibre n'a à ce stade été désigné afin d'assurer le Suivi du/des Point(s) d'Accès pour la période située après la date de fin.

Le futur Responsable d'Équilibre est désigné pour le ou les Point(s) d'Accès concerné(s), au plus tard jusqu'à vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel pour ce(s) Point(s) d'Accès. La personne physique ou morale désignée comme futur Responsable d'Équilibre doit avoir signé un contrat de Responsable d'Équilibre préalablement à sa désignation. De plus, cette personne doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans ledit Contrat, y compris la fourniture de la garantie financière (disponibles sur le site web d'ELIA (www.elia.be), qu'il doit présenter au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre pour ce(s) Point(s) d'Accès.

En dérogation au paragraphe précédent, dans le cas où ce(s) Point(s) d'Accès est/sont couvert(s) par un Contrat OPA et SA, le délai pour désigner le futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès est fixé au plus tard à trente-et-un (31) Jours Ouvrables avant l'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé

du Suivi du/des Point(s) d'Accès. En outre, le Détenteur d'Accès ou l'Utilisateur du Réseau est tenu de désigner un futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi, qui est déjà en mesure de donner effet aux obligations telles que définies dans les Contrats OPA et SA.

À défaut de désigner explicitement un futur Responsable d'Équilibre, en vertu d'une Annexe 3 valablement complétée et signée, dans ce délai des vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, le futur détenteur d'accès sera considéré comme le futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès à partir du lendemain de la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel. Le futur Détenteur d'Accès doit, dans ce cas, signer un contrat de Responsable d'Équilibre avant la date de fin de la validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel. De plus, cette personne doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans le présent Contrat d'Accès, y compris la fourniture de la garantie financière (disponibles sur le site web d'ELIA (www.elia.be), qu'il doit présenter au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès.

Par exception et si le (futur) Détenteur d'Accès, dans cet intervalle de temps et jusqu'à dix (10) jours calendrier avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, le futur Détenteur d'Accès désigne explicitement un futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, en vertu d'une Annexe 3 valablement complétée et signée, la procédure en cours pour désigner le (futur) Détenteur d'Accès comme le futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès est interrompue.

Cependant, si le futur Détenteur d'Accès n'a pas signé un contrat de Responsable d'Équilibre ni rempli toutes les conditions et obligations prévues par ledit contrat, jusqu'à dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, l'Utilisateur du Réseau sera considéré comme devenant son propre Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, et le cas échéant comme le signataire des Contrats OPA et SA. L'Utilisateur du Réseau doit, dans ce cas, signer un contrat de Responsable d'Équilibre avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel. De plus, cette personne doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans le présent Contrat d'Accès, y compris la fourniture de la garantie financière (disponibles sur le site web d'ELIA (www.elia.be), qu'il doit présenter au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès.

Si la désignation du (futur) Détenteur d'Accès ou de l'Utilisateur du Réseau au titre de Responsable d'Équilibre ne survient pas dans le délai prescrit ou ne remplit pas toutes les conditions et obligations prévues au Contrat de Responsable d'Équilibre, ELIA peut déconnecter le ou les Point(s) d'Accès dès la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre pour ce ou ces Points d'Accès, après avoir envoyé une nouvelle mise en demeure par courrier recommandé à l'Utilisateur du Réseau et au (futur) Détenteur d'Accès. En l'absence de cette désignation, l'Utilisateur du Réseau est considéré comme ayant accepté les conséquences de ce déclenchement.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au Détenteur d'Accès actuel et au(x) régulateur(s) concerné(s). ELIA informera également le(s) régulateur(s) concerné(s) de ce déclenchement.

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation du Contrat de Responsable d'Équilibre signé par le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, sans préjudice des lois et règlements en vigueur, le Détenteur d'Accès actuel peut entamer à tout moment la procédure de désignation d'un futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, en suivant la procédure et les délais prévus à l'Article Art. 21 du Contrat d'Accès. Dans le cas où le délai de suspension et/ou de résiliation du Contrat de Responsable d'Équilibre ne permet pas de suivre cette procédure et ces délais, ELIA mettra en œuvre les

moyens raisonnables dont elle dispose, sans engagement quelconque de sa responsabilité, afin d'apporter son soutien afin de désigner au plus vite un Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, si l'Utilisateur du Réseau en fait la demande et sans engagement sur le résultat.

ART. 22 RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR LE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE DE SA DÉSIGNATION EN TANT QUE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE POUR UN OU PLUSIEURS POINT(S) D'ACCÈS

La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre s'applique uniquement aux Utilisateurs du Réseau raccordés à un niveau de tension supérieur à 70 kV.

La résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès est régie par la procédure décrite ci-dessous. Cette procédure n'est pas applicable lorsque l'Utilisateur du Réseau est son propre Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès.

En ce qui concerne la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) (tel que prévu à l'Annexe 3bis A) ou 3ter, de l'Injection de la Production Locale (telle que définie à l'Annexe 3bis B) ou 3ter et chargé de l'Énergie Non allouée dans le CDS Raccordé au réseau ELIA (exécuté par l'Annexe 6bis), la procédure décrite ci-dessous s'applique mutatis mutandis.

Si le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) est/sont couvert(s) par un Contrat OPA et un Contrat SA, le Détenteur d'Accès ou l'Utilisateur du Réseau est tenu de désigner un futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi qui est déjà en mesure de donner effet aux obligations telles que définies dans les Contrats OPA et SA.

L'Utilisateur du Réseau et le Responsable d'Équilibre peuvent convenir mutuellement que le Responsable d'Équilibre renonce à son droit de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre. Cela implique que la procédure ci-dessous n'est pas applicable.

Ce choix (option « opt-out ») est formalisé dans l'Annexe 3, 3bis A), 3bis B) ou 3ter du Contrat d'Accès.

Art.22.1 Procédure de résiliation unilatérale de sa désignation par le Responsable d'Équilibre

Le Responsable d'Équilibre adresse un courrier recommandé, à confirmer par e-mail, au Détenteur d'Accès et à l'Utilisateur du Réseau, laquelle informe les deux parties d'un Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière, et leur communique sa décision, conformément à la réglementation et législation applicables, de mettre fin unilatéralement à sa désignation en qualité de Responsable d'Équilibre pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès. Par ailleurs, le Responsable d'Équilibre demande au Détenteur d'Accès de désigner un nouveau Responsable d'Équilibre ou d'assumer lui-même la fonction de Responsable d'Équilibre.

Le Responsable d'Équilibre envoie également une lettre recommandée, à confirmer par e-mail, à ELIA. Par cette lettre, le Responsable d'Équilibre demande à ELIA de mettre un terme à sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (indiqué(s) à l'Annexe 3). Le Responsable d'Équilibre joint à cette lettre la preuve de la notification à l'Utilisateur du Réseau de sa décision de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre et le motif de cette décision, ainsi que tous les documents et justificatifs pertinents qui illustrent un Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière. Le Responsable d'Équilibre envoie également une copie de cette lettre au Détenteur d'Accès, à l'Utilisateur du Réseau, ainsi qu'au(x) régulateur(s) compétent(s) concerné(s).

48/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

Cinq (5) Jours Ouvrables après réception de la lettre du Responsable d'Équilibre, ELIA envoie un courrier recommandé, à confirmer par courrier électronique, à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès. ELIA informe l'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès que le Responsable d'Équilibre a demandé pour mettre fin unilatéralement à sa désignation pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (figurant à l'Annexe 3). Cela suppose que le Détenteur d'Accès doit désigner une autre personne physique ou morale comme futur Responsable d'Équilibre, de la manière prévue à l'Annexe 3. Le Détenteur d'Accès doit également identifier un nouveau Fournisseur, comme le stipule l'Annexe 3.

Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

En l'absence de désignation explicite d'un futur Responsable d'Équilibre en vertu d'une Annexe 3 valablement complétée et signée, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée au Détenteur d'Accès à l'Utilisateur du Réseau, ELIA enverra un deuxième courrier recommandé, à confirmer par e-mail, au Détenteur d'Accès et à l'Utilisateur du Réseau, annonçant que le Détenteur d'Accès est réputé devenir le Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (énuméré(s) à l'Annexe 3). Dans ce cas, le Détenteur d'Accès doit signer un Contrat de Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s). De plus, il doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans le Contrat de Responsable d'Équilibre, y compris la fourniture de la garantie financière (disponibles sur le site web d'ELIA (www.elia.be)). En annexe à ce deuxième courrier recommandé, ELIA adresse au Détenteur d'Accès une proposition de Contrat destinée au Responsable d'Équilibre. Le Détenteur d'Accès doit également identifier un nouveau Fournisseur, comme le stipule l'Annexe 3.

Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette mise en demeure.

Si le Détenteur d'Accès désigne un futur Responsable d'Équilibre dans ce délai selon une Annexe 3 valablement complétée et signée, la procédure en cours de désignation du Détenteur d'Accès comme son futur Responsable d'Équilibre est arrêtée.

Le cas échéant, dix (10) Jours Ouvrables après le deuxième courrier recommandé adressé au Détenteur d'Accès et à l'Utilisateur du Réseau, ELIA confirme à l'Utilisateur du Réseau, par un troisième courrier recommandé à confirmer par e-mail, que son Détenteur d'Accès n'a pas désigné de tiers en tant que Responsable d'Équilibre ou n'est pas lui-même devenu Responsable d'Équilibre et que l'Utilisateur du Réseau est réputé être son propre Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (comme indiqué à l'Annexe 3). Dans ce cas, l'Utilisateur du Réseau doit signer un Contrat de Responsable d'Équilibre avec ELIA. De plus, il doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans le Contrat du Responsable d'Équilibre, y compris la fourniture de la garantie financière (disponibles sur le site web d'ELIA (www.elia.be)). En annexe à cette mise en demeure, ELIA adresse à l'Utilisateur du Réseau une proposition de Contrat de Responsable d'Équilibre. L'Utilisateur du Réseau doit donc également désigner un nouveau Fournisseur, comme le stipule l'Annexe 3.

Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

Si l'Utilisateur du Réseau en question qui doit être considéré comme son propre Responsable d'Équilibre ne conclut pas de Contrat de Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) dans le délai prescrit de dix (10) Jours Ouvrables ou ne respecte pas toutes les conditions et obligations du Contrat de Responsable d'Équilibre, ELIA peut déconnecter ce(s) Point(s) d'Accès le premier jour calendrier du mois suivant la date du troisième courrier recommandé. Si aucune désignation n'a lieu, l'Utilisateur du Réseau accepte les conséquences de cette déconnexion.

Si le Détenteur d'Accès ou l'Utilisateur du Réseau désigne un futur Responsable d'Équilibre au plus tard le neuvième jour calendrier suivant le deuxième courrier recommandé selon une Annexe 3 valablement complétée et signée, la procédure en cours de désignation de l'Utilisateur du Réseau comme son propre Responsable d'Équilibre est arrêtée.

Si l'Utilisateur du Réseau est finalement déconnecté parce qu'il n'a pas conclu de Contrat de Responsable d'Équilibre avec ELIA ou n'a pas désigné un futur Responsable d'Équilibre, ELIA informe immédiatement le(s) régulateur(s) compétent(s) concerné(s).

Art.22.2 Arrêt de la procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre

La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre sera immédiatement terminée lorsque la procédure en référé rendra un jugement en faveur de l'Utilisateur du Réseau. Ceci indépendamment de la personne qui intente la procédure et au plus tard la veille de la déconnexion de l'Utilisateur du Réseau.

L'Utilisateur du Réseau doit immédiatement envoyer une copie de cette décision exécutoire à ELIA par lettre recommandée, à confirmer par e-mail. Une copie de cette lettre sera également envoyée au Responsable d'Équilibre, le Détenteur d'Accès et à l'autorité de régulation compétente.

ELIA confirmera immédiatement la clôture de la procédure à toutes les parties concernées par lettre recommandée (ainsi que par courrier électronique).

Cette procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre peut être arrêtée à tout moment par le Responsable d'Équilibre, ceci jusqu'à la veille de la déconnexion d'un ou de plusieurs Points d'Accès concernés au plus tard. Dans ce cas, le Responsable d'Équilibre (figurant à l'Annexe 3) confirme immédiatement à ELIA par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique que la procédure de résiliation unilatérale est arrêtée. Une copie de ce courrier est envoyée à l'Utilisateur du Réseau, au Détenteur d'Accès ainsi qu'au(x) régulateur(s) compétent(s). Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

ELIA accuse immédiatement réception de cette décision par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique auprès de toutes les parties concernées.

Cela implique que le Responsable d'Équilibre reste désigné pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) de l'Utilisateur du Réseau (tel que cité à l'Annexe 3).

Art.22.3 Désignation du futur Responsable d'Équilibre

Conformément à l'Article Art.20.2, la désignation de ce futur Responsable d'Équilibre est réputée suffisamment formalisée par la délivrance d'une Annexe 3 signée, soit en version électronique, soit en format papier.

ELIA enregistre l'Annexe 3 conformément à l'Article Art.20.2 du présent Contrat d'Accès.

ART. 23 IDENTIFICATION D'UN OU DE PLUSIEURS FOURNISSEUR(S)

Art.23.1 Procédure d'identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s)

Conformément à la procédure décrite à l'Article Art.20.2 du présent Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès communique les coordonnées du Fournisseur correspondant pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) dans les Annexe 3 3, 3bis et 3ter.

Art.23.2 Durée de l'identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s)

Lorsque le Détenteur d'Accès lui-même est le Fournisseur, l'identification du Fournisseur pour son ou ses Points d'Accès intervient pour une durée indéterminée.

Lorsque le Détenteur d'Accès n'est pas le Fournisseur, mais un tiers, l'identification du Fournisseur pour le(s) Point(s) d'Accès intervient pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois.

Cette durée coïncidera en tout état de cause avec la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre conformément à l'Article Art.20.3.

En outre :

- le jour du début de validité de l'identification doit être le premier jour calendrier d'un mois tel qu'il sera précisé dans l'Annexe 3 du Contrat d'Accès ; et
- le jour de fin de l'identification doit être le dernier jour calendrier d'un mois (au plus tôt le dernier jour calendrier du 3e mois à partir du début de validité de cette identification).

ELIA prend toutes les mesures raisonnables pour respecter ces délais, étant entendu toutefois qu'ELIA ne peut être tenue responsable du non-respect de ces délais, en vertu notamment de l'Article Art. 18 du Contrat d'Accès.

En cas de désignation du Fournisseur pour un ou plusieurs Points d'Accès pour lesquels un autre Fournisseur avait été initialement désigné, le jour de début de validité de cette nouvelle désignation peut être fixé avant la fin initialement prévue de la désignation du Fournisseur actuel.

Art.23.3 Changement d'identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s)

Si le Fournisseur identifié pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) dans les Annexe 3, 3bis et 3ter du présent Contrat d'Accès change, le Détenteur d'Accès identifiera le nouveau Fournisseur pour ce(s) même(s) Point(s) d'Accès et en informera ELIA sans délai.

ART. 24 MODALITÉS APPLICABLES À LA PUISSANCE MISE À DISPOSITION

La Puissance Mise à Disposition correspond à la puissance apparente maximale (exprimée en kVA ou en MVA) qui est mise à disposition par ELIA pour chaque Point d'Accès couvert par le Contrat d'Accès. La Puissance Mise à Disposition est inférieure ou égale à la capacité physique maximum des installations de raccordement dédiées à l'Utilisateur du Réseau. Il s'agit d'un droit de l'Utilisateur du Réseau de prélever et/ou d'injecter de la puissance apparente depuis et/ou vers le Réseau Elia.

Cette Puissance Mise à Disposition est fixée, par Point d'Accès, dans le Contrat de Raccordement conclu entre l'Utilisateur du Réseau en ce compris, le cas échéant, le Gestionnaire du CDS et ELIA. En l'absence d'un Contrat de Raccordement conclu entre l'Utilisateur du Réseau et ELIA, la Puissance Mise à Disposition est fixée selon le dernier Contrat de Raccordement existant. En l'absence de mention explicite de puissance apparente dans ces Contrats de raccordement, la Puissance Mise à Disposition correspond à la Pointe annuelle de Puissance Prélevée et/ou Injectée des trois (3) dernières années majorée de 10 %.

La Puissance Mise à Disposition est convenue pour une durée indéterminée dont le jour de début de validité est le premier jour d'un mois calendrier et le jour de fin de validité est le dernier jour d'un mois calendrier.

La Puissance Mise à Disposition peut être modifiée à la demande de l'Utilisateur du Réseau conformément aux règles tarifaires en vigueur, et selon les modalités suivantes :

51/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

- toute demande d'augmentation de la Puissance Mise à Disposition prend la forme d'une demande d'offre pour une étude détaillée, à introduire par l'Utilisateur du Réseau auprès d'ELIA, conformément au processus de raccordement (ou de modification à un raccordement existant) tel que décrit dans les Règlements Techniques applicables. Cette demande d'augmentation de la Puissance Mise à Disposition peut être introduite à tout moment. L'augmentation de la Puissance Mise à Disposition prend effet le premier jour calendrier du mois suivant :
 - la réception par ELIA d'une annexe au Contrat de Raccordement signée par l'Utilisateur du Réseau ou, au besoin, la conclusion d'un nouveau Contrat de Raccordement ;
 - et/ou la fin des travaux éventuellement nécessaires sur le Réseau Elia pour rendre effective cette augmentation de la Puissance Mise à Disposition.
- toute demande de diminution de la Puissance Mise à Disposition est accordée pour autant que la Puissance Mise à Disposition n'ait pas fait l'objet d'une augmentation au cours des douze (12) mois précédant la demande de diminution. La diminution de la Puissance Mise à Disposition prend effet le premier jour calendrier du mois suivant la réception par ELIA de l'avenant au Contrat de Raccordement signé par l'Utilisateur du Réseau.

Une fois une diminution de la Puissance Mise à Disposition accordée, l'Utilisateur du Réseau perd tout droit de réservation de la Puissance Mise à Disposition précédente plus élevée, même en l'absence de changement aux installations du Réseau Elia ou à celles du raccordement de l'Utilisateur du Réseau. Toute demande d'augmentation ultérieure de la Puissance Mise à Disposition doit faire l'objet d'une demande selon les règles décrites au présent Article.

Dès que le Prélèvement ou l'Injection de l'Utilisateur du Réseau dépasserait la Puissance Mise à Disposition, un Tarif pour le dépassement de la Puissance Mise à Disposition est repris dans la facture de régularisation, selon les Tarifs applicables. Lorsque le Prélèvement ou l'Injection de l'Utilisateur du Réseau dépasse la Puissance Mise à Disposition de façon régulière et/ou structurelle, et si le dépassement de la Puissance Mise à Disposition comporte un risque pour les installations électroniques concernées indépendamment de tout caractère régulier et/ou structurel, ELIA pourra mettre en œuvre la procédure de suspension décrite à l'Article 13.1.1 et suspendre l'Accès au Réseau Elia pour le ou les Points d'Accès concernés, sauf si l'Utilisateur du Réseau concerné ramène entretemps son Prélèvement et/ou son Injection au niveau de la Puissance Mise à Disposition fixée en application du présent Article ou s'est vu octroyer par ELIA une augmentation de la Puissance Mise à Disposition correspondant au minimum au dépassement enregistré.

ART. 25 TARIFS

Art.25.1 Généralités

Les Tarifs pour l'Accès au Réseau Elia applicables au Détenteur d'Accès entrent en vigueur à la date fixée par la CREG ou, par défaut à la date de leur publication par la CREG.

Si la CREG n'a pas encore procédé à l'approbation des Tarifs pour la période réglementaire concernée, les Tarifs applicables au Détenteur d'Accès sont les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG.

Si la CREG refuse la proposition tarifaire avec le budget d'ELIA ou la proposition tarifaire adaptée avec le budget d'ELIA, les Tarifs applicables sont ceux qui résultent de l'application de l'article 12, § 8 de la Loi Électricité.

Les adaptations tarifaires résultant de décisions judiciaires ou d'un accord entre la CREG et ELIA seront appliquées, le cas échéant, selon les modalités qui y sont prévues.

52/56 [ContractReference]

2022_V1 [Company_Name]

Dans le cas où les Tarifs sont totalement ou partiellement annulés suite à une ou plusieurs décisions judiciaires, sont provisoirement d'application, en tout ou partie selon l'ampleur de l'annulation, les derniers Tarifs approuvés par la CREG avant les Tarifs annulés ou, le cas échéant, les Tarifs imposés par la CREG, jusqu'à ce que de nouveaux Tarifs soient approuvés par celle-ci. Dans ce cas, ces nouveaux Tarifs entrent en vigueur selon les modalités qui y sont prévues.

Art.25.2 Principes tarifaires pour l'Accès au Réseau Elia

Les principes tarifaires pour l'Accès au Réseau Elia applicables au Détenteur d'Accès sont décrits à l'Annexe 7 du Contrat d'Accès. ELIA dressera la/les facture(s) y relatives sur la base des Tarifs en vigueur.

Art.25.3 Tarifs de raccordement au Réseau Elia

Pour autant que le Détenteur d'Accès, en vertu du présent Contrat d'Accès, reçoive un Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Utilisateurs du Réseau n'ayant pas encore conclu de Contrat de Raccordement avec ELIA conformément aux lois et règlements en vigueur, le Détenteur d'Accès paie les Tarifs pour le raccordement pour le compte de l'Utilisateur du Réseau concerné, jusqu'à la conclusion d'un contrat de raccordement relatif à un ou plusieurs Point(s) d'Accès concerné(s).

Les principes tarifaires fixés à l'Article Art.25.1 sont également applicables à ces Tarifs pour le raccordement, lorsqu'ils sont payés par le Détenteur d'Accès.

Art.25.4 Principe d'exonération

Dans le cas où certains Utilisateurs du Réseau peuvent bénéficier d'une exonération tarifaire en application d'un texte législatif ou à caractère réglementaire, cette exonération est appliquée aux termes concernés sur base des coefficients d'exonération qui lui sont communiqués par une instance législative ou réglementaire compétente.

Art.25.5 Tarifs relatifs aux obligations de service public

Les principes tarifaires fixés à l'Article Art.25.1 sont également applicables aux Tarifs pour obligations de service public. Ces Tarifs sont des montants nets, à augmenter de la TVA. Ces tarifs sont décrits dans l'Annexe 7 du présent Contrat d'Accès. Ces montants sont dus par le Détenteur d'Accès à ELIA.

Art.25.6 Surcharges et autres prélèvements dus par le Détenteur d'Accès

D'éventuels surcharges et autres prélèvements établis par une autorité compétente sont ajoutés aux Tarifs applicables en vertu de l'Article Art. 25 du présent Contrat d'Accès. Ces surcharges et autres prélèvements sont des montants nets, à augmenter de la TVA et qui sont décrits dans l'Annexe 7 du présent Contrat d'Accès. Ces montants sont dus par le Détenteur d'Accès à ELIA.

ART. 26 PROCÉDURE DE COMMUNICATION DES MESURES ASSOCIÉES AUX POINTS D'ACCÈS

ELIA met les données de mesure à disposition conformément aux lois et règlements en vigueur et met les données de mesure validées à disposition au minimum sur une base mensuelle.



Toutefois, si ELIA communique des données de mesure non validées, celles-ci sont exemptes de toute garantie quant à leur exhaustivité et à leur exactitude. ELIA utilise les ressources dont elle dispose pour garantir la qualité des données qu'elle n'a pas validées. ELIA ne peut pas être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, d'un quelconque Dommage occasionné par ou en relation avec ces données de mesure non validées.

Les Parties peuvent convenir de mettre à disposition des services spécifiques supplémentaires en matière de données de mesure.

Fait à Bruxelles en deux originaux, dont chacune des Parties concernées reconnaît avoir reçu un exemplaire original. Tant la version française que la version néerlandaise sont des versions officielles sans que l'une de ces deux versions ne prévale sur l'autre ; la version anglaise est purement informative.

Elia Transmission Belgium S.A., représentée par :

[.]

[.]

Manager Customer Relations

Chief Officer Customers, Market & System

Date :

Date :

[.], représentée par :

[.]

[.]

[.]

[.]

2022-04-21

54/56

[ContractReference]

2022_V1

[Company_Name]



Date :

Date :

2022-04-21

55/56

[ContractReference]

2022_V1

[Company_Name]

PARTIE IV - ANNEXES

- Annexe 1 : Coordonnées du Détenteur d'Accès et d'ELIA
- Annexe 2 : Identification et ajout de Points d'Accès, désignation et/ou modification de la désignation du Détenteur d'Accès
- Annexe 3 : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et de l'identification du Fournisseur correspondant
- Annexe 3bis A) : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) et de l'identification du Fournisseur correspondant
- Annexe 3bis B) : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) et de l'identification du Fournisseur correspondant
- Annexe 3ter : Désignation et/ou modification de la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) ou des Responsables d'Équilibre chargés de l'Injection (de la production locale) et de l'identification du Fournisseur correspondant
- Annexe 4 : Calcul de la garantie bancaire
- Annexe 4bis : Formulaire standard de garantie bancaire
- Annexe 5 : Pourcentage d'attribution aux Périmètres d'Équilibre des Responsables d'Équilibre des Points d'Injection
- Annexe 6 : Collaboration entre le Gestionnaire du CDS raccordé au Réseau Elia et ELIA pour organiser l'accès des utilisateurs de ce CDS
- Annexe 6bis : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia
- Annexe 6ter : Attribution, exprimée en pour cent, aux Périmètres d'Équilibre des Responsables d'Équilibre des Points d'Injection situés sur le CDS raccordé au Réseau au Réseau Elia
- Annexe 7 : Principes tarifaires et processus de facturation

Annexe 1. COORDONNÉES DU DÉTENTEUR D'ACCÈS ET D'ELIA

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [*].

1 COORDONNÉES DÉTENTEUR D'ACCÈS

Informations – Consignes à suivre pour compléter l'annexe

¹ (Langue) : Langue préférée pour la communication individuelle (Français/Néerlandais/Anglais)

² (Adresse) : Pour les personnes de contact chargées des relations contractuelles, l'adresse postale est obligatoire.

Coordonnées pour relations contractuelles

Personne de contact pour relations contractuelles	
Langue ¹ :	
Civilité :	
Prénom :	
Nom :	
Position :	
Adresse ² :	
Tél. :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	

Coordonnées pour les comptages et mesures

Personne de contact / Service pour les comptages et mesures	
Langue ¹ :	
Civilité :	
Prénom :	
Nom (ou service) :	
Tél. :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	

Coordonnées de la comptabilité

Personne de contact / Service comptabilité	
Langue ¹ :	
Civilité :	
Prénom :	
Nom (ou service) :	
Tél. :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	

Coordonnées de la facturation

1. Société à facturer

Nom de l'entreprise :	
Forme juridique :	
Adresse du siège social :	
Numéro d'entreprise :	
Numéro de TVA :	

2. Envoi de la facture

Nom de l'entreprise :	
Forme juridique :	
Adresse d'envoi :	

3. Facturation électronique et relance électronique

En complétant les adresses électroniques pour la facturation et la relance électroniques, le Détenteur d'Accès donne son accord formel pour recevoir par courrier électronique l'ensemble des factures, notes de crédit et lettres de rappel et de relance relatives au présent Contrat d'Accès.

ELIA fournit ensuite un formulaire de demande de facturation et de relance électroniques et mettra en œuvre la facturation et la relance électroniques dans les meilleurs délais après réception de ce formulaire complété et signé.

Ces adresses électroniques doivent être génériques et ne peuvent être utilisées dans un autre contexte que celui de la facturation et de la relance électroniques.

adresse électronique pour la facturation électronique	
adresse électronique pour la procédure de relance électronique	

2 COORDONNÉES D'ELIACoordonnées des relations contractuelles

Personne de contact pour relations contractuelles	
Civilité :	
Prénom :	
Nom :	
Position :	Key Account Manager
Adresse :	Boulevard de l'Empereur 20 1000 Bruxelles
Tél. :	
E-mail :	ou Customer Service (cs@elia.be) en cas d'absence

2022-04-21

Paraphe ELIA :

2/3

2022_V1

[ContractReference]

[Company_Name]

Paraphe Utilisateur de Réseau :

Coordonnées pour les Points d'Accès

Pour toute question concernant les Points d'Accès, veuillez contacter le Key Account Manager responsable. Le [liste des Key Account Managers](#) par Point d'Accès est disponible sur le site web d'ELIA.

Coordonnées pour les comptages et mesures

Service pour les comptages et mesures	
Service	
Adresse :	Boulevard de l'Empereur 20 1000 Bruxelles
Tél. :	
E-mail :	

Coordonnées pour les rapports verts des Fournisseurs

Service pour les rapports verts des Fournisseurs	
Service	
Adresse :	Boulevard de l'Empereur 20 1000 Bruxelles
Tél. :	
E-mail :	

Coordonnées de la facturation

Service de facturation	
Nom de l'entreprise :	Elia Transmission Belgium
Forme juridique :	S.A.
Numéro d'entreprise :	0731.852.231
Numéro de TVA :	BE0731.852.231
Service :	
Adresse :	Boulevard de l'Empereur 20 1000 Bruxelles
Tél. :	
E-mail :	

Signature Détenteur d'Accès

Date :

Signature ELIA

Date :

2022-04-21

3/3

[ContractReference]

Paraphe ELIA :

2022_V1

[Company_Name]

Paraphe Utilisateur de Réseau :

Annexe 2. IDENTIFICATION ET AJOUT DE POINTS D'ACCÈS, DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

L'Utilisateur du Réseau peut soit se désigner comme Détenteur d'Accès, soit désigner une autre personne physique ou morale pour remplir ce rôle, conformément à l'Article Art. 17 du Contrat d'Accès.

Coordonnées de l'Utilisateur du Réseau :

Entreprise et forme juridique :	[•][•]
Adresse du siège social :	[•] [•] [•][•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
représentée par :	[•]
Position :	[•]
Tél. :	[•]
E-mail :	[•]

Points d'Accès concernés et durée de la désignation du Détenteur d'Accès :

Point d'Accès (code EAN)	Nom du Point d'Accès (Utilisateur du Réseau _ Site)			Point d'Accès Principal ou Complémentaire
Adresse du site	I, O, I/O (*)	CIL (**)	Premier mois calendrier d'Accès (mois/an)	Dernier mois calendrier d'Accès (mois/an)
Nom, code EAN et Puissance Nominale (en MW) de toutes les Unités de Production d'Électricité (Exception : éoliennes regroupées par Point d'Accès)				Unité de production couverte par un Contrat OPA et un Contrat SA : OUI-NON

(*) Injection et/ou Prélèvement

(**) CIL = Contractual Infrastructure Level

CIL 1 : en réseau 380/220/150 kV

CIL 2 : en réseau 70/36/30 kV

CIL 3 : à la sortie des transformateurs vers Moyenne Tension

L'Utilisateur du Réseau :

- se désigne lui-même Détenteur d'Accès ;
- désigne le Détenteur d'Accès mentionné ci-dessous comme Détenteur d'Accès pour la durée précisée dans le tableau ci-dessus. Ce dernier accepte d'être Détenteur d'Accès pour les Points d'Accès identifiés ci-dessus de l'Utilisateur du Réseau, et ce pour la durée précisée ci-dessus.

Coordonnées du Détenteur d'Accès :

Entreprise et forme juridique :	[.][.]
Adresse du siège social :	[.]
Numéro d'entreprise :	[.]
Numéro de TVA :	[.]
représentée par :	[.]
Position :	[.]
Tél. :	[.]
E-mail :	[.]

Option « opt-out » de l'Article Art. 19 du présent Contrat d'Accès

Le Détenteur d'Accès désigné ci-dessus :

- déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Détenteur d'Accès. Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à l'Article Art. 19 du présent Contrat d'Accès.

L'Utilisateur du Réseau déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Contrat d'Accès et, en particulier, des Articles Art. 17 à Art. 22 de ce Contrat d'Accès et accepte les droits et obligations qui en découlent pour l'Utilisateur du Réseau. Il reconnaît avoir compris que, pour les Points d'Accès qui le concernent, la modification ou la suppression de la désignation du Responsable d'Équilibre et/ou du Détenteur d'Accès peut aboutir au report des obligations du Responsable d'Équilibre et/ou du Détenteur d'Accès sur l'Utilisateur du Réseau, voire à la déconnexion des Points d'Accès qui le concernent conformément, le cas échéant, à la réglementation applicable.

Par cette désignation, le Détenteur d'Accès déclare s'engager à fournir à l'Utilisateur du Réseau une copie de toutes les Annexes au Contrat d'Accès remplies et signées par le Détenteur d'Accès concernant le ou les Points d'Accès qui le concernent.

Dans le cas où un Détenteur d'Accès est désigné par l'Utilisateur du Réseau, seul l'Utilisateur du Réseau, en sa qualité de Gestionnaire du CDS, et conformément à l'Article Art.17.1, peut être considéré comme un Détenteur d'Accès dès qu'un Utilisateur du CDS choisit son propre Fournisseur, fournit un service auxiliaire à ELIA, contribue à la réserve stratégique ou souhaite participer/participer au mécanisme de rémunération de la capacité visé à l'article 7undecies de la Loi électricité. Le Détenteur d'Accès déclare renoncer à sa désignation comme Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès alimentant ce CDS, tel(s) que repris à l'Annexe 6, dès qu'un Utilisateur du CDS se trouve dans l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Signature Utilisateur du Réseau

Date :

Signature Détenteur d'Accès

Date :

Signature ELIA

Date :

Annexe 3. DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DU SUIVI ET DE L'IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR CORRESPONDANT

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

1 DÉSIGNATION/MODIFICATION DE LA (DURÉE DE) DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DU SUIVI

Tableau des Points d'Accès

Point d'Accès (Code EAN)	Nom Point d'Accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre	Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre
		(mois/an)	(mois/an)
[•]	[•] [•][•][•].[•][•]	/	/
[•]	[•] [•][•][•].[•][•]	/	/
[•]	[•] [•][•][•].[•][•]	/	/

En cas de signature de l'Annexe 5 il faut comprendre les termes « Énergie Prélevée/Énergie Injectée » cités dans ces Annexes comme étant l'Énergie Prélevée (nette) et l'Énergie Injectée (nette).

Le Responsable d'Équilibre tel qu'identifié ci-dessous sera désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi pour :

- chaque Point d'Accès faisant l'objet du Contrat d'Accès susmentionné
- chaque Point d'Accès ayant les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus, et ce Responsable d'Équilibre accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Le Détenteur d'Accès :

- se désigne lui-même comme Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA) ;
- désigne le Responsable d'Équilibre suivant chargé du Suivi (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société désignée comme le Responsable d'Equilibre Chargé du Suivi :

Entreprise et forme juridique :	[□][□]
Code EIC :	[□]
Adresse du siège social :	[□] [□]

	□□□[□]
Numéro d'entreprise :	[□]
Numéro de TVA :	[□]
représentée par :	[□][□]

Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat d'Accès, notamment des articles 20 à 22 inclus du présent Contrat d'Accès, et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi.

Option « opt-out » de l'Article Art. 22 du présent Contrat d'Accès

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi :

- déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi. Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à l'Article Art. 22 du présent Contrat d'Accès.

2 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur identifié ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'Accès comme Fournisseur correspondant pour chaque Point d'Accès dont il est question dans la présente Annexe.

Le Détenteur d'Accès :

- est lui-même Fournisseur ;
 communique les coordonnées du Fournisseur :

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Premier mois d'activité du Fournisseur (*)	Dernier mois d'activité du Fournisseur
(mois/an)	(mois/an)
/	/

(*) La durée ou la période d'activité du Fournisseur sera égale à la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès concerné.

Données de la société mentionnée comme Fournisseur :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Adresse du siège social :	[•] [•] [•] [•][•] [•]
Numéro d'entreprise :	[•]

Numéro de TVA :	[•]
représentée par :	[•]

Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'identification du Fournisseur et accepte les droits et obligations qui en découlent.

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.

Signature Détenteur d'Accès :

Date :

Signature du Responsable d'Équilibre
chargé du Prélèvement et de l'Injection :

Date :

Signature
Fournisseur correspondant :

Date :

Signature ELIA:

Date :

ANNEXE 3BIS A) : DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DU PRÉLÈVEMENT (DE LA CHARGE) ET DE L'IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR CORRESPONDANT

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

1 DÉSIGNATION/MODIFICATION DE LA (DURÉE DE) DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DU PRÉLÈVEMENT (DE LA CHARGE)

Tableau des Points d'Accès

Point d'Accès (Code EAN)	Nom Point d'Accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre	Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre
		(mois/an)	(mois/an)

En cas de signature de l'Annexe 5, il faut comprendre le terme « Énergie Prélevée » cité dans cette Annexe comme étant l'Énergie Prélevée par la charge.

Le Responsable d'Équilibre tel qu'identifié ci-dessous sera désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) pour :

- chaque Point d'Accès faisant l'objet du Contrat d'Accès susmentionné
- chaque Point d'Accès ayant les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus et ce Responsable d'Équilibre accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Le Détenteur d'Accès :

- se désigne lui-même Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).
- désigne le Responsable d'Équilibre suivant chargé du Prélèvement (de la charge) (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Code EIC :	[•]
Adresse du siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
représentée par :	[•]

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat d'Accès et plus particulièrement des Articles Art. 20 à Art. 22 du présent Contrat d'Accès, et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement.

Option « opt-out » de l'Article Art. 22 du présent Contrat d'Accès

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Prélèvement (de la charge) désigné ci-dessus :

- déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre. Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à l'Article Art. 22 du présent Contrat d'Accès.

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat d'Accès et plus particulièrement des Articles Art. 20 à Art. 22 du présent Contrat d'Accès, et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre.

2 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur identifié ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'Accès comme Fournisseur correspondant pour chaque Point d'Accès dont il est question dans la présente Annexe.

Le Détenteur d'Accès :

- est le Fournisseur ;
- communique les coordonnées du Fournisseur :
(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Premier mois d'activité du Fournisseur (*)	Dernier mois d'activité du Fournisseur
(mois/an)	(mois/an)
/	/

(*) La durée ou la période d'activité du Fournisseur sera égale à la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) au Point d'Accès concerné.

Données de la société mentionnée comme Fournisseur :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Adresse du siège social :	[•] [•] [•] [•][•] [•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
représentée par :	

Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'identification du Fournisseur et accepte les droits et obligations qui en découlent.

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.

Signature Détenteur d'Accès :

Date :

Signature du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) :

Date :

ANNEXE 3BIS B) : DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DE L'INJECTION (DE LA PRODUCTION LOCALE) ET DE L'IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR CORRESPONDANT

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

1 DÉSIGNATION/MODIFICATION DE LA (DURÉE DE) DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DE L'INJECTION (DE LA PRODUCTION LOCALE)

Tableau des Points d'Accès

Point d'Accès (Code EAN)	Nom Point d'Accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre	Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre
		(mois/an)	(mois/an)

En cas de signature de l'Annexe 5, il faut comprendre le terme « Énergie Injectée » cité dans ces Annexes comme étant l'énergie injectée par la Production Locale.

Le Responsable d'Équilibre tel que défini ci-dessous sera désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) pour :

- chaque Point d'Accès faisant l'objet du Contrat d'Accès susmentionné
- chaque Point d'Accès ayant les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus, et ce Responsable d'Équilibre accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Le Détenteur d'Accès :

- se désigne lui-même Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).
- désigne le Responsable d'Équilibre suivant Chargé de l'Injection (de la Production Locale) (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Code EIC :	[•]
Adresse du siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA.	[•]
représentée par :	[•]

Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat d'Accès et en particulier des Articles Art. 20 à Art. 22 du présent Contrat d'Accès, et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection.

Option « opt-out » de l'Article Art. 22 du présent Contrat d'Accès

Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) désigné ci-dessus :

- déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre. Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à l'Article Art. 22 du présent Contrat d'Accès.

2 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur identifié ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'Accès comme Fournisseur correspondant pour chaque Point d'Accès dont il est question dans la présente Annexe.

Le Détenteur d'Accès :

- est lui-même Fournisseur ;
 communique les coordonnées du Fournisseur :

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Premier mois d'activité du Fournisseur (*)	Dernier mois d'activité du Fournisseur
(mois/an)	(mois/an)
/	/

(*) La durée ou la période d'activité du Fournisseur sera égale à la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) au Point d'Accès concerné.

Données de la société mentionnée comme Fournisseur :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Adresse du siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA.	[•]
représentée par :	[•]

Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'identification du Fournisseur et accepte les droits et obligations qui en découlent.

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.

La signature concerne la désignation ou la modification de la désignation :

Signature Détenteur d'Accès

_____ Date :

Signature Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale)

_____ Date :

Signature Fournisseur correspondant

Annexe 3bis B) : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) et de l'identification du Fournisseur correspondant



Date :

Signature ELIA

Date :

2022-04-21

Paraphe ELIA :

13/20

2022_V1

[ContractReference]

[Company_Name]

Paraphe Utilisateur de Réseau :

ANNEXE 3TER : DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DU PRÉLÈVEMENT (DE LA CHARGE) OU DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE CHARGÉS DE L'INJECTION (DE LA PRODUCTION LOCALE) ET DE L'IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR CORRESPONDANT

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

1 DÉSIGNATION/MODIFICATION DE LA (DURÉE DE) DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DU PRÉLÈVEMENT OU DE L'INJECTION RESPECTIVEMENT DE L'ÉNERGIE PRÉLEVÉE (NETTE) OU DE L'ÉNERGIE INJECTÉE (NETTE).

Tableau des Points d'Accès

Point d'Accès (Code EAN)	Nom Point d'Accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre	Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre
		(mois/an)	(mois/an)

En cas de signature de l'Annexe 5, il faut comprendre le terme « Énergie Prélevée / Énergie Injectée » cité dans ces Annexes comme étant l'Énergie Prélevée (nette) et l'Énergie Injectée (nette).

Coordonnées de la société du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Code EIC :	[•]
Adresse du siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
représentée par :	[•]

Le Responsable d'Équilibre est chargé de l'Injection de l'Énergie Injectée (nette).

Il est désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) pour :

- chaque Point d'Accès faisant l'objet du Contrat d'Accès susmentionné
- chaque Point d'Accès ayant les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus

et ce Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Le Détenteur d'Accès :

- se désigne lui-même comme Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA) ;
- désigne le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale), dont les données figurent dans le tableau ci-dessus (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Option « opt-out » de l'Article Art. 22 du présent Contrat d'Accès

Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) désigné ci-dessus :

- déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale). Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à l'Article Art. 22 du présent Contrat d'Accès.

Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat d'Accès et en particulier des Articles Art. 20 à Art. 22 du présent Contrat d'Accès, et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection.

Ce Responsable d'Équilibre chargé de l'Injection (de la Production Locale) déclare avoir conclu avec ELIA un ou plusieurs contrats de coordination de l'appel des Unités de Production d'Électricité pour les Points d'Accès indiqués au tableau ci-dessus.

Coordonnées du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélévée (nette) :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Code EIC :	[•]
Adresse du siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
représentée par :	[•]

Ce Responsable d'Équilibre est chargé du Prélèvement de l'Énergie Prélévée (nette).

Il est désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) pour :

- chaque Point d'Accès faisant l'objet du Contrat d'Accès susmentionné

chaque Point d'Accès ayant les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus, et ce Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Le Détenteur d'Accès :

se désigne lui-même comme Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).

désigne le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge), dont les données figurent dans le tableau ci-dessus (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Option « Opt-out » de l'Article Art. 22 du présent Contrat d'Accès

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélevée (nette) désigné ci-dessus :

déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge). Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à l'Article Art. 22 du présent Contrat d'Accès.

2 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur défini ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'Accès comme Fournisseur correspondant pour chaque Point d'Accès dont il est question dans la présente Annexe.

Le Détenteur d'Accès :

est le Fournisseur.

communique les coordonnées du Fournisseur dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessous.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Premier mois d'activité du Fournisseur (*)	Dernier mois d'activité du Fournisseur
(mois/an)	(mois/an)
/	/

(*) La durée ou la période d'activité du Fournisseur sera égale à la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) au Point d'Accès concerné.

Coordonnées du Fournisseur :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Adresse du siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]

représentée par :	
-------------------	--

Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'identification du Fournisseur et accepte les droits et obligations qui en découlent.

3 ATTRIBUTIONS AUX PÉRIMÈTRES D'ÉQUILIBRE

Attribution au périmètre du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette)

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette), pour chaque Point d'Accès:

$$Q_{qh} = \text{Max} [0 ; I_{qh}]$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre du Responsable d'Équilibre
- qh = quart d'heure
- I = Énergie Injectée (nette) au Point d'Accès concerné

Attribution au périmètre du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Prélevée (nette)

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Prélevée (nette), pour chaque Point d'Accès concerné:

$$Q_{qh} = \text{Max} [0 ; Pr_{qh} * \alpha]$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre du Responsable d'Équilibre
- qh = quart d'heure
- Pr = Énergie Prélevée (nette) au Point d'Accès concerné
- $\alpha = (1+X)$ (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 202 et 203 du Règlement Technique Transport)

Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'ELIA et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélevée (nette) et le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) sont tenus de s'échanger l'information nécessaire, en ces Points d'Accès, qui permet au Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de l'Injection (de la Production Locale) de transmettre sa Nomination quotidienne ainsi que de gérer son équilibre nominé en temps réel, et qui permet au Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Prélèvement (de la charge) de gérer son équilibre nominé en temps réel.

4 NOMINATIONS

Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des Prélèvements et/ou Injections du/des Point(s) d'Accès concerné(s). Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) nomme en son propre nom et en nom et pour compte du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélevée (nette).

En particulier, les Nominations qui doivent être remises conformément au Contrat d'Accès de coordination de l'appel des Unités de Production d'Électricité (instauré selon le Livre 5, Partie 4, Titre 1, du Règlement Technique Transport) sont les Nominations relatives à l'Injection de la Production Locale.

De la même manière, les Nominations relatives au Prélèvement de la Charge doivent être remises dans le cadre de l'Annexe 3ter.

Le résultat issu de la combinaison des Nominations relatives au Prélèvement de la Charge et relatives à l'Injection de la Production Locale sera calculé par ELIA.

Dans le cadre de l'évaluation de la Nomination par ELIA (telle que décrite dans le Contrat de Responsable d'Équilibre):

- si ce résultat représente une Puissance Injectée, il sera pris en compte dans le périmètre du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) ;
- si ce résultat représente une Puissance Prélevée, il sera pris en compte dans le périmètre du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélevée (nette).

Le résultat issu de la combinaison des Nominations relatives au Prélèvement de la Charge et relatives à l'Injection de la Production Locale sera mise à disposition des Responsables d'Équilibre, chacun pour la partie qui le concerne, et ce, après que le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de l'Injection (de la Production Locale) a introduit la Nomination du(es) Point(s) d'Accès concerné(s).

Signature du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélevée (nette):

_____ Date:

Signature Fournisseur correspondant:

_____ Date:

Signature du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette):

_____ Date:

Signature Fournisseur correspondant:

_____ Date:

Signature du Détenteur d'Accès:

_____ Date:

Signature ELIA:

_____ Date:

Annexe 4. CALCUL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le montant de la garantie financière est la somme des montants calculés par Point d'Accès enregistrés dans le cadre du présent Contrat d'Accès conformément aux principes décrits ci-dessous. Le montant s'entend TVA comprise.

Ce montant correspond à la moyenne calculée sur les douze (12) mois précédents des factures mensuelles d'accès (factures de base et de régularisation). Ce montant est revu annuellement au plus tard au renouvellement nécessaire de la garantie financière.

S'il n'existe aucune donnée historique de Prélèvement et/ou d'Injection pour un Point d'Accès, il convient de déterminer le montant de la garantie financière visée ci-dessus de commun accord entre ELIA et le Détenteur d'Accès et/ou le Demandeur d'Accès. Sur la base des données de mesure, les deux Parties peuvent demander une adaptation de la valeur dès le premier mois suivant.

	1/2	[ContractReference]
2022-04-21	2022_V1	[Company_Name]
Paraphe ELIA :		Paraphe Utilisateur de Réseau :

ANNEXE 4BIS. FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE BANCAIRE

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence: [•]

Garantie bancaire à première demande délivrée par la banque [•] en faveur de:

Elia Transmission Belgium S.A., société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, ayant le numéro d'entreprise 0731.852.231.

Nos références de garantie de paiement <> (à remplir par la banque) (à mentionner dans toutes vos correspondances) ;

« Notre client [•] (nom et adresse du donneur d'ordre) nous communique qu'il a conclu avec vous un Contrat d'Accès (référence [•] et (date du Contrat d'Accès)) au Réseau Elia.

Ce Contrat d'Accès prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable payable à première demande d'un montant de [•] € (euros et montant en chiffres) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous garantissons, banque [•], le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum [•] € (euros et montant en chiffres) sur réception d'une simple demande écrite de votre part et sans en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable:

- nous parvenir au plus tard le [•] (**date d'échéance de la garantie**) ; et
- être accompagné de votre déclaration écrite que notre client, le donneur d'ordre [•], n'a pas respecté les obligations conformément à son Contrat d'Accès et n'a pas effectué se(s) paiement(s) requis sur base de son Contrat d'Accès, bien que vous, ELIA, en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité, ayez fourni les services en application du Contrat d'Accès ;
- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure.

Aux fins d'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui établit que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

Sans recours à cette garantie conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de la garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant [•] (**date d'échéance de la garantie**).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie. »

Annexe 5. POURCENTAGE D'ATTRIBUTION AUX PÉRIMÈTRES D'ÉQUILIBRE DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE DES POINTS D'INJECTION

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence: [•]

1 INFORMATION DES PARTIES CONCERNÉES

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

déclare être le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi, tel qu'indiqué dans l'Annexe 3 du présent Contrat d'Accès, du/des Point(s) d'Accès précisé(s) ci-dessous, avec les caractéristiques suivantes et appartenant à un site de production.

Tableau des Points d'Accès

Point d'Accès (Code EAN)	Nom Point d'Accès + Adresse du site	Pourcentage(s) applicable(s) au Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de ce(s) Point(s) d'Accès, déclare avoir conclu un contrat avec un autre Responsable d'Équilibre dont l'objet est la répartition, sur la base de pourcentage(s) fixe(s), de l'Énergie Injectée et/ou Prélevée au(x) Point(s) d'Accès susmentionné(s).

Ce(s) pourcentage(s) (ci-après « Pourcentage(s) ») est/sont pris en ligne de compte dans le cadre de l'attribution de l'Énergie Injectée et/ou Prélevée dans les périmètres de responsabilité d'équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et du Responsable d'Équilibre avec lequel il partage l'énergie dans ces Points d'Accès (ci-après « Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée »).

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée sont d'accord sur ce principe.

Coordonnées de la société du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

2 CARACTÉRISTIQUES DES POURCENTAGES

Le(s) Pourcentage(s) reproduit(s) dans le Tableau des Points d'Accès est (sont) fixé(s) pour la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre, sous réserve de modification. Ce(s) Pourcentage(s) peut (peuvent) être modifié(s) à compter du premier jour calendrier de chaque nouveau mois, pour autant que ce mois soit compris dans la durée du présent Contrat d'Accès. La demande de modification intervient par la remise d'une nouvelle version de cette Annexe où le(s) Pourcentage(s) modifié(s) est (sont) indiqué(s) au service Customer Service au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le premier jour calendrier du nouveau mois.

Si plusieurs Points d'Accès concernent une même Unité de Production d'Électricité, le(s) Pourcentage(s) mentionnés pour chacun des Points d'Accès doivent être identique(s).

3 ATTRIBUTIONS AUX PÉRIMÈTRES D'ÉQUILIBRE

Attribution au périmètre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi est tenu de fournir au Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée de ce(s) Point(s) d'Accès l'information nécessaire concernant la valeur qui sera attribuée à son périmètre de responsabilité d'équilibre de telle sorte que le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée puisse adéquatement gérer son équilibre nominé et en temps réel.

La quantité suivante, sur une base quart-horaire, est attribuée au périmètre de responsabilité d'équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi, pour chaque Point d'Accès concerné:

$$Q_{ku} = P * AE_{ku} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'équilibre
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès susmentionné
- Prl = Énergie Prélèvement ou Énergie Injectée au Point d'Accès concerné
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 202 et 203 du Règlement Technique Transport) si Prl concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'ELIA et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Attribution au périmètre du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée

Contrat d'accès

V1/2021

[]

[]

Paraphe Elia:

Paraphe Détenteur d'accès:
Paraphe BRP chargé du suivi:
Paraphe BRP énergie partagée:

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'équilibre du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée, pour chaque Point d'Accès concerné:

$$Q_{ku} = (1 - P) * AE_{ku} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre de responsable d'équilibre
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès susmentionné
- PrI = Énergie Prélèvement ou Énergie Injectée au Point d'Accès concerné
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 202 et 203 du Règlement Technique Transport) si PrI concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'ELIA et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

4 NOMINATIONS

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des Prélèvements et/ou Injections du/des Point(s) d'Accès concerné(s). Pour évaluer les Nominations dans le cadre du Contrat du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée, ELIA tiendra toutefois compte du/des pourcentage(s) comme prévus ci-dessus.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Annexe prend effet le [•].

Signature du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi

_____ Date:

Signature du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée :

_____ Date:

Signature ELIA

_____ Date:

Annexe 6. COLLABORATION ENTRE LE GESTIONNAIRE DU CDS RACCORDÉ AU RÉSEAU ELIA ET ELIA POUR ORGANISER L'ACCÈS DES UTILISATEURS DE CE CDS

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence [•].

La présente Annexe identifie le Gestionnaire du CDS et organise la collaboration entre le Gestionnaire du CDS et ELIA et les modalités opérationnelles de l'accès des Utilisateurs du CDS.

Les parties dans cette Annexe sont:

- le Gestionnaire du CDS :

Société	[•][•]
Adresse du siège social	[•] [•] [•] [•][•] [•]
Numéro de TVA	[•]
Numéro d'entreprise	[•]

- le Détenteur d'Accès, comme indiqué à l'Annexe 2 du Contrat d'Accès ; et
- Elia Transmission Belgium S.A., gestionnaire du Réseau Elia (ci-après désignée « ELIA »).

1 CDS CONCERNÉ

Le Gestionnaire du CDS communique à ELIA, au plus tard à la signature de la présente Annexe, une copie de la (des) désignation(s) du CDS, de la décision ou de la (des) déclaration(s) officielle(s) concernant le CDS, en application des textes législatifs ou réglementaires applicables, la Loi Électricité et/ou les Décrets et/ou Ordonnance Électricité. Ceci n'est pas applicable au Réseau de Traction Ferroviaire.

- désignation(s) en tant que CDS en date du [•] par l'autorité [•]
- déclaration officielle du CDS en date du [•] auprès de l'autorité [•]

Le Gestionnaire du CDS informe ELIA dans les plus brefs délais de toute modification significative ou déchéance de sa désignation comme Gestionnaire du CDS.

Nom du CDS et adresse complets du site sur lequel se situe le CDS, tels que définis dans la désignation ou la déclaration mentionnée ci-dessus:

Nom du CDS	Adresse du site du CDS
[•]	[•]

Même si le Contrat d'Accès couvre plusieurs CDS pour un même Utilisateur de Réseau, la présente Annexe ne vise que le seul CDS situé sur le site défini ci-dessus.

Le(s) Point(s) d'Accès figurant à l'Annexe 2 du Contrat d'Accès alimente(nt) le CDS [•] raccordé au Réseau Elia.

Contrat d'accès

Paraphe Elia: []

V1/2021

Réf. Contrat d'accès:[]

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de Distribution: []

Paraphe BRP chargé du Suivi: []

Paraphe BRP Énergie Partagée: []

2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Gestionnaire du CDS a le code EAN-GLN suivant:

[•]

Les coordonnées des personnes de contact du Gestionnaire du CDS sont indiquées dans une Annexe 1 au Contrat d'Accès pour chaque CDS.

Les coordonnées de toute personne de contact supplémentaire du Gestionnaire du CDS pour l'un de ces échanges d'informations doivent être communiquées directement à la personne de contact ou au département responsable chez ELIA de ce domaine d'activité, tel que défini à l'Annexe 1 du Contrat d'Accès pour le site susmentionné.

3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS D'ELIA ET DU GESTIONNAIRE DU CDS

Le Gestionnaire du CDS gère de manière autonome le CDS, en application de la Loi Électricité et/ou des Décrets et/ou Ordonnance Électricité. Les obligations du Gestionnaire du CDS en matière de sécurité, fiabilité, efficacité et gestion du CDS ne peuvent être en aucun cas de la responsabilité d'ELIA.

Le Gestionnaire du CDS gère également, indépendamment d'ELIA, le comptage de tous les Points d'Accès au Marché, que les Utilisateurs du CDS aient ou non exercé activement leur choix de Fournisseur et que ces Utilisateurs du CDS fournissent ou non, directement ou indirectement, des services auxiliaires à ELIA, ou contribuent à la réserve stratégique ou souhaitent participer/participer au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité. Il est le seul responsable de l'exactitude des données de comptage des Points d'Accès au Marché envers les Utilisateurs du CDS.

Lorsque le Gestionnaire du CDS conclut, respectivement et si nécessaire, des contrats avec les Utilisateurs du CDS, les Responsables d'Équilibre, les Fournisseurs actifs sur le CDS et, le cas échéant, le Détenteur d'Accès, le Gestionnaire du CDS veille à ce que ces contrats prennent en compte les obligations imposées par la présente Annexe.

Le Gestionnaire du CDS doit, dans ses contrats, se prévaloir à l'égard des acteurs de marché mentionnés au paragraphe précédent des droits et obligations fixées dans les Contrats d'accès et de raccordement conclus avec ELIA pour le(s) Point(s) d'Accès qui alimente(nt) le CDS Raccordé au Réseau Elia, tel que mentionné à l'Annexe 2.

Le Gestionnaire du CDS répercute les factures d'accès et de raccordement d'ELIA et l'ensemble des surcharges, prélèvements et taxes, à l'ensemble des Utilisateurs du CDS, selon les principes tarifaires applicables à ce CDS. En aucun cas, le Gestionnaire du CDS et/ou le Détenteur d'Accès ne peuvent se prévaloir de ce processus pour contester, partiellement ou totalement, le paiement de leurs factures à ELIA.

En application de l'Article Art.7.2 du Contrat d'Accès, le Gestionnaire du CDS garantit ELIA de toute prétention ou action de tiers pour les Dommages découlant d'une faute que le Gestionnaire du CDS, ou un tiers agissant en son nom et pour son compte, aurait commise dans le cadre des tâches fixées par la présente Annexe.

ELIA ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, d'un quelconque Dommage occasionné aux Responsables d'Équilibre actifs dans ce CDS, en cas de problème partiel et/ou total dans les processus et données de comptage et/ou d'allocations au sein du CDS.

Ce Dommage pourrait survenir en cas de données fautives, de mauvaise qualité ou manquantes, empêchant ELIA d'adresser les factures aux Responsables d'Équilibre ou d'être payée suite à une contestation des factures aux Responsables d'Équilibre à cause de la faute commise par le Gestionnaire du CDS.

Contrat d'accès

Paraphe Elia: []

V1/2021

Réf. Contrat d'accès:[]

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de Distribution: []

Paraphe BRP chargé du Suivi: []

Paraphe BRP Énergie Partagée: []

Si et aussi longtemps qu'aucun Utilisateur du CDS n'a choisi son propre Fournisseur, l'application des règles d'accès visées au point 5 de la présente Annexe est suspendue. Si et pour aussi longtemps qu'aucun Utilisateur du CDS ne fournit des services auxiliaires à ELIA, de manière directe ou non, ou contribue à la réserve stratégique ou souhaite participer/participer au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité, l'application des règles relatives à l'accès visées aux points 4 de la présente Annexe est suspendue. Ce principe reste d'application indépendamment du fait qu'un Utilisateur du CDS est soumis à un contrat OPA et à un contrat SA. ELIA poursuit l'ensemble des tâches qu'elle effectuait avant la signature de cette Annexe.

Les Annexes 3 à 3^{ter} et 5 sont applicables pour le(s) Point(s) d'Accès alimentant un CDS raccordé au Réseau Elia, aussi longtemps qu'aucun Utilisateur du CDS n'a choisi son propre Fournisseur, fournit un service auxiliaire à ELIA, contribue à la réserve stratégique ou souhaite participer au mécanisme de rémunération de la capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité. Dès le moment où cela devait être le cas, les Annexes 6^{bis} et le cas échéant 6^{ter} doivent être signées et les désignations visées aux Annexes 3 à 3^{ter} et le cas échéant 5 prennent immédiatement fin.

Dès qu'un Utilisateur du CDS a choisi son propre Fournisseur, le Gestionnaire du CDS en avertit ELIA immédiatement. Au plus vite, mais au plus tard dans les délais prévus par la législation, le Gestionnaire du CDS reprend les tâches et responsabilités comme décrites dans cette Annexe et le Contrat d'Accès dans les plus brefs délais et comme défini dans la réglementation.

ELIA ne peut en aucun cas être tenue responsable d'aucun Dommage ou aucune nuisance causé par le non-respect des tâches/responsabilités du Gestionnaire du CDS.

Avant l'activation des services décrits au point 4 de la présente Annexe, le Point d'Accès au Marché concerné doit faire l'objet d'un comptage selon les normes de mesure ainsi que les normes de transmission spécifiquement définies pour le service à fournir.

Cela vaut également pour le(s) Point(s) d'Accès au Marché pour le(s)quel(s) un contrat OPA et un contrat SA ont été conclus avec ELIA.

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS RESPECTIFS D'ELIA ET DU GESTIONNAIRE DU CDS SI AU MOINS UN UTILISATEUR DU CDS FOURNIT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, UN SERVICE AUXILIAIRE À ELIA OU PARTICIPE AU MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ VISÉ À L'ARTICLE 7 UNDECIES DE LA LOI ÉLECTRICITÉ.

Le Gestionnaire du CDS gère indépendamment d'ELIA le comptage de tous les Points d'Accès au Marché. Il est le seul responsable de l'exactitude des données de comptage des Points d'Accès au Marché envers les Utilisateurs du CDS.

Toutefois, ELIA peut demander au Gestionnaire du CDS toutes les données de comptage nécessaires et utiles pour déterminer les montants dus à et/ou par ELIA dans le cadre de la fourniture d'un service auxiliaire à ELIA (y compris la réserve stratégique ou la participation au mécanisme de rémunération de la capacité), en vertu du présent Contrat d'Accès et/ou des autres contrats qu'ELIA a conclus avec les acteurs du marché. Les données de comptage sont, dans ce cas, mises à la disposition d'ELIA par le Gestionnaire du CDS selon la fréquence, le timing, les canaux et les protocoles de mise à disposition communiqués par ELIA.

Si le Gestionnaire du CDS ne se conforme pas à ces exigences, ELIA se réserve le droit de (faire) placer au sein du CDS tous les comptages nécessaires à la facturation, et ce aux frais du Gestionnaire du CDS.

La fourniture d'un service auxiliaire, la contribution à la réserve stratégique ou la participation au mécanisme de rémunération de la capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi par un Utilisateur du CDS est possible une fois le contrat concerné signé entre ELIA et l'Utilisateur du CDS ou le tiers le représentant, et que, le cas échéant, les comptages nécessaires pour pouvoir assurer le suivi du service à fournir soient établis et pour pouvoir contribuer à la réserve stratégique ou participer au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité. ELIA et le Gestionnaire du CDS concluent une convention de collaboration relative aux modalités opérationnelles d'échange des données de comptage nécessaires pour permettre à l'Utilisateur du CDS ou au tiers le représentant de fournir le service auxiliaire

Contrat d'accès

Paraphe Elia:

V1/2021

Réf. Contrat d'accès:

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de Distribution:

Paraphe BRP chargé du Suivi:

Paraphe BRP Énergie Partagée:

à ELIA, ou de contribuer à la réserve stratégique ou de participer au mécanisme de rémunération de capacité.

Au moment où un Utilisateur du CDS ou un tiers le représentant se porte candidat pour participer à ces services auxiliaires (réserve stratégique incluse) ou pour faire pré-qualifier l'unité dans le marché de capacité et son point de fourniture à l'intérieur du CDS dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7undecies de la Loi Électricité, cet Utilisateur ou ce tiers le représentant notifie cette candidature au Gestionnaire du CDS. Le Gestionnaire du CDS lui fait part de son approbation ou refus de la candidature de l'Utilisateur du CDS pour y participer, avec copie à ELIA, et ce par courrier recommandé dans les vingt-et-un (21) Jours Ouvrables calendrier à dater de la date de réception du courrier.

Sans réaction envers ELIA de la part du Gestionnaire du CDS dans les vingt-et-un (21) Jours Ouvrables à dater de la date de réception du courrier, la candidature d'Utilisateur du CDS sera considérée comme tacitement acceptée par le Gestionnaire du CDS.

Le Gestionnaire du CDS ne peut s'opposer à cette participation que pour une raison motivée dans le cas d'une situation opérationnelle empêchant la fourniture de services auxiliaires (y compris la réserve stratégique) ou la participation audit mécanisme de rémunération de capacité, comme la configuration de son CDS ou la possibilité de basculer la charge vers un autre Point d'Accès au Marché au sein du CDS.

5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS RESPECTIFS D'ELIA ET DU GESTIONNAIRE DU CDS SI AU MOINS UN UTILISATEUR DU CDS A EXERCÉ ACTIVEMENT LE LIBRE CHOIX D'UN FOURNISSEUR

Le Gestionnaire du CDS gère indépendamment d'ELIA le comptage de tous les Points d'Accès au Marché. Il est seul responsable de la valeur correcte des données de comptage des Points d'Accès au Marché envers les Utilisateurs du CDS, les Fournisseurs et les Responsables d'Équilibre chargés du suivi des Points d'Accès au Marché.

Le Gestionnaire du CDS, entre autres grâce aux comptages des Points d'Accès au Marché placés dans son CDS avec le degré de redondance qu'il définit, attribue aux Responsables d'Équilibre actifs dans son CDS l'ensemble des volumes d'énergie prélevés et/ou injectés sur le CDS par les Utilisateurs du CDS, selon le mécanisme décrit au point 5.1 de la présente Annexe, de façon à ce que le bilan de l'allocation ne présente pas de solde d'énergie non allouée.

Le Gestionnaire du CDS doit transmettre aux Fournisseurs et aux Responsables d'Équilibre chargés du suivi des Points d'Accès au Marché, les données de comptage des Points d'Accès au Marché qui les concernent.

ELIA peut demander au Gestionnaire du CDS toutes les données de comptage nécessaires et utiles pour fixer les montants dus à et/ou par ELIA en vertu du présent Contrat d'Accès et/ou des autres contrats conclus entre ELIA et les acteurs de marché, notamment les Responsables d'Équilibre actifs dans le CDS. Les données de comptage sont, dans ce cas, mises à la disposition d'ELIA par le Gestionnaire du CDS selon la fréquence, le timing, les canaux et les protocoles de mise à disposition communiqués par ELIA. Si le Gestionnaire du CDS ne répond pas à ces exigences, ELIA se réserve le droit de (faire) placer au sein du CDS et aux frais du Gestionnaire du CDS tous les comptages nécessaires à la facturation et de mettre en œuvre les Tarifs fixés par la CREG. Dans ces cas, ELIA communique au Gestionnaire du CDS le comptage de ces Unités de Production d'Électricité et/ou charges pour établir l'allocation visée au point 5.2 de la présente Annexe.

5.1 Responsables d'Équilibre actifs dans le CDS

Le Gestionnaire du CDS a pour mission de répartir l'ensemble de l'énergie quart-horaire prélevée et/ou injectée par le CDS, entre tous les Responsable d'Équilibre actifs dans le CDS.

Le Détenteur d'Accès du CDS raccordé au réseau ELIA doit désigner, en faisant usage de l'Annexe 6bis, un Responsable d'Équilibre Chargé, le cas échéant, des énergies qui seraient exceptionnellement non allouées dans ce CDS.

Contrat d'accès

Paraphe Elia:

V1/2021

Réf. Contrat d'accès:

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de Distribution:

Paraphe BRP chargé du Suivi:

Paraphe BRP Énergie Partagée:

Lorsqu'un Utilisateur du CDS fait le choix d'un Fournisseur pour un Point d'Accès au Marché ou change de Fournisseur pour ce Point d'Accès au Marché, il appartient au Gestionnaire du CDS d'obtenir de l'Utilisateur du CDS les coordonnées de ce Fournisseur et du Responsable équilibre correspondant que l'Utilisateur du CDS a désigné. ELIA peut demander au Gestionnaire du CDS de lui communiquer ces informations, dès lors qu'elles lui seraient nécessaires pour la mise en œuvre d'autres contrats de fourniture de services auxiliaires décrits au point 4 de la présente Annexe et conclus entre ELIA et les acteurs de marché ou dans le cadre de la contribution à la réserve stratégique ou la participation au mécanisme de rémunération de capacité.

Seul un Responsable d'Équilibre ayant conclu un contrat de Responsable d'Équilibre avec ELIA peut être actif dans le CDS et assurer le suivi d'un ou plusieurs Point(s) d'Accès au Marché. En application du contrat de Responsable d'Équilibre, le Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre couvre sa position sur le CDS. Le Responsable d'Équilibre peut procéder aux Nominations pour cette position du CDS.

Le Gestionnaire du CDS tient le registre d'accès reprenant l'ensemble des Points d'Accès au Marché des Utilisateurs de son CDS, et lorsque ceux-ci font le choix d'un Fournisseur propre, des Fournisseurs et/ou du/des Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) du Suivi de ces Point(s) d'Accès au Marché.

Le Gestionnaire du CDS assure seul la gestion opérationnelle et/ou contractuelle des Utilisateurs de son CDS, des Fournisseurs actifs au sein de ce CDS et des Responsables d'Équilibre correspondants (basculement des Utilisateurs du CDS entre Fournisseurs, processus de désignation et renouvellement des Détenteurs d'Accès des Points d'Accès au Marché et leurs Responsables d'Équilibre, rappels, déclenchement éventuel des Utilisateurs du CDS, processus de réconciliation...).

La désignation d'un Responsable d'Équilibre sur un Point d'Accès au Marché n'entraîne aucune relation contractuelle entre un Utilisateur du CDS et ELIA. Les seules relations contractuelles et/ou opérationnelles directes existant entre ELIA et certains Utilisateurs du CDS sont visées au point 4 de la présente Annexe. La Nomination du volume d'énergie correspondant à un Point d'Accès au Marché n'implique en aucun cas que ce Point d'Accès au Marché doive être repris dans le Registre d'accès d'ELIA.

ELIA et le Gestionnaire du CDS se notifient mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, toute difficulté rencontrée par un Responsable d'Équilibre actif au sein du CDS qui pourrait avoir des conséquences pour le Registre d'accès d'ELIA.

Quand un Responsable d'Équilibre met fin à son contrat de Responsable d'Équilibre avec ELIA, cette résiliation prend effet aux conditions fixées à l'article 9.2 du contrat de Responsable d'Équilibre.

Pendant la période de préavis de trois (3) mois prévue au contrat de Responsable d'Équilibre, le Gestionnaire du CDS alloue à ce Responsable d'Équilibre le volume d'énergie de l'ensemble des Points d'Accès au Marché dont ce Responsable d'Équilibre assure le suivi au sein du CDS, tant que ceux-ci ne sont pas attribués à un ou plusieurs autres Responsables d'Équilibre. Si le Gestionnaire du CDS continue à allouer de l'énergie à ce Responsable d'Équilibre au-delà de la date de fin d'activité de Responsable d'Équilibre, le point 5.2 de la présente Annexe s'applique.

Quand ELIA suspend ou met fin à un contrat de Responsable d'Équilibre, ELIA en informe sans délai le Gestionnaire du CDS en application des articles 9.2 et 9.3 du contrat de Responsable d'Équilibre.

En l'absence de désignation d'un nouveau Responsable d'Équilibre pour les Points d'Accès au Marché dont ce Responsable d'Équilibre assurait le suivi au sein du CDS, c'est le Responsable d'Équilibre désigné pour les Énergies Non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia, conformément au point 5.2 de la présente Annexe, qui prend en charge dans son Périmètre d'Équilibre l'énergie qui a été allouée à ce Responsable d'Équilibre.

Si l'allocation envoyée par le Gestionnaire du CDS ne respecte pas le changement d'attribution des Points d'Accès au Marché à un ou plusieurs autres Responsables d'Équilibre remplissant les conditions du point 5.2 de la présente Annexe, dès que cette irrégularité est constatée par une des parties concernées, ELIA se concerta avec le Gestionnaire du CDS pour procéder aux éventuelles régularisations nécessaires en application des manuels UMIG et du point 5.2 de la présente Annexe.

Contrat d'accès

Paraphe Elia:

V1/2021

Réf. Contrat d'accès:

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de Distribution:

Paraphe BRP chargé du Suivi:

Paraphe BRP Énergie Partagée:

5.2 Processus d'allocation par le Gestionnaire du CDS

Principes

Le gestionnaire du CDS est seul responsable, même lorsque l'allocation est réalisée en son nom et pour son compte par un tiers, pour la valeur correcte, la qualité et la justesse de l'allocation de l'ensemble de l'Énergie Prélevée et/ou injectée par le(s) Point(s) d'Accès de son CDS. Le fait que la responsabilité du gestionnaire du CDS soit mise en cause à l'égard d'ELIA, ne le décharge pas de son obligation de transmettre à ELIA les données concernées selon la fréquence et le timing prévus.

Le Gestionnaire du CDS met les données d'allocation à disposition d'ELIA. Le Gestionnaire du CDS communique également les données nécessaires aux Fournisseurs et aux Responsables d'Équilibre actifs dans son CDS.

Le fait qu'ELIA communique, le cas échéant, ces données d'allocation aux Responsables d'Équilibre actifs dans le CDS ne crée aucun droit acquis dans le chef de ces Responsables d'Équilibre et n'exonère pas le Gestionnaire du CDS de cette obligation.

Communication à ELIA des données d'allocation par le Gestionnaire du CDS

Le Gestionnaire du CDS envoie à ELIA l'ensemble des valeurs quart-heures de l'Énergie Injectée et/ou Prélevée au sein du CDS, ventilées par Responsable d'Équilibre actif dans ce CDS.

Il s'agit d'une allocation fermée, c'est-à-dire que cette allocation doit répartir l'ensemble des volumes d'énergie du CDS, en ce compris le volume d'énergie constitué par l'ensemble des Prélèvements et/ou Injections des Utilisateurs du CDS qui n'ont pas choisi un Fournisseur propre et les pertes au sein du CDS.

Afin de permettre au Gestionnaire du CDS d'allouer le volume d'énergie brute au(x) Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) du Suivi de leur Injection, chaque Unité de Production d'Électricité à partir de 1 MW située dans le CDS dispose d'un Point d'Accès au Marché spécifique.

Mise à disposition et contrôle des données d'allocation

Le Gestionnaire du CDS met à disposition d'ELIA les données d'allocation de son CDS validées pour le mois M-1, par le biais de fichiers standard décrits dans le « Metering Manual for CDS » d'ELIA disponible sur www.elia.be. Cet envoi se fait mensuellement, selon les délais fixés dans ces documents.

ELIA contrôle si l'allocation effectuée par le Gestionnaire du CDS correspond au Prélèvement et/ou à l'Injection mesurée(s) au niveau du(des) Point(s) d'Accès du CDS Raccordé au Réseau Elia. ELIA communique au plus vite le résultat de ce contrôle à la personne de contact indiquée à l'Annexe 1.

Ce contrôle ne limite en rien la responsabilité du Gestionnaire du CDS de fournir une allocation fermée et correcte et de contacter ELIA dès qu'il détecte un problème potentiel dans le processus d'allocation.

Si une divergence apparaît lors du contrôle de l'allocation ou ultérieurement, le Gestionnaire du CDS doit identifier dans les plus brefs délais l'origine de cette différence et la communiquer à ELIA.

Le Gestionnaire du CDS évalue l'importance de l'erreur pour le(s) mois déjà communiqué(s) sur base des critères établis dans le « Metering Manual for CDS » d'ELIA. Conformément au « Metering Manual for CDS » d'ELIA, l'erreur sera soit corrigée par un « rerun d'allocation », soit attribuée au Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia, désigné dans l'Annexe 6bis.

Dans le cas d'un « rerun d'allocation », conformément aux manuels UMIG, le Gestionnaire du CDS met à disposition d'ELIA et du marché, et ce dans les plus brefs délais et si possible avant l'envoi des allocations du mois suivant, les nouvelles données d'allocation.

Il est en outre de la responsabilité du Gestionnaire du CDS de participer le cas échéant au processus de réconciliation avec les Fournisseurs, tel que décrit dans les manuels UMIG, en cas de changement de la répartition des volumes d'énergie entre les Responsables d'Équilibre dans le cadre d'une allocation donnée.

Contrat d'accès

Paraphe Elia:

V1/2021

Réf. Contrat d'accès:

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de Distribution:

Paraphe BRP chargé du Suivi:

Paraphe BRP Énergie Partagée:

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Annexe prend effet le [•].

Signature du Gestionnaire du CDS :

_____ Date

Signature d'ELIA :

_____ Date

ANNEXE 6BIS. DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DES ÉNERGIES NON ALLOUÉES DANS LE CDS RACCORDÉ AU RÉSEAU ELIA

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence [•].

1 DÉSIGNATION/MODIFICATION DE LA (DURÉE DE) DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DES ÉNERGIES NON ALLOUÉES DANS UN CDS RACCORDÉ AU RÉSEAU ELIA

Nom du CDS concerné + adresse du Site	Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre	Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre
	(mois/an)	(mois/an)

Au cas où le CDS dispose de plusieurs Points d'Accès au Réseau Elia, ceux-ci sont énumérés à l'Annexe 2. Le Responsable d'Équilibre Chargé des énergies Non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia ne peut pas être différent pour l'un de ces Points d'Accès.

Le Responsable d'Équilibre défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'Accès comme Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia, pour l'ensemble des Points d'Accès alimentant ce CDS, et ce Responsable d'Équilibre accepte cette désignation.

Le Détenteur d'Accès:

- se désigne lui-même comme Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).
- désigne pour ce faire le Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia (ce Responsable d'Équilibre doit être repris dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Contrat d'accès

Paraphe Elia: []

V1/2021

Réf. Contrat d'accès:[]

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de
Distribution: []

Paraphe BRP chargé du Suivi: []

Paraphe BRP Énergie Partagée: []

2 COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DES ÉNERGIES NON ALLOUÉES DANS LE CDS RACCORDÉ AU RÉSEAU ELIA:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Code GLN	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Les désignations susmentionnées ne prennent pas effet tant que les contrats nécessaires du Responsable d'Équilibre n'ont pas été signés et que les garanties qui y sont prévues, auxquelles la présente Annexe ne déroge pas, n'ont pas été constituées.

Signature du Gestionnaire du CDS, comme indiqué à l'Annexe 6 :

_____ Date

Signature du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non allouées dans le CDS Raccordé au Réseau Elia :

_____ Date

Signature ELIA :

_____ Date

Contrat d'accès

Paraphe Elia: []

V1/2021

Réf. Contrat d'accès:[]

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de Distribution: []

Paraphe BRP chargé du Suivi: []

Paraphe BRP Énergie Partagée: []

ANNEXE 6TER. ATTRIBUTION, EXPRIMÉE EN POUR CENT, AUX PÉRIMÈTRES D'ÉQUILIBRE DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE DES POINTS D'INJECTION SITUÉS SUR LE CDS RACCORDÉ AU RÉSEAU ELIA

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence: [•].

1 INFORMATION DES PARTIES CONCERNÉES

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès au Marché défini(s) ci-dessous déclare remplir les conditions fixées au point 5.1 de l'Annexe 6 du Contrat d'Accès.

Pour bénéficier de la présente Annexe, chaque Unité de Production d'Électricité³ doit être associée à un Point d'Accès au Marché unique et avoir conclu un contrat OPA et un contrat SA avec ELIA.

Tableau Points d'Accès sur le CDS:

Point d'Accès au Marché (Code EAN*)	Nom Point d'Accès au Marché + Nom du CDS	% applicable au Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi

* Code EAN attribué par ELIA, à l'exception des autres Points d'Accès au Marché.

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de ce(s) Point(s) d'Accès au Marché déclare avoir conclu un contrat avec un autre Responsable d'Équilibre dont l'objet est la répartition, sur la base d'un pourcentage fixe (ci-après « Pourcentage »), de l'Énergie Injectée au(x) Point(s) d'Accès au Marché défini(s) dans ce qui précède.

Ce(s) pourcentage(s) est/sont pris en considération dans le cadre de l'attribution de l'Énergie Injectée dans les périmètres de responsabilité d'équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et du Responsable d'Équilibre avec lequel il partage l'énergie sur ce(s) Point(s) d'Accès au Marché (ci-après « Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée »).

Le Responsable d'Équilibre chargé du Suivi et le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée sont d'accord sur ce principe.

³ Chaque machine au sens du contrat de coordination de l'Injection d'une Unité de production d'électricité, si l'Unité de production d'électricité se compose de plusieurs machines.

Contrat d'accès

Paraphe Elia: []

V1/2021

Réf. Contrat d'accès:[]

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de Distribution: []

Paraphe BRP chargé du Suivi: []

Paraphe BRP Énergie Partagée: []

Coordonnées du Responsable d'Équilibre chargé du Suivi:

Société :	[•]
Code EIC :	[•]
Siège social :	[•] [•] [•][•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

Coordonnées de la société du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée:

Société :	[•]
Code EIC :	[•]
Siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

2 CARACTÉRISTIQUES DU (DES) POURCENTAGE(S)

Le(s) Pourcentage(s) repris dans le tableau du/des Point(s) d'Accès au Marché est (sont) fixé(s) pour la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre, sous réserve de modification.

Ce Pourcentage peut être modifié à compter du premier jour calendrier de chaque nouveau mois, pour autant que ce mois soit compris dans la durée du Contrat d'Accès.

La demande de modification intervient par la remise d'une nouvelle version de la présente Annexe où le Pourcentage modifié est indiqué à ELIA⁴ au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le premier jour calendrier du nouveau mois.

3 ATTRIBUTION AUX PÉRIMÈTRES D'ÉQUILIBRE**Attribution au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi**

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de ce(s) Point(s) d'Accès au Marché doit fournir au Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée toute information nécessaire concernant la valeur attribuée à son périmètre de responsabilité d'équilibre, de telle sorte que le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée puisse adéquatement gérer son équilibre nominé et en temps réel. Il en fera de même avec le Gestionnaire du CDS, de telle sorte que le Gestionnaire du CDS puisse adéquatement réaliser les allocations décrites à l'Annexe 6 du Contrat d'Accès. ELIA ne communique au Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée aucune information relative au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de ce(s) Point(s) d'Accès au Marché en cas d'ajustement de ce périmètre par ELIA.

⁴À la personne ou au département de contact responsable de ce domaine d'activité chez Elia, tels que définis à l'Annexe 1 du contrat.
Contrat d'accès

La quantité suivante, sur une base quart-horaire, est attribuée au périmètre de responsabilité d'équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi, pour chaque Point d'Accès au Marché concerné :

$$Q_{ku} = P * GE_{ku} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre de Responsabilité d'Équilibre
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès concerné du CDS
- Prl = Énergie injectée au Point d'Accès concerné du CDS
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si Prl concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(âge) – sera publié sur le site Internet d'ELIA et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Attribution au périmètre du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée

La quantité suivante, sur une base quart-horaire, est attribuée au Périmètre de Responsabilité d'Équilibre du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée, pour chaque Point d'Accès concerné du CDS:

$$Q_{ku} = (1 - P) * GE_{ku} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre de Responsabilité d'Équilibre
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès concerné du CDS
- Prl = Énergie injectée au Point d'Accès concerné du CDS
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 202 et 203 du Règlement Technique Transport) si Prl concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(âge) – sera publié sur le site Internet d'ELIA et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

4 NOMINATIONS

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des injections du/des Point(s) d'Accès concerné(s) du CDS.

Pour évaluer les Nominations effectuées par le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et par le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée, ELIA tient compte du pourcentage comme prévu ci-dessus.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Annexe prend effet le [•]

Contrat d'accès

Paraphe Elia: []

V1/2021

Réf. Contrat d'accès:[]

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de Distribution: []

Paraphe BRP chargé du Suivi: []

Paraphe BRP Énergie Partagée: []

Signature du Gestionnaire du CDS, comme indiqué à l'Annexe 6 :

_____ Date

Signature du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi :

_____ Date

Signature du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée :

_____ Date

Signature ELIA :

_____ Date

Contrat d'accès

Paraphe Elia: []

V1/2021

Réf. Contrat d'accès: []

Paraphe Gestionnaire Réseau fermé de
Distribution: []

Paraphe BRP chargé du Suivi: []

Paraphe BRP Énergie Partagée: []

Annexe 7. PRINCIPES TARIFAIRES ET PROCESSUS DE FACTURATION

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence: [•]

La présente Annexe est adoptée et modifiée, le cas échéant, lors de l'approbation des Tarifs applicables à l'accès et au raccordement au Réseau Elia, en application de l'Article Art. 25 du présent Contrat d'Accès.

1 PRINCIPES TARIFAIRES

Les Tarifs actuellement appliqués aux Détenteur d'Accès, sont les derniers Tarifs définitifs approuvés ou imposés par la CREG ; ils comprennent les Tarifs décrits ci-après.

Ces Tarifs, tels qu'approuvés par la CREG, sont publiés par la CREG sur son site Internet (www.creg.be) et par ELIA, à titre informatif, sur son site Internet (www.elia.be).

1.1 Tarifs applicables à l'Accès au Réseau Elia

Les Tarifs pour l'Accès au Réseau Elia regroupent les Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau, les Tarifs de gestion du système électrique, les tarifs de compensation des déséquilibres (pour les réserves de puissance et le black-start) et les tarifs pour l'intégration du marché.

Les Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau comprennent le Tarif pour la Pointe Mensuelle de Puissance pour prélèvement, le Tarif pour la Pointe Annuelle de Puissance pour prélèvement et les Tarifs pour la Puissance Mise à Disposition pour prélèvement.

Les Tarifs de gestion du système électrique comprennent le Tarif pour la gestion du système électrique et les Tarifs pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire.

1.2 Tarif pour le raccordement au Réseau Elia

Cette partie des Tarifs est visée par l'Article Art.25.3 du Contrat d'Accès.

Il s'agit des Tarifs de raccordement au Réseau Elia pour les Utilisateurs du Réseau directement raccordés au Réseau Elia.

1.3 Tarif pour les obligations de service public

Cette partie des Tarifs est visée par l'Article Art.25.5 du Contrat d'Accès. Elle recouvre les coûts des obligations de service public imposées par des autorités compétentes à ELIA et qui ne sont pas directement liés à l'activité de gestion du Réseau Elia ou qui ne sont pas strictement nécessaires à celle-ci.

Les Tarifs pour les obligations de service public compensent les coûts nets des obligations de service public, en ce compris les coûts de gestion et les charges financières, imposées au gestionnaire du réseau et pour lesquelles la loi, le décret ou l'ordonnance, ou leurs arrêtés d'exécution, n'ont pas prévu de mécanisme spécifique de compensation, par le biais d'une surcharge ou d'un autre prélèvement, en contrepartie de la prestation du gestionnaire du réseau.

1.4 Surcharges et autres prélèvements, et TVA dues par le Détenteur d'Accès

Ces surcharges et prélèvements sont visées par l'Article Art.25.6 du Contrat d'Accès. Ils recouvrent tout prélèvement, taxe, contribution de toute nature, tel que les redevances pour occupation du domaine public, qui est imposé à ELIA par une autorité publique du seul fait de l'existence de l'infrastructure de réseau sur un territoire donné.

2 LA FACTURATION

ELIA envoie mensuellement dans le courant du mois M au Détenteur d'Accès une facture qui concerne le mois suivant le mois calendrier M en cours (c'est-à-dire le mois M+1), appelée facture de base. ELIA envoie

également, le même mois, une deuxième facture qui consiste en une régularisation du mois précédant le mois M en cours (c'est-à-dire le mois M-1), appelée facture de régularisation.

2.1 Facture de base

La facture de base qui est envoyée au cours du mois calendrier M concerne les prestations à venir du mois M+1 et comprend:

2.1.1 Pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

- Pour la Pointe mensuelle

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de la Pointe Mensuelle de Puissance du mois M-1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'Accès. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la Pointe Mensuelle de Puissance, ELIA prendra en compte une estimation de la Pointe Mensuelle de Puissance par Point d'Accès.

- Pour la Pointe annuelle

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de la Pointe Annuelle de Puissance calculée pour le mois M-1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'Accès. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la Pointe Annuelle de Puissance, ELIA prendra en compte une estimation de la Pointe Annuelle de Puissance par Point d'Accès.

- Pour la Puissance Mise à Disposition:

L'acompte est calculé sur la base de 100 % de la Puissance Mise à Disposition pour le mois M+1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'Accès.

2.1.2 Pour la gestion du système électrique

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de l'Énergie Prélevée nette pour le mois M-1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la gestion du système électrique, ELIA prendra en compte une estimation mensuelle de l'Énergie Prélevée nette par Point d'Accès.

2.1.3 Pour la compensation des déséquilibres (pour les réserves de puissance et le black start)

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de l'Énergie Prélevée nette et/ou l'Énergie Injectée nette pour le mois M-1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'Accès. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la compensation des déséquilibres (pour les réserves de puissance et le black start), ELIA prendra en compte une estimation mensuelle de l'Énergie Prélevée nette et/ou l'Énergie Injectée nette par Point d'Accès.

2.1.4 Pour l'intégration du marché:

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de l'Énergie Prélevée nette pour le mois M-1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour l'intégration du marché, ELIA prendra en compte une estimation mensuelle de l'Énergie Prélevée nette par Point d'Accès.

La facture de base sera envoyée après le vingtième jour calendrier du mois M.

2.2 Facture de régularisation

La facture de régularisation qui est envoyée au cours du mois M concerne les prestations du mois M-1 et comprend:

- le décompte pour les termes décrits au point 1.1 ci-dessus, diminué des acomptes calculés dans la facture de base ;
- le cas échéant, le Tarif applicable en cas de dépassement de la Puissance Mise à Disposition ;
- le cas échéant, les Tarifs pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire ;
- le montant des Tarifs pour obligations de service public et les surcharges.

La facture de régularisation sera envoyée dans le courant du mois M.